

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le contrôle des changes — L'endettement de la Belgique de 1920 à 1939 — Informations monétaires, bancaires et financières — Informations industrielles et commerciales — Législation économique — Statistiques

LE CONTRÔLE DES CHANGES

L'accord financier entre la Grande-Bretagne et la Belgique, réalisé le 5 octobre 1944 (1), fixe une parité de 176,625 francs pour 1 livre sterling. Si l'on peut espérer qu'elle sera aisément tenue, il faut cependant prévoir le cas où elle devrait être défendue. L'époque de transition qui mène de l'état de guerre à un nouveau régime d'équilibre national et international est pleine d'embûches et la conduite de la politique monétaire exigera plus d'habileté et de technique que jamais.

La réforme monétaire, audacieusement exécutée au lendemain même de la libération du territoire, a placé la Belgique dans une situation privilégiée qui lui assure une base monétaire assainie bien avant que ses voisins aient pu procéder à la même épuration. Bien entendu, les conditions dans lesquelles s'exécuteront les dernières mesures de résorption définitive des moyens de paiement excédentaires importent beaucoup et c'est d'elles, en définitive, que dépend la réussite finale de l'opération. Mais si aucune faute majeure n'est commise durant cette phase d'achèvement, on peut être certain que le but visé aura été atteint.

Au cours de cette ultime étape — la plus longue, mais non pas la plus dure — il est particulièrement important d'éviter que des interventions extérieures ne puissent influencer défavorablement la politique suivie et, notamment, que soit indûment sollicité le secteur du crédit. En plus des produits alimentaires indispensables à la population que nous devons acheter à l'étranger, la remise en marche de notre économie exigera de grosses importations. Pour satisfaire ces besoins, de très importants montants en moyens de paiement étrangers devront être dépensés.

Il va sans dire qu'ils devront l'être, sinon avec parcimonie, du moins avec économie. Aucun gaspillage n'est tolérable. Chaque livre sterling, chaque dollar, chaque peso doit servir à des fins d'utilité générale. A cet effet, un plan sera dressé et les achats seront ordonnés suivant une hiérarchie dans l'urgence et dans l'utilité.

Mais ce « planning », si bien conçu qu'il soit, ne pourrait s'exécuter heureusement s'il n'était lié à un système de contrôle des paiements sur le marché international, garantissant l'utilisation rationnelle des réserves de change dont dispose le pays. Il est indéniable que, dans les contingences actuelles, et aussi longtemps que ne seront pas normalisées les relations de pays à pays, il sera nécessaire d'exercer une surveillance des courants financiers et de combattre éventuellement toute spéculation opposée aux intérêts de la collectivité.

Un contrôle des changes est donc, en ce moment, indispensable et chacun est disposé à s'y soumettre, mais à la condition toutefois qu'il ne constitue pas une fin en soi.

Si rigoureux qu'il doive être dans les premiers temps pour prendre la situation en main, il ne peut cependant entraver les courants commerciaux naturels, ni décourager les initiatives privées. Il ne doit pas non plus prendre un caractère permanent. Les régimes de liberté servent plus le progrès que les régimes de contrainte. C'est pourquoi, lorsque des circonstances exceptionnelles forcent à intervenir pour limiter les droits individuels, il importe de le faire en gardant présent à l'esprit que c'est pour dénouer cette situation temporaire et seulement pour faciliter le passage d'une période de crise à un état normal.

(1) Cf. *Bulletin* de novembre 1944, p. 81.

Le contrôle doit donc s'exercer de façon plus ou moins rigoureuse suivant les moyens dont on dispose et les buts qu'il faut atteindre. En matière de change, les moyens c'est la réserve de devises sur l'étranger que le pays détient, sous toutes ses formes, avec la possibilité qu'il a de l'entretenir ou de la reconstituer lorsqu'elle s'épuise. Le but, c'est de limiter les cessions aux besoins primordiaux d'abord, si la réserve est faible, d'élargir les limites au mieux de l'intérêt général ensuite, si la réserve se trouve suffisante, de revenir enfin à un régime de liberté quand les conditions seront réunies pour qu'il soit possible.

Ajoutons qu'il faut tenir compte aussi qu'une politique de change est partiellement fonction de l'attitude des pays avec lesquels on entretient des relations d'affaires et qu'elle ne peut ignorer les dispositions prises ailleurs pour contrôler les mouvements de capitaux quand, comme c'est le cas aujourd'hui, une telle pratique est générale.

C'est, à peu près, de considérations de cet ordre que s'inspire le rapport au Régent justifiant le contrôle des changes institué par l'arrêté-loi du 6 octobre et celui qui expose la nécessité de la création d'un Comité des Priorités chargé d'assurer la meilleure utilisation des approvisionnements. C'est ainsi que le législateur, qui prévoit que le contrôle des changes « devra être sévère, tout au moins à ses débuts », fait entendre qu'il devra se relâcher progressivement quand apparaîtra une situation plus équilibrée et plus normale. De même, il convient que ce contrôle « devra se plier aux exigences des transactions et devra rester assez souple pour ne pas mettre des obstacles inutiles au commerce avec l'étranger ». Enfin il prévoit explicitement qu'« au fur et à mesure du retour vers la vie normale, les liens qu'il imposera fatalement pourront être relâchés progressivement ».

Il est bon de garder en mémoire ces principes nettement exprimés par le législateur, car la lecture du texte de l'arrêté organique et du premier arrêté complémentaire fait apparaître que les autorités entre les mains desquelles est remis le soin d'exécuter le contrôle sont nanties d'un pouvoir leur permettant d'interdire tout acte de disposition entraînant un paiement en faveur de l'étranger, si ce paiement se traduit par un prélèvement sur la réserve de change du pays.

Si l'action des autorités chargées du contrôle des changes — en l'occurrence l'Institut belgo-luxembourgeois du Change — se limite donc très normalement à défendre la réserve du pays en moyens de paiement sur l'étranger, et si l'appréciation de la meilleure répartition des moyens disponibles est laissée aux autorités chargées de mettre en œuvre la politique économique du Gouvernement — en l'occurrence le Comité des Priorités — c'est néanmoins l'Institut belgo-luxembourgeois du Change qui a le dernier mot

à dire, car son autorisation est indispensable soit pour obtenir le change nécessaire à une opération, soit pour pouvoir utiliser celui dont dispose l'importateur.

Il va de soi qu'un contact étroit est établi entre l'Institut du Change et le Comité des Priorités, pour appliquer de la façon la plus rapide et la plus souple possible la réglementation en vigueur.

Ce contact se réalise en fait par la présence d'un délégué de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change aux séances des différentes commissions du Comité des Priorités. C'est, en effet, par ces commissions que les certificats de priorité tant pour le commerce extérieur que pour la direction de la production intérieure sont accordés.

Afin de se faire une idée exacte de la position du Comité des Priorités dans le cadre de l'économie de transition que nous vivons actuellement, il importe de distinguer nettement entre sa mission en matière d'importation et d'exportation, d'une part, et son rôle dans la fixation de la production nationale, d'autre part.

Rappelons que nos relations commerciales extérieures restent basées sur le système des licences. Le régime actuel remonte à la loi du 30 juin 1931, toujours en vigueur, qui prévoit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. Ce pouvoir a été accordé à l'époque en vue de lui permettre d'assurer l'exécution plus efficace des arrangements internationaux et de prendre toutes mesures utiles contre les procédés de *dumping* appliqués de plus en plus par certains pays, qui y voyaient un moyen pour combattre les répercussions de la grande crise économique internationale sur leur économie intérieure. Il y a lieu de signaler que la loi du 30 juin 1931 a rapporté toutes mesures de mise sous licence prises en exécution des lois antérieures, sauf pour quelques produits spécialement cités.

A partir de l'année 1932, l'on procéda ainsi à la réglementation de l'importation d'une série de produits et plus particulièrement de produits alimentaires, de textiles, de meubles et de certains produits réfractaires. Depuis cette époque, et malgré une atténuation de la crise en 1935-1937, la cadence de nouvelles mises sous licence n'a fait preuve d'aucun ralentissement. Par le moyen des contingentements, une protection spéciale fut accordée aux branches de l'économie qui étaient le plus atteintes dans leur activité, l'agriculture, le textile, les produits réfractaires, la verrerie et la gobeletterie, le cuir et la chaussure.

Il fut procédé également à la mise sous licence à l'exportation de certains produits spécialement à des fins de contrôle de la qualité des produits exportés, des prix pratiqués ainsi que pour la surveillance de l'exportation d'armes vers quelques pays.

Pendant l'occupation, le système des licences fut maintenu sauf en ce qui concerne les exportations

vers l'Allemagne, pour lesquelles le pouvoir occupant nous enleva tout contrôle direct.

La libération du territoire eut comme conséquence logique et automatique la remise en vigueur de la législation existant avant le 10 mai 1940. Toutefois, le Comité des Priorités décide en dernière instance de l'orientation de nos courants commerciaux.

Quelle est la position exacte du Comité des Priorités dans l'administration économique ? Faut-il voir dans sa création une rupture avec le passé et dès lors une innovation en vue d'appliquer une politique nouvelle ; constitue-t-il un organisme purement temporaire créé pour satisfaire aux nécessités immédiates de la politique commerciale, agricole et industrielle ?

Il est malaisé de donner une réponse satisfaisante à ces diverses questions qui se posent à l'esprit, sans jeter un coup d'œil rétrospectif sur ce qui a été fait en matière économique depuis une dizaine d'années.

La coordination de nos efforts en matière de politique économique a toujours été entravée par le fait que les différentes mesures à prendre dépassaient les attributions d'un seul département ministériel. Divers essais ont cependant été tentés dans la voie de la coordination, dont le premier a été la création du Ministère des Affaires économiques en 1934. Une deuxième tentative a été marquée par la création de l'Office de Redressement économique. Pour la seule politique commerciale, un organisme, exclusivement administratif, a été créé ultérieurement : c'était la Commission économique interministérielle.

Enfin, une coordination plus complète en vue de la préparation, de l'étude, de l'exécution et du contrôle de la politique économique du gouvernement a été réalisée le 26 août 1938 par la publication de l'arrêté royal portant création d'un Comité ministériel de coordination économique. La coordination fut confiée à trois organismes : 1) un service d'études et de documentation, qui constitue depuis lors le principal organisme d'information et de documentation économique du gouvernement ; 2) un comité ministériel de coordination sous la présidence du Premier Ministre et la vice-présidence du Ministre des Affaires économiques, avec mission de mettre au point et d'assurer plus d'unité à la politique économique arrêtée par le gouvernement ; 3) une commission économique interministérielle en vue de veiller à l'application des principes fixés par le Comité ministériel et de coordonner l'examen préalable et l'exécution de ces décisions pour autant qu'elles relèvent de l'attribution de plusieurs départements.

Ces mesures sont toujours en vigueur, mais les conditions générales qui en ont motivé la création, notamment la surproduction et les difficultés de trouver des débouchés pour nos produits se sont profondément modifiées à la suite de l'occupation. Les organismes créés avant-guerre ne sauraient remplir leur mission en raison de la nature différente des problèmes posés par la pénurie de produits et des difficultés temporaires d'approvisionnement pendant la

période de transition entre l'économie de guerre et l'économie de paix. C'est pourquoi une des premières mesures prises après la libération de la majorité du territoire fut la création d'un Comité des Priorités — institué par arrêté royal du 9 septembre 1944 — chargé d'appliquer la réglementation économique qui devra tendre surtout « à assurer l'utilisation la meilleure des approvisionnements en matières premières du pays ainsi que des moyens de production et de fabrication. Elle devra à cette fin diriger l'effort économique vers la satisfaction des besoins essentiels de la population suivant leur ordre d'urgence, à savoir : la nourriture, le vêtement, le logement et le travail » (1).

Le Comité des Priorités a donc essentiellement une mission temporaire, dont la durée sera déterminée par le rétablissement de l'équilibre intérieur et extérieur, c'est-à-dire une quantité de biens suffisante pour faire contrepoids à la quantité de monnaie en circulation à l'intérieur du pays et des courants commerciaux qui permettent le libre jeu de l'offre et de la demande sur le marché des changes sans préjudice pour la valeur même de notre monnaie.

C'est l'expérience acquise à l'issue de la première guerre mondiale qui nous donne la voie à suivre et qui justifie pleinement la création d'un organisme temporaire chargé de surveiller de près l'ensemble de l'économie et de diriger celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau suffisamment *self-sustaining*.

Cette coordination générale des efforts n'avait pu être réalisée pleinement après la guerre 1914-1918, encore que les principes en eussent été admis. En effet, à l'époque tous les produits avaient déjà été soumis à licence, tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit. Ce système avait été graduellement relâché jusqu'en 1923, de telle sorte qu'au début de cette année, la formalité de licence n'était plus prévue que pour l'importation de quelques rares produits : les briques et tuiles, mitrilles, goudron, houille et brai, drilles et chiffons, os bruts.

Notre monnaie étant cependant en baisse continue sur les marchés internationaux, le renchérissement du coût de la vie nous obligeait à contrôler les achats pour compte étranger de certaines matières premières et surtout de denrées alimentaires. C'est ce qui explique que notre gouvernement a mis des entraves au commerce extérieur, notamment par l'introduction de nombreuses licences à l'exportation.

De meilleurs résultats auraient probablement été enregistrés si la production intérieure avait pu s'orienter dans la direction imposée par la situation des approvisionnements disponibles. C'est pourquoi le gouvernement actuel a chargé l'organisme compétent de surveiller non seulement les courants commerciaux, mais également l'orientation de la production dans les différents secteurs de l'économie natio-

(1) Rapport au Conseil, précédant l'arrêté-loi du 9 septembre 1944.

nale. C'est pour ce motif que le Comité des Priorités a été constitué en comité interdépartemental, dépendant toutefois administrativement du Ministère des Affaires économiques. Il est composé d'un président nommé par le Roi sur proposition des Ministres ayant les Affaires économiques et l'Agriculture dans leurs attributions, de vice-présidents nommés par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions et des délégués respectifs des Ministres ayant les Affaires économiques, le Commerce extérieur, les Finances, l'Agriculture, les Communications et le Ravitaillement dans leurs attributions, ainsi que d'un délégué de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change. Les vice-présidents président les sections qu'il y aurait lieu de former au sein du Comité. Le président et chacun des vice-présidents peuvent appeler en consultation aux délibérations du comité ou des sections toutes personnes spécialement compétentes en vue de prendre leur avis sur une question particulière.

Le Comité des Priorités est donc parfaitement outillé pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, les résultats seront en fonction directe de la valeur des personnalités chargées de diriger la politique économique dans son sein et des critères qui seront adoptés pour l'application pratique de celle-ci.

* * *

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change a une double mission : 1° assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle du change; 2° poursuivre les infractions à ces dispositions.

C'est un conseil de neuf membres qui l'administre, et dans lequel sont représentés la Banque Nationale, par son Gouverneur et un Directeur, la Commission bancaire, par son Président, et le gouvernement luxembourgeois, par deux membres. Des quatre autres membres, l'un est désigné par le Ministre des Colonies, les trois autres par le Ministre des Finances. Ce dernier a le droit de contrôler les opérations de l'Institut et fait exercer ce contrôle par un Commissaire du gouvernement.

Ce collège fixe la politique générale à suivre en matière de contrôle de change. C'est lui qui appréciera quelles sont les mesures réglementaires à prendre, ou celles qui peuvent être levées, pour adapter le mécanisme du contrôle aux exigences de la politique du change; celle-ci n'étant qu'un aspect de la politique monétaire, relève de la compétence de la Banque Nationale qui, elle-même, agit dans le cadre de la politique économique de l'Etat. Quant à la gestion journalière, l'Institut l'a confiée à la Banque Nationale de Belgique qui, depuis 1935, a mis au point une technique de surveillance des mouvements de capitaux dont on a pu apprécier jusqu'en 1940 toute l'efficacité.

La dénomination d'Institut belgo-luxembourgeois du Change et la présence dans son Conseil de deux

membres luxembourgeois indiquent que la compétence de l'Institut s'étendra au territoire du Grand-Duché. En effet, en vue d'adapter aux conditions actuelles certaines dispositions des conventions financières et monétaires contenues dans l'accord économique qui lie les deux pays, le gouvernement luxembourgeois a décidé d'introduire et d'appliquer sur son territoire la même législation que la Belgique en ce qui concerne le contrôle des changes. Dans ces conditions, il convenait que ce contrôle fût confié à un organisme unique dont les décisions seraient obligatoires sur tout le territoire de l'Union économique.

De même, les intérêts communs de la Belgique et du Congo belge rendent souhaitable une coordination dans l'action de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change et de l'Office des Devises et des Importations, institué au Congo belge par l'ordonnance du 10 juin 1940. Les accords nécessaires à cet effet seront passés, qui laisseront à la Colonie l'autonomie qui lui revient, tout en la faisant entrer dans l'aire monétaire du franc belge, avec les avantages que cela représentera tant pour elle que pour la métropole.

Les dispositions légales que l'Institut est chargé d'exécuter sont, jusqu'à présent, contenues dans deux arrêtés, l'un de cadre, l'autre d'exécution.

Très bref, l'arrêté de cadre soumet à autorisation tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger, délègue à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change le contrôle de ces transferts, établit le principe d'une intervention des banques dans les opérations, et réserve à la Banque Nationale de Belgique le droit d'exporter ou d'importer de l'or, sous quelque forme que ce soit. Cet arrêté de cadre contient également les sanctions pénales applicables aux infractions commises en violation des dispositions fixées par les autorités en matière de change. Les peines prévues sont sévères et elles peuvent être recherchées avec rigueur. Outre les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes, des douanes et accises, les reviseurs de banque et les délégués de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change ont qualité pour constater les infractions. De plus, en vue de rechercher les infractions, les délégués de l'Institut peuvent invoquer tout renseignement, pièce, procès-verbal dont ils sont saisis, tout acte qu'ils connaissent par leurs fonctions, et les services administratifs de l'Etat, des provinces et des communes, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, doivent d'office transmettre à l'Institut tout renseignement et document de nature à faciliter la constatation des infractions.

Cette rigueur s'explique. La fraude, en matière de change, est facile. Pour la dépister, il faut donner à ceux qui sont chargés de le faire, tous les moyens possibles. D'ailleurs, en ce moment, chacun a de graves obligations à l'égard de la nation. La négligence même est impardonnable. Aussi bien, les gens

qui font du commerce international et des opérations de change sont-ils des gens avertis. C'est pourquoi la loi exige qu'ils fassent l'effort nécessaire pour connaître et appliquer strictement les règlements concernant la matière et qu'elle rend punissables ceux à qui on peut imputer une négligence impardonnable.

Le second arrêté énonce les principes généraux suivant lesquels s'effectuera le contrôle et apporte les premières précisions nécessaires pour son exécution pratique. Au fur et à mesure que se développeront les opérations et que surgiront les cas d'espèce, de nouveaux arrêtés ou règlements viendront compléter les règles à suivre.

Le législateur a pris une précaution liminaire, qui est de définir certains termes ou expressions, dont le sens pourrait sans cela rester vague ou équivoque. Il fixe notamment de façon précise ce qu'il entend par une « autorisation ». Le procédé a son mérite. Mais entré dans cette voie, il faudra sans doute augmenter ce glossaire et, peut-être, le revoir périodiquement comme le font, pour le dictionnaire, les académiciens. Mais, en définitive, il y a moins d'inconvénients que d'avantages à ce que, en cette matière vivante qu'est la législation sur le change, soit fixée une bonne fois la terminologie employée.

C'est en son article 4 que le premier arrêté-loi d'exécution établit les principes généraux d'indisponibilité de certains biens. En fait, il soumet à l'autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change toutes les opérations, quelles qu'en soient l'origine et la fin, qui peuvent influencer la position de change du pays. Les autorités monétaires ont donc en main des moyens absolus, qui ne sont même pas entamés par la réserve qu'établit la Section III relative aux opérations en rapport avec le commerce international. En effet, la coordination prévue entre le Comité des Priorités et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change assure qu'aucune licence d'importation ne pourra être délivrée sans que l'aspect « paiement en monnaies étrangères » de la question ne soit pris en considération.

Soucieux de ne pas entraver la reprise économique et de laisser à l'initiative privée autant de liberté que les circonstances le permettent, le législateur a traité spécialement les opérations en rapport avec le commerce international. La Section III prévoit les conditions dans lesquelles un importateur peut obtenir les moyens de paiement étrangers nécessaires ou utiliser ceux dont il dispose déjà. S'il a signalé sa position de change à l'Institut et s'il obtient du Comité des Priorités un certificat de priorité, il est assuré d'obtenir auprès d'une banque agréée les moyens de paie-

ment en monnaie étrangère qui lui seront nécessaires ou, s'il dispose d'avoirs à l'étranger, d'obtenir l'autorisation de s'en servir pour le règlement de l'opération projetée.

Un assouplissement sensible du contrôle est aménagé par le système des autorisations générales, qui permet aux industriels et aux commerçants d'exécuter non pas une seule opération, mais une série d'opérations du même genre. Ces autorisations générales peuvent être accordées à une personne ou à un groupe de personnes. Elles évitent de renouveler la procédure exigée pour l'octroi de la licence à chaque opération et permettent aux importateurs d'établir des relations suivies avec leurs correspondants.

Un autre avantage laissé au bénéficiaire d'une autorisation est que celle-ci est irrévocable pendant le terme pour lequel elle a été octroyée, ce qui le met à l'abri de tout arbitraire administratif : l'opération une fois engagée peut se dérouler jusqu'au bout sans qu'il faille encore craindre qu'elle puisse être entravée par d'autres causes que celles qui sont le fait de toute transaction internationale ordinaire. Il va sans dire qu'une autorisation générale pourrait être retirée à celui ou ceux qui commettraient des irrégularités, mais ce retrait n'a pas d'effet rétroactif, afin de ne pas léser les tiers étrangers intervenant dans l'opération.

Si l'Institut belgo-luxembourgeois du Change prend soin d'utiliser au mieux de la collectivité les moyens de paiement dont le pays dispose sur l'étranger, il s'assure aussi le moyen de reconstituer sa réserve de change. C'est pourquoi il est prévu que toute personne exportant des marchandises de Belgique ne peut le faire que si elle est en possession d'une licence délivrée par le Comité des Priorités et sous l'obligation de céder à une banque agréée, dans le bref délai de huit jours, le produit en devises reçu en paiement des marchandises livrées.

Bien entendu, il ne pouvait être question d'enlever aux banques la place qu'elles occupent dans le commerce international. On prévoit donc leur participation aux opérations de change, mais cette participation est soumise à certaines conditions indispensables pour ne pas énerver le contrôle. Les banques doivent donc être agréées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, se soumettre à ses directives et à son contrôle et tenir à sa disposition, dans les conditions qu'il estimera utiles à sa politique de change, les devises qu'elles acquerront en leur qualité de banque agréée.

L'ENDETTEMENT DE LA BELGIQUE DE 1920 A 1939

Au cours de périodes troublées, l'on aime à se reporter à celles qui, les précédant, semblent normales par comparaison : leur étude permet d'établir la portée et le sens réel des modifications que les troubles comportent et d'asseoir ainsi le jugement sur des bases saines.

Cette considération a inspiré la présente étude : elle donne un aperçu rétrospectif de l'évolution de l'endettement belge pendant l'entre-deux-guerres. Cette étude manquait. Elle permettra, d'une part, d'établir les tendances auxquelles ont répondu les emprunts tant publics que privés, d'autre part de mesurer par la suite, les conséquences des changements apportés par la guerre à la situation débitrice de la Belgique (1).

La nature du matériel statistique disponible oblige à scinder l'examen de cette situation en deux parties : l'une va de 1920 à 1930, l'autre de 1930 à 1939. Des éléments de constatation importants font défaut pour la première période; aussi a-t-il fallu fonder l'examen des relations entre l'endettement et les phénomènes économiques et monétaires sur des éléments assez incomplets et, par voie de conséquence, borner les conclusions à des éléments particuliers.

I. LE MATERIEL STATISTIQUE

Les graphiques et tableaux figurant aux pages 138 à 143 permettent d'embrasser les résultats du travail statistique qui est à la base de ces commentaires.

Le tableau 1 groupe la dette intérieure et la dette extérieure et reprend, sous chacune de ses rubriques, l'endettement public, c'est-à-dire celui de l'Etat, des provinces, des communes et du Congo; — l'endettement des instituts parastataux; — l'endettement privé, agricole, hypothécaire, obligataire et en banque.

Les tableaux 2 et 3 font la même répartition, distinguée entre dette intérieure et dette extérieure.

Les tableaux 4, 5 et 6 classent la dette selon le terme d'emprunt.

A. Endettement public

1. Dette de l'Etat

Les chiffres sont repris au budget. Ils se réfèrent à la dette consolidée directe et indirecte ainsi qu'à la dette flottante, dont le terme est considéré comme ne dépassant pas cinq ans.

(1) Une étude sur ce sujet paraîtra prochainement ici même.

Ont été éliminées : 1° les dettes de guerre envers les gouvernements étrangers consécutives aux hostilités de 1914-1918; 2° les participations de l'Etat dans les émissions d'emprunts obligataires des organismes parastataux, qui figurent dans la dette de ces organismes; 3° la participation de la Colonie dans certains emprunts (1 milliard, 5 % 1932; 800 millions de francs français, 5 1/2 %, 1932); 4° la dette de l'Etat envers la Banque Nationale, provenant du retrait des marks (2); 5° la dette de l'Etat envers le Fonds d'Amortissement de la Dette publique (remboursement de l'emprunt 7 1/2 % de \$ 50 millions en 1930-1934); 6° la dette à vue, qui est un simple engagement pris à l'égard de la banque centrale depuis qu'en 1940 la gestion des comptes chèques postaux lui a été confiée contractuellement. Jusqu'à cette date, la dette de fait que le Trésor avait contractée auprès des tiers qui avaient des avoirs en comptes chèques postaux ne figurait pas à la situation de la dette publique.

2. Dette congolaise

Les chiffres sont repris à l'*Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge*.

3. Provinces et communes

Les provinces et communes peuvent emprunter directement sur les marchés ou avoir recours au Crédit Communal. Pour éviter un double emploi à l'occasion des emprunts obligataires émis par cette institution afin de financer les dépenses des communes, il a fallu déduire de son endettement obligataire les engagements à long terme des provinces et des communes envers cet institut.

Les seuls relevés précis en matière d'endettement communal et provincial se rapportent aux emprunts contractés auprès du Crédit Communal.

L'*Annuaire statistique* de 1941 a fourni, pour la première fois, des renseignements pour les trois années 1937, 1938 et 1939 sur les émissions des provinces et des communes.

Pour les années 1929 à 1936, force a été de recourir au relevé direct dans les statistiques de la fortune mobilière. Les résultats peuvent être considérés

(2) Les situations de la Banque Nationale signalent aussi, sous la rubrique « Créances sur l'Etat », des titres d'obligations du Trésor belge émis en application de la loi du 19 juillet 1932, à l'occasion de la perte subie par la Banque Nationale lors de la dévaluation de la livre sterling, en septembre 1931. Mais sa contrepartie ne figure pas à la situation de la dette publique.

comme relativement exacts en ce qui concerne les emprunts intérieurs; ils sont incomplets pour ceux émis à l'étranger. Quant aux emprunts placés directement auprès des particuliers (des banques, entre autres), les renseignements sont d'autant moins certains que rien n'oblige les communes à leur donner une publicité.

Les données relatives à l'endettement extérieur des provinces et des communes sont puisées dans la statistique des émissions de capitaux faite par le Service d'Etudes de la Banque Nationale de Belgique.

Quant à la distinction selon le terme, elle a été faite en considérant comme étant à court terme le seul recours au Crédit Communal. Il est pour ainsi dire impossible de faire mieux vu l'indigence des sources.

B. Instituts parastataux

L'endettement des instituts parastataux est représenté uniquement par des emprunts à long terme, relevés aux bilans des institutions suivantes : Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, Office de Liquidation des Interventions de crise, Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, Crédit Communal, Société Nationale des Chemins de fer belges, Régie des Télégraphes et des Téléphones, Institut de Réescompte et de Garantie, Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, Office central de Crédit hypothécaire, Union nationale des Transports fluviaux (Unatra), Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, Chemins de fer vicinaux du Congo.

Ont émis des obligations sur le marché extérieur : la Société Nationale des Chemins de fer belges et la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

C. Endettement privé

1. Banques

L'endettement en banque est uniquement à court terme. Aucune ventilation n'étant possible entre dette intérieure et extérieure, on a considéré la dette bancaire comme étant intérieure pour la totalité. Parmi les éléments constitutifs de cet endettement figurent : 1° l'escompte et les avances sur fonds publics auprès de la Banque Nationale de Belgique (1); 2° le montant des débiteurs divers, des reports et avances sur titres des banques privées.

Les statistiques relatives aux banques n'ont été publiées de façon systématique que depuis la réforme de la législation bancaire de 1934-1935. Pour la période antérieure à 1934, ont été utilisées les statistiques publiées annuellement par le *Moniteur des Intérêts matériels*. Pour les années 1938 et 1939, les statis-

tiques dressées par la Banque Nationale de Belgique ont permis de faire la distinction entre débiteurs divers, sociétés financières, prélèvements de l'administration et de la direction, débiteurs par promesses et autres débiteurs. Les statistiques publiées depuis 1935 par la Commission bancaire ne permettaient pas d'opérer cette discrimination.

Les débiteurs hypothécaires (à ne pas confondre avec les ouvertures de crédit garanties par hypothèques) ont été omis : ils sont repris parmi les chiffres relatifs à l'endettement hypothécaire.

A côté des débiteurs divers, figurent également les reports et avances sur titres des banques privées belges.

La réorganisation des banques en 1934 ne les a pas obligées à publier un bilan. Force a donc été de se livrer à des évaluations afin d'établir le tableau général de leur endettement. Il a paru acceptable de prendre la moyenne arithmétique simple des années 1933 et 1935 pour les escomptes et avances de la Banque Nationale de Belgique et des banques privées réunies. Mais s'il est facile de connaître l'escompte et les avances de la banque centrale à cette époque, il est pratiquement impossible de déterminer le montant de l'escompte fait par les banques commerciales.

2. Agriculture

La détermination de l'endettement agricole est des plus malaisée. Il procède par excellence du marché inorganisé du crédit.

Une notable partie de l'endettement agricole est donc indéterminable au point de vue statistique, les prêts et avances étant consentis directement par des particuliers, par l'intermédiaire de notaires, par des banques plus ou moins spécialisées, par des sociétés coopératives ou des mutuelles.

Toutefois, il existe des instituts qui accordent des prêts spécifiquement agricoles. La Caisse d'Épargne occupe la première place parmi ceux-ci, mais elle ne pratique ces opérations qu'accessoirement. Seul le Boerenbond fait figure d'organisme spécialisé dans ce genre de crédit. L'Institut National de Crédit agricole, créé en 1937 pour financer certains besoins de l'agriculture, n'a pas encore pris un grand développement.

Les rapports de la Caisse d'Épargne font mention de crédits accordés aux paysans. Or, la majeure partie de ces avances (environ 98 %) est couverte par des hypothèques. Aussi seuls les crédits agricoles non garantis par hypothèques (environ 2 %) sont-ils comptés sous la présente rubrique.

Les avances accordées par le Boerenbond relèvent plus du crédit personnel que du crédit réel. (Les garanties hypothécaires y sont exceptionnelles.) La plupart du temps, ces prêts sont effectués avec cautions personnelles par les Caisses Raiffeisen.

(1) Voir : L.-H. DUPRIEZ, « L'évolution monétaire de la Belgique, de 1925 à 1939 », dans *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique*, avril 1939.

L'endettement à l'Institut national de Crédit agricole est représenté par des prêts et avances consentis aux agriculteurs, abstraction faite des promesses et traites, notamment les warrants sur viande, et des prêts et avances aux associations.

3. Sociétés commerciales et industrielles

Leur endettement est uniquement obligataire. La distinction entre dette intérieure et dette extérieure a été faite par relevé direct.

Les montants sont établis au 31 décembre. N'y sont compris que les emprunts des sociétés commerciales et industrielles, abstraction faite des instituts paraétatiques suivants : Banque Nationale de Belgique, Banque du Congo belge, Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Union Nationale des Transports fluviaux « Unatra », Chemins de fer du Kivu, Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, Chemins de fer vicinaux du Congo, Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, qui figurent dans la statistique des rendements des sociétés anonymes publiées régulièrement ici même.

Ont été utilisées pour la période 1927-1939, les statistiques publiées par le *Bulletin spécial annuel* de la Banque Nationale de Belgique.

4. Hypothèques

En l'absence de relevés systématiques, on s'est résolu à procéder par échantillonnage et par extrapolation afin de déterminer l'endettement hypothécaire.

Pour la période s'étendant de 1919 à 1939, les relevés portent sur les établissements qui pratiquent de façon spéciale le prêt hypothécaire, telles la Caisse d'Épargne, les sociétés spécialisées, les sociétés d'assurance-vie plaçant une partie relativement importante de leurs fonds en hypothèques, et depuis 1939 deux sociétés de crédit maritime.

Cependant des relevés complets ont été effectués pour les années 1928, 1930, 1933, 1936 et 1939.

La comparaison des résultats obtenus par les deux méthodes aux années respectives de référence fait apparaître une corrélation permettant de recourir, pour les autres années, à l'extrapolation sur le relevé effectué pour quelques instituts typiques.

On s'est efforcé de ne pas englober dans les relevés les opérations qui ne sont pas des prêts hypothécaires, tout en y étant apparentés. A cette fin, un examen approprié a été fait quant à la nature exacte des opérations recensées.

II. ENDETTEMENT TOTAL (intérieur + extérieur) DE LA BELGIQUE A FIN 1939 (en millions de francs)

La situation suivante, établie à fin 1939, permet de suivre le procédé qui a permis d'arriver aux résultats consignés dans les tableaux.

Dette de l'Etat

Montant de la dette publique belge 57.718

A déduire :

Dettes de guerre envers les gouvernements étrangers.. 12.857

Intervention de l'Etat dans l'endettement obligataire des institutions paraétatiques 1.202

Participation de la Colonie dans certains emprunts belges 311

Dette de l'Etat envers la Banque Nationale de Belgique (retrait des marks) 500

14.870

Montant net 42.848

Dette des provinces 921

Dette des communes 12.697

Dette congolaise 4.473

Dette des organismes paraétatiques belges et congolais :

Dette obligataire 12.798

A déduire :

Emprunts à long terme des provinces et communes au Crédit

Communal 6.536

6.262

Dette des banques privées et de la Banque Nationale de Belgique :

Total des débiteurs des banques privées (à l'exclusion des débiteurs hypothécaires) 4.675

Reports et avances sur titres des banques privées 684

Escompte total, commercial et financier, à la Banque Nationale de Belgique 1.820

Avances sur fonds publics par la Banque Nationale de Belgique .. 789

Total 7.968

Agriculture :

Endettement agricole envers la Caisse d'Épargne, le Boerenbond et l'Institut National de Crédit agricole (à l'exclusion des avances couvertes par hypothèques).. 115

Sociétés commerciales et industrielles :

Dette obligataire des sociétés (parastataux exclus) 6.383

Hypothèques :

Créances hypothécaires des institutions spécialisées et organismes de crédit, ainsi que des Comptoirs d'escompte de la Banque Nationale de Belgique 7.574

TOTAL GENERAL : 89.241

III. COMMENTAIRE DE L'EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT

A. La période de 1920 à 1930

Pour les raisons dessus dites, il a fallu limiter l'examen de l'endettement au cours de cette période aux emprunts de l'Etat, des instituts parastataux, des sociétés commerciales et industrielles, ainsi qu'aux emprunts hypothécaires.

Jusqu'en 1926, la dette totale de l'Etat s'accroît fortement et passe de 18,6 milliards à fin 1920, à 38,8 milliards. Elle se résorbe jusqu'à 32,9 milliards, à fin 1930, pour se relever ensuite par paliers jusqu'à 44,3 milliards à fin 1939.

La dette coloniale augmente pour ainsi dire sans interruption, mais marque une pointe en 1925-1926.

L'évolution de l'endettement des institutions paraétatiques suit la même tendance, mais avec un certain décalage; son accroissement continue jusqu'en 1933.

Quant aux entreprises privées, elles ont utilisé les fonds inemployés pendant la guerre ou que la difficulté de réapprovisionnement ou d'extension de l'outillage avait libérés; aussi leur endettement reste-t-il plutôt stable entre 1920 et 1926-1927, après quoi il se gonfle rapidement.

1. Dette publique

L'accroissement de la dette publique jusqu'en 1926 (20,2 milliards) provient d'emprunts émis à l'étranger pour 11,5 milliards, et à l'intérieur pour le reste, principalement sous la forme de bons du Trésor à 6 mois, 5 % net, réescomptables à partir du quatrième mois et ensuite d'emprunts « de dommages de guerre ».

Les emprunts extérieurs furent lancés, principalement de 1924 à 1926, afin de stabiliser la situation monétaire. Leur produit fut affecté au remboursement des avances de la Banque Nationale de Belgique.

La politique d'emprunt suivie par le Gouvernement à cette époque est fort chaotique. Elle a été inaugurée sous l'influence de déficits budgétaires croissants causés par les dépenses sociales nouvelles, les indemnités de pensions aux combattants et invalides, les encouragements à l'exportation, mais aussi par l'inflation progressive qui a désorganisé les prévisions budgétaires et provoqué une hausse considérable des prix et des rémunérations.

Par ailleurs, sous la pression de milieux industriels avides de reconstruire leurs usines et de les équiper — leur outillage commençant à dater dès avant 1914, — des dépenses souvent abusives furent exposées à cette fin aux frais de l'Etat, par le truchement des dommages de guerre.

Enfin la politique financière a manqué de prudence; ses excès s'expliquent par la conviction que l'Alle-

magne paierait les sommes qu'on lui réclamerait et que les Alliés feraient à la Belgique une part proportionnelle à l'importance de ses dommages.

Le revirement de la tendance après 1926 est dû tant aux résultats de la stabilisation de 1926 qu'à la prospérité de 1924 à 1929. La plus grande partie de la dette flottante put être remboursée par une conversion forcée déguisée et par une aggravation considérable des impôts qui firent le plus grand bien au pays en assainissant temporairement ses finances. Même la dette extérieure à court terme put être diminuée.

2. Instituts parastataux

Après la guerre, la structure économique de la Belgique est devenue plus étatisée, surtout par l'extension du secteur public dans le domaine du crédit et dans celui des transports par chemin de fer. L'indépendance de ces organismes paraétatiques est toute relative. Du point de vue des finances publiques, leur rôle s'est borné à emprunter au lieu et à la place de l'Etat.

L'endettement de ces organismes parastataux s'est assez fortement développé de 1920 à 1930, tant en raison de l'émission d'obligations nouvelles par les institutions existantes que par celles réalisées par des sociétés nouvellement constituées (Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, Crédit Communal, Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains, Unatra, Chemins de fer vicinaux).

Le montant total emprunté est passé de 1.856 millions au 31 décembre 1919 à 4.034 millions au 31 décembre 1927.

3. Sociétés commerciales et industrielles

Pour la période 1919-1926, il n'a été possible que de déceler la tendance de l'endettement de ces entreprises; il n'existe en effet aucune statistique.

A cette fin fut relevé directement, d'après les bilans publiés en 1921, le montant des obligations en circulation en 1920. Il s'établit à 3.245 millions contre 3.142 millions en 1927. La diminution est à peu près nulle.

Pour la période intermédiaire, on a procédé par comparaison avec la valeur nominale des obligations cotées afin d'éviter les longueurs du relevé direct. Cette valeur s'établissait à 2.344 millions à fin 1920, soit 72 p. c. du total des emprunts obligataires recensés. En 1927, le pourcentage était de 68 p. c. Si l'on admet une moyenne de 70 p. c. pour 1923, la valeur nominale des obligations cotées étant de 2.913 millions à fin décembre, l'ensemble de la dette obligataire aurait donc dû être de 4.160 millions.

Il est permis d'en conclure que les premières années qui ont suivi la guerre ont enregistré un accroisse-

ment de l'endettement qui a fait place ensuite à des remboursements relativement importants.

On peut se rendre compte du volume de ces remboursements par le calcul suivant. Si l'on se base uniquement sur les obligations en circulation à fin 1920, d'après la cote de la Bourse de Bruxelles, on obtient un total de 2.344 millions. Le relevé direct des radiations et des inscriptions nouvelles à la cote, de 1921 à 1928, donne respectivement 550 et 977 millions. C'est-à-dire que, abstraction faite des amortissements, le montant des obligations en circulation au début de 1928 devrait être de 2.771 millions. Il est en réalité de 2.128 millions. La différence de 643 millions représente donc approximativement les amortissements qui ont été effectués pendant ces sept années.

Divers facteurs permettent d'expliquer cette évolution.

De 1920 à 1927, de nombreux emprunts sont venus à échéance. Parmi ceux-ci il en est qui, venus à échéance en 1914-1918, avaient bénéficié du moratoire, mais qui, la guerre terminée, durent être amortis. Cela explique que des remboursements massifs aient été faits en un laps de temps assez court. En outre, certaines entreprises créées ou développées pendant les hostilités n'ont pas pu se maintenir en vie après la guerre.

Les émissions des sociétés industrielles ont été relativement restreintes parce qu'elles ont bénéficié largement du paiement des dommages de guerre. Le marché financier a donc été réservé aux institutions paraétatiques.

D'ailleurs l'argent étant cher, les entreprises ont préféré recourir à l'émission d'actions. Alors qu'entre 1920 et 1927, l'endettement obligataire est resté stationnaire, le capital versé s'est relevé de 5.309 millions en 1919 à 17.071 millions en 1927 (1).

Enfin la hausse des cours de bourse a sans doute freiné l'endettement obligataire en amenant le public à s'intéresser de plus en plus aux valeurs à rendement variable.

4. Hypothèques

Un accroissement considérable des hypothèques s'est produit depuis 1926, sous l'effet de la haute conjoncture. Il ne fut pas rare qu'à l'époque, des hypothèques fussent consenties pour permettre aux emprunteurs d'effectuer des spéculations en bourse. D'autre part, l'espoir de voir se continuer la période de grande prospérité et le désir, caressé par les industriels, de réaliser des bénéfices croissants ont poussé au développement des entreprises. Ces hypothèques ont été contractées à des taux élevés. Même

(1) Le rapport des émissions intérieures d'obligations aux émissions intérieures totales (actions plus obligations) est particulièrement significatif à cet égard :

1920	16,2 %	1927	4,4 %	1934	4,1 %
1921	28,6 %	1928	0,1 %	1935	6,2 %
1922	19,1 %	1929	1,6 %	1936	6,4 %
1923	6,1 %	1930	16,4 %	1937	26,1 %
1924	1,4 %	1931	11,2 %	1938	13,5 %
1925	12,8 %	1932	9,5 %	1939	3,5 %
1926	0,7 %	1933	8,7 %		

pour des opérations à caractère social telles que les prêts à la construction de maisons ouvrières, ils ont atteint 7 à 8 p. c. Ce fut d'ailleurs un phénomène général après l'épreuve de l'inflation, de voir l'épargne hésiter à faire retour aux placements définitifs.

B. La période de 1930 à 1939

Alors que l'endettement total de la Belgique a augmenté, dans la mesure où l'on peut s'en rendre compte, de plus de 30 milliards entre 1920 et 1929, il ne s'est accru pendant les années 1930-1939 que d'environ 14 milliards.

C'est le résultat du redressement de la situation monétaire et financière ainsi que de l'arrêt du financement des dommages causés par la guerre et des budgets de la période d'inflation.

Cela apparaît plus clairement si l'on opère la césure, non comme il est fait ici pour des raisons tenant à la documentation statistique, mais en tenant compte des seuls faits historiques. L'année 1926 marque la fin de l'ascension presque logarithmique des emprunts de l'Etat dont l'incidence sur l'endettement total du pays dominait à l'époque. Ils atteignaient alors 38,8 milliards, soit 20 milliards de plus qu'à la fin de 1920.

Que l'endettement total ait accusé depuis lors une extension moins rapide ne signifie cependant pas que l'Etat ait pris une part moins importante sur les marchés de l'argent et des capitaux. Au contraire, la totalité de l'augmentation lui est imputable, l'endettement privé ayant diminué, de 1929 à 1939, de 4,7 milliards, par une contraction presque ininterrompue.

A ne prendre que les différences extrêmes, le mouvement se décompose comme suit :

1. Endettement public

Dette de l'Etat	+	8,5 milliards
Dette des provinces et des communes	+	7,0 »
Dette du Congo	+	2,5 »
Dette des institutions paraétatiques	+	4,0 »
<hr/>			
Total :			+ 22,0 milliards

2. Endettement privé

Banques	-	8,4 milliards
Sociétés industrielles et commerciales	-	0,8 »
Hypothèques	+	3,1 »
Agriculture	+	0,8 »
<hr/>			
Total :			- 4,7 milliards

Total général (1 - 2) : + 17,3 milliards

Cette division schématique ne correspond pas entièrement à la réalité. L'endettement des institutions paraétatiques de crédit a en effet comme contrepartie des crédits consentis à des entreprises

industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. L'endettement privé devrait donc être relevé dans cette mesure. Cette rectification ne modifie cependant pas la tendance fondamentale.

La prédominance de l'endettement public est un phénomène général auquel n'a échappé aucun pays depuis l'autre guerre, non seulement sous l'influence de l'accroissement des dépenses extraordinaires d'ordre militaire, économique ou social ainsi que du financement de besoins que les organismes de crédit privés négligeaient ou ne pouvaient que difficilement satisfaire, mais aussi par suite de l'inertie que le régime des impôts a mis à suivre les besoins généraux de l'Etat et d'une gestion budgétaire qui n'a pas toujours été à l'abri des critiques.

Quant à la diminution de l'endettement privé, il est difficile d'en donner une explication aussi générale, compte tenu des besoins d'ordres très divers auxquels il a servi. Elle est toutefois imputable, pour la presque totalité, à la contraction de la dette en banque qui doit être mise en rapport avec l'affaiblissement de l'activité économique générale depuis 1929. Par ailleurs, toute conclusion doit être faite sous réserve du fait que les renseignements dont on dispose en ce qui concerne l'endettement privé, — qu'il soit permis de le rappeler ici, — sont incomplets.

Une seconde constatation générale se dégage de l'examen des statistiques : l'endettement à court terme s'est fortement résorbé; il a passé de 18,3 milliards à fin 1930 à 13,5 milliards à fin 1939, cependant que le long terme passait de 56,5 milliards à 75,7 milliards. L'origine de cette contraction réside uniquement dans le dégonflement du crédit en banque (8 milliards) car les emprunts courts du Gouvernement se sont relevés de 3 milliards dans l'intervalle.

La dette extérieure a nettement diminué. A la fin de la période sous revue, elle n'atteignait plus que 7,9 milliards contre 14,6 milliards au début. Ce mouvement s'est amorcé en 1935 et s'est étendu tant au secteur public qu'au secteur privé. Il s'agit surtout de rapatriements par conversion et d'amortissements. L'attrait que les emprunts à l'étranger ont exercé pendant longtemps et aussi l'obligation dans laquelle les emprunteurs se sont trouvés de s'adresser à ces marchés après la guerre ont pour ainsi dire complètement disparu depuis 1932. C'est en 1927-1932, au cours des années de grande activité industrielle et boursière, et au début de la crise économique, époque de grande cherté des capitaux, qu'une grande partie des emprunts d'organismes privés ont été émis à l'étranger. Les émissions de conversion datent principalement de 1937-1938, période de reprise économique, d'abondance des capitaux et de diminution des taux. C'est alors également que de nombreuses affaires ont remboursé des emprunts étrangers fort onéreux.

L'accroissement de l'endettement total a été pour ainsi dire constant, exception faite de faibles diminutions passagères en 1931, 1934 et 1938.

La première s'explique par la chute brusque de la dette en banque de 1930 à 1933, combinée avec celle des entreprises industrielles et commerciales, cependant que la dette publique restait à peu près constante. Elle est due essentiellement à la contraction brutale de l'activité économique provoquée par la crise. La seconde subit l'influence de la stagnation vers la fin de la période de dépression; la stabilité est générale dans tous les domaines de l'endettement. Quant à la troisième, plus sensible (elle atteint 2,7 milliards contre 0,4 milliard en 1931 et 1 milliard en 1934), elle est entièrement imputable à l'amélioration de la situation débitrice en banque et des sociétés industrielles et commerciales.

Dans l'ensemble, l'accroissement le plus sensible de l'endettement total a eu lieu de 1930 à 1935 : 10,5 milliards (soit 2,1 milliards par an en moyenne); la progression a été plus lente jusqu'en 1939 : 3,7 milliards (soit 0,9 milliard en moyenne par an). L'influence des grands mouvements de la conjoncture nationale se traduit clairement dans ces chiffres.

1. Dette publique

Tandis que de 1926 à 1929-1930, au cours de la dernière partie de conjoncture ascendante, la dette publique a diminué, elle n'a plus cessé d'augmenter depuis lors, sous l'influence d'une part des besoins militaires et sociaux, d'autre part du financement des travaux de résorption du chômage qui, après 1935, furent repris par l'O.R.E.C.

C'est grâce à cette intervention qu'à la majoration de l'endettement de 3,8 milliards en six ans (1929-1935) s'oppose un accroissement de 1,8 milliard seulement au cours des cinq dernières années (1935-1940).

Entre 1930 et 1932, la dette publique a augmenté à raison d'émissions intérieures et extérieures. Parmi les premières, signalons les emprunts suivants : juillet 1931 : 1 milliard à 5 %; septembre 1931 : obligations décennales amortissables, à 5 %, 1931-1941, pour 311 millions; janvier 1932 : des obligations quinquennales 6 %, 1932-1937, pour 400 millions; mars 1932 : emprunt à lots d'un milliard, à 5 %; 26 septembre 1932 : 830 millions de bons du Trésor à 5 ans, 5 %, 1932-1937. Parmi les secondes figure une émission d'un milliard sur le marché français.

En 1933 eut lieu une nouvelle émission de 712 millions de francs sur le marché français. L'augmentation de la dette intérieure au cours de la même année provient de l'emprunt à lots d'un milliard et demi émis en septembre 1933.

C'est à partir de cette année que se manifeste une coïncidence parfaite entre les mouvements de la dette publique totale et ceux de la dette publique intérieure.

L'augmentation de la dette publique porte aussi bien sur les engagements à l'intérieur qu'à l'extérieur. 1935 a été, en effet, l'année des conversions de dette intérieure et de dette extérieure, entreprises pour alléger le passif de l'Etat, pour réorganiser le marché des rentes et pour contribuer à l'abaissement du crédit à long terme. Toutes les rentes portant un intérêt supérieur à 4 % ont été converties et transformées en Dette unifiée 4 %.

Avec l'adoption d'une nouvelle parité monétaire, la dette extérieure a connu une augmentation d'environ 6 milliards, tandis que l'intérieure s'est accrue de 1 1/2 milliard. Cependant, au total, la dette extérieure de l'Etat ne s'est élevée que de 1,3 milliard de 1934 à 1935.

Cela s'explique par les remboursements anticipatifs d'emprunts libellés en monnaies étrangères et par le rapatriement d'emprunts convertis en Unifié 4 % (1). Ces mouvements ont porté la dette intérieure, en un an, de 26,9 à 31,9 milliards.

De 1936 à 1939, la dette publique extérieure fut ramenée de 8,7 milliards à 6,1 milliards, tandis que la dette intérieure passait de 30,6 milliards à 36,7 milliards. Au début, l'accroissement a été relativement lent, en raison de l'absorption du bénéfice de réévaluation de l'encaisse-or.

2. Sociétés industrielles et commerciales

L'endettement des sociétés commerciales et industrielles a été fortement affecté par la dépression et n'a accusé une régression qu'à partir de 1937.

Après avoir légèrement fléchi en 1931, il a atteint un maximum de 9,2 milliards en 1933.

Ce mouvement s'explique par l'attitude des entrepreneurs au cours de la crise. Lorsque celle-ci survint, certains industriels, voulant conserver leur marge bénéficiaire du temps de prospérité, rationalisèrent leurs exploitations et développèrent leur outillage, afin de comprimer le prix de revient unitaire. D'autres, aux prises avec des difficultés financières, s'adressèrent au marché des capitaux afin de passer la période de dépression. Au surplus, ne se rendant pas compte, au début, de l'importance de la crise qui allait se développer, et désireux de profiter des taux d'intérêt dont la tendance était à la baisse — si le 6 % net d'impôt domine encore en 1931, par contre de nombreux emprunts sont lancés à 5 % en 1931 —, ils multiplièrent leur recours aux fonds étrangers.

Le capital-actions a diminué considérablement de 1931 à 1935, passant de 47,5 milliards à 42,7 milliards.

Le recul des fonds propres est surtout sensible dans les sociétés financières. Ayant gonflé leurs fonds non exigibles pendant la période ascendante de la conjoncture, elles ont été touchées par la crise dans une

mesure plus forte que les entreprises commerciales et industrielles. N'ayant pu atteindre leur but social ou ayant subi des pertes dans leurs participations belges ou étrangères, elles ont été forcées de recourir à leurs réserves, dont la contraction fut considérable.

Quant aux entreprises commerciales et industrielles proprement dites, leur évolution a été caractérisée par des liquidations nombreuses, des fusions et des diminutions de capital. Celles qui devaient faire face à des charges obligataires restreintes, se sont décidées à rembourser une partie de leur capital devenu improductif par suite de la crise. Elles ont pu ainsi continuer à accorder une rémunération stable à leurs actionnaires, à maintenir un rapport normal entre leur capital et les bénéfices, sans être obligées de forcer leur production ou d'inonder le marché de nouveaux produits, ce qui aurait risqué de prolonger la dépression.

Par ailleurs, la stagnation des affaires a provoqué un gonflement des liquidités qui a posé, dans certains cas, le problème de leur placement. Certes, quand il s'agit d'une crise cyclique ordinaire, il est normal que les industriels fassent le sacrifice de renoncer pendant quelque temps à des placements avantageux et se contentent d'un taux modique dans les comptes courants bancaires. Cet inconvénient disparaît devant l'avantage que leur procure la disposition de moyens suffisants en période de reprise. Mais la crise de 1930 peut difficilement être assimilée à une crise de l'espèce. Aussi, fatigués de laisser dormir un capital improductif dans les banques où la rémunération était minime, ceux qui n'entrevoient pas la possibilité de faire travailler à nouveau leurs capitaux prochainement, se sont résolus à rembourser une partie de leurs fonds propres. C'est ce qui explique les réductions de capital particulièrement fortes de 1935 et 1936.

On doit cependant éviter de généraliser, car, à côté de ces réductions de capital auprès de sociétés dont, généralement, la situation financière était bonne et les charges minimales, à côté de la disparition d'éléments peu sains, incapables de résister à la vague de fond, d'autres entreprises ont pu se procurer des capitaux frais par l'emprunt, afin de sortir de difficultés momentanées dues à la crise, ainsi que nous l'avons signalé précédemment.

La dette obligataire des sociétés commerciales et industrielles a été ramenée de 9.155 millions en 1936 à 6.383 millions en 1939, surtout à raison de la contraction de la dette extérieure, qui passe de 4.384 à 1.552 millions, par conversion. Ces opérations ont porté, en 1936, sur fr. 441 millions par des emprunts placés en Hollande à 4 %, en échange d'obligations émises précédemment à 5,5 ou à 6 %; en 1938 sur fr. 204 millions à 4 % sur le marché hollandais, en contrepartie d'un emprunt en livres 6 %, 1925, et pour 68 millions à 4,5 % sur le marché suisse, en

(1) Cfr. « Situation économique de la Belgique en 1935 », dans *Bulletin d'Information et de Documentation*, pp. 512 et 513.

contrepartie d'un emprunt en francs suisses, 1930, 5,5 %. Le taux normal sur le marché belge était de 3,5 %, 4 % et 4,5 % pour la conversion d'emprunts belges ou étrangers émis précédemment à 5,5 ou 6 % (même 6,5 %). En 1937, les emprunts placés en Belgique pour la conversion d'emprunts étrangers (hollandais et suisses) ont atteint 325 millions, plus un montant de 450 millions pour lequel la différenciation n'est pas faite. En 1938, les émissions souscrites en Belgique en conversion d'emprunts précédents placés à l'étranger se sont élevées à 84 millions de francs (4,5 et 5 % contre du 5 1/2, 6 1/2 et 7 % antérieurement).

En même temps qu'à des emprunts de conversion, on a procédé à des augmentations de capital en vue de rembourser des emprunts obligataires.

En 1936, les émissions apparentes de capitaux frais ont continué leur relèvement. Les apports interviennent pour une large part, de même que les augmentations de capital qui se sont effectuées largement en recourant aux réserves ordinaires et cachées. Or, en 1936, en même temps qu'une incorporation des réserves s'est produit un accroissement des réserves elles-mêmes. Phénomène en apparence contradictoire, qui s'explique par l'utilisation des réserves cachées que les entreprises s'étaient constituées pour échapper à des mesures fiscales possibles devant éventuellement obliger à l'affectation de tout ou partie de ces réserves à des placements déterminés.

Avec le relèvement de la conjoncture en 1937, les entreprises ont ressenti la nécessité de rajuster un capital qu'elles avaient réduit au moment de la crise : c'est une année de fortes émissions d'actions et d'obligations.

En général, les émissions ont été assez rapidement couvertes : le volume des capitaux à la recherche de placements était relativement élevé. Aussi l'industrie s'est-elle empressée de saisir cette occasion pour diminuer le poids des charges financières, ce qui a, entre autres, exercé une action modératrice sur le renchérissement des prix de revient par suite de la hausse générale sur les marchés mondiaux.

3. *Endettement bancaire*

La diminution de l'endettement bancaire s'est particulièrement accentuée jusqu'en 1933. A ce moment il se trouve ramené à 9,1 milliards contre 16,4 milliards en 1929.

Ce phénomène n'est pas propre à la Belgique ; il est dû à la fois à la crise et à la régression intrinsèque du recours à la lettre de change en matière commerciale ou industrielle. Deux facteurs expliquent cette régression, notamment la concentration qui permet d'effectuer par compensation les règlements entre les différents membres du consortium, le développement des paiements par compte chèques postaux et le fait que les paiements au comptant se sont multipliés.

En 1934-1935, une augmentation de l'endettement en banque fut constatée. Comme c'est l'année de la réorganisation dans le secteur bancaire, il est assez difficile d'en tirer des conclusions. Tout au plus peut-on supposer que c'est à raison d'un relèvement des avances sur titres.

Depuis 1936, le désendettement a été de nouveau marqué. La politique de remboursement des dettes extérieures, tant publiques que privées, en est en grande partie la cause en provoquant l'apparition de liquidités abondantes sur le marché belge du crédit.

4. *Endettement hypothécaire*

La progression de l'endettement hypothécaire a atteint un plafond en 1933. Cette évolution ne signifie cependant pas que l'on a continué à emprunter sur hypothèques au même rythme qu'auparavant. La diminution des droits perçus à l'occasion des inscriptions hypothécaires, à l'exclusion des hypothèques légales, testamentaires ou d'office, témoigne au contraire du fléchissement des emprunts hypothécaires.

Depuis lors, il n'a cessé de baisser jusqu'en 1936. Une des causes de cette évolution réside dans la baisse des prix des immeubles. Mais d'autre part, en présence de la crise qui se prolongeait, les bailleurs de fonds ont craint que les débiteurs ne puissent plus faire face à leurs obligations. De plus, les tribunaux ont eu tendance à avantager le débiteur au détriment du créancier. Enfin, les bailleurs de fonds ont fait preuve d'un moindre empressement par suite de « la dévaluation monétaire qui a permis à l'emprunteur de rembourser en francs-papier dévalués une somme reçue en francs-or, la nullité de la clause-or et la fragilité des clauses de garantie de change ou de garantie par référence à l'or, la création de l'impôt complémentaire sur les revenus qui a fait fuir les gros bailleurs de fonds particuliers, pour leur faire préférer certains placements en fonds d'Etat exonérés de ces impôts » (1).

D'ailleurs, dès 1932, des remboursements anticipés ont eu lieu par certains débiteurs disposant de liquidités.

Par après, l'endettement hypothécaire s'est maintenu à un niveau relativement stable ; il semble que les radiations aient été équivalentes aux nouvelles inscriptions, celles-ci pouvant être cependant légèrement supérieures, mais le surplus étant compensé par la disparition des sociétés de prêts hypothécaires qui n'ont pas pu remplir les conditions nécessaires pour se soumettre à la loi de contrôle.

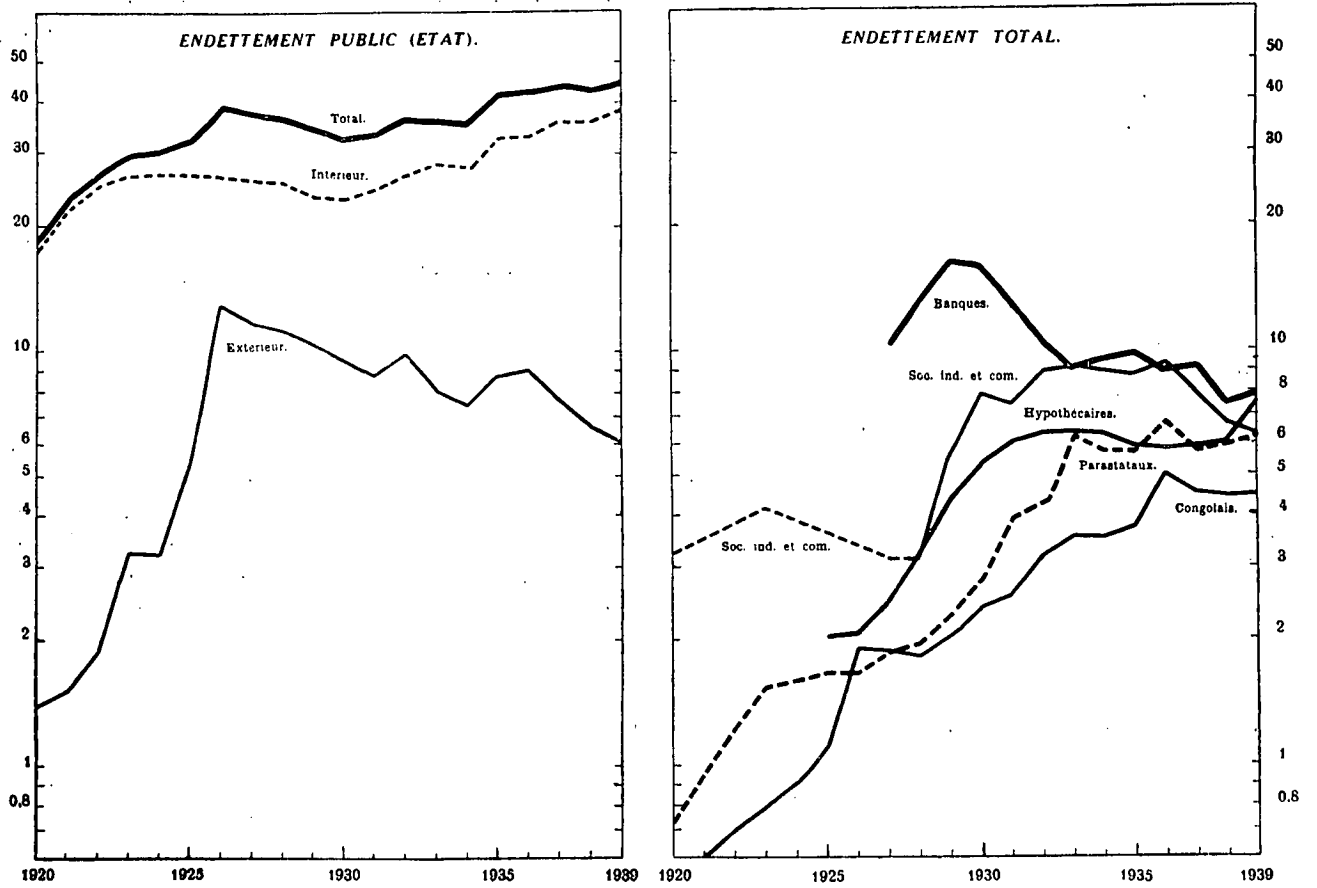
Nous complétons cet exposé en y joignant les tableaux statistiques afférents aux graphiques qui viennent d'être commentés.

(1) Conférence de M. Genin, le 22 novembre 1938. À la Société d'Economie politique de Belgique.

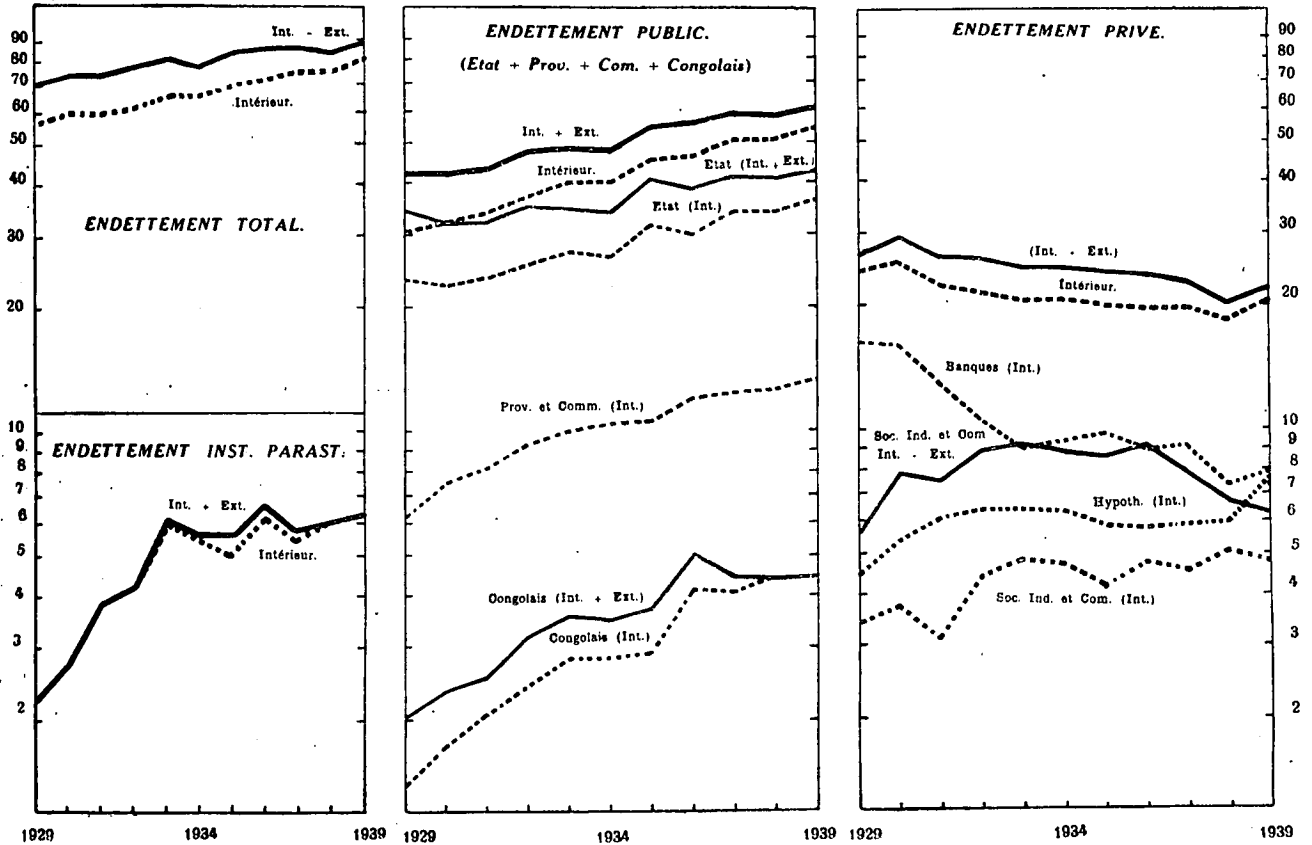
ENDETTEMENT DE LA BELGIQUE.

GRAPH. 1

milliards de fr.

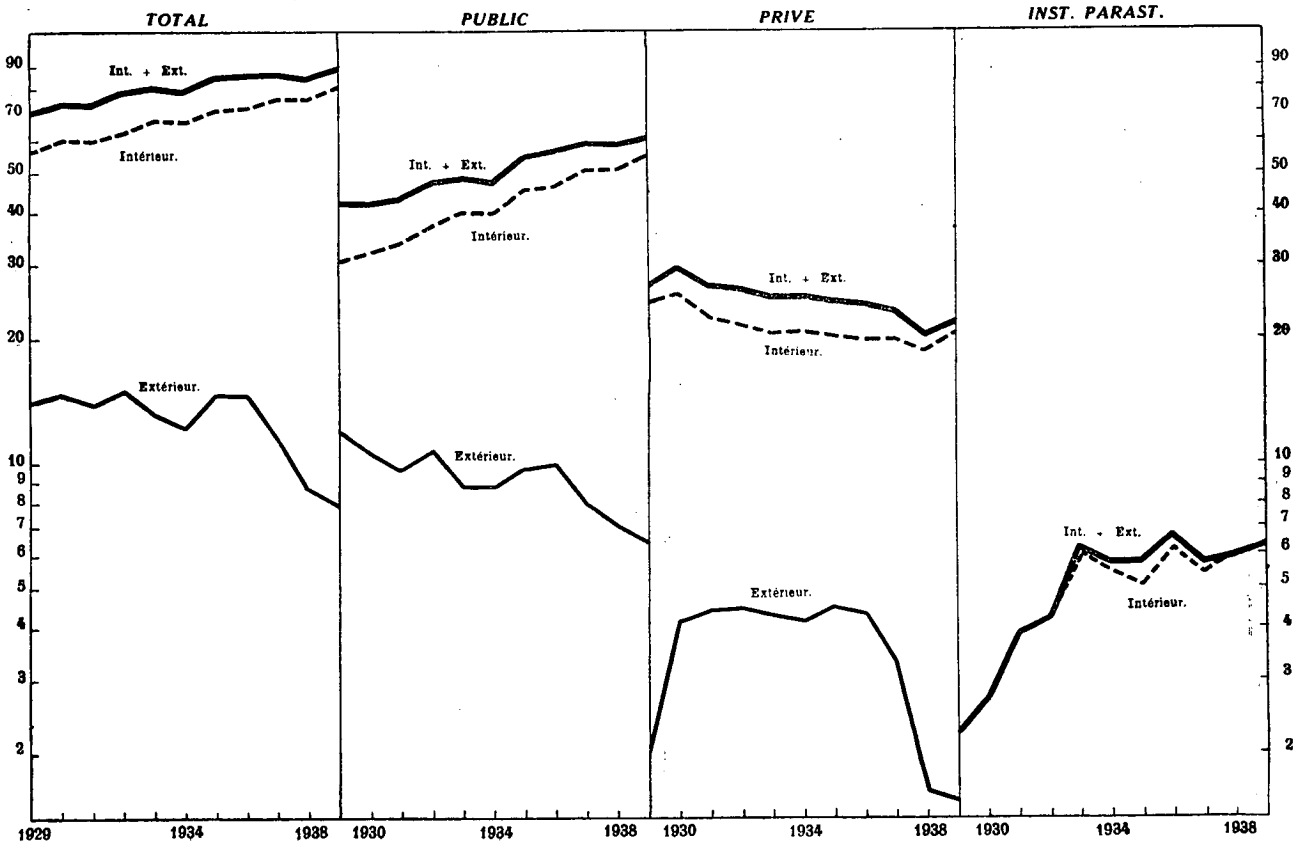


GRAPH. 2

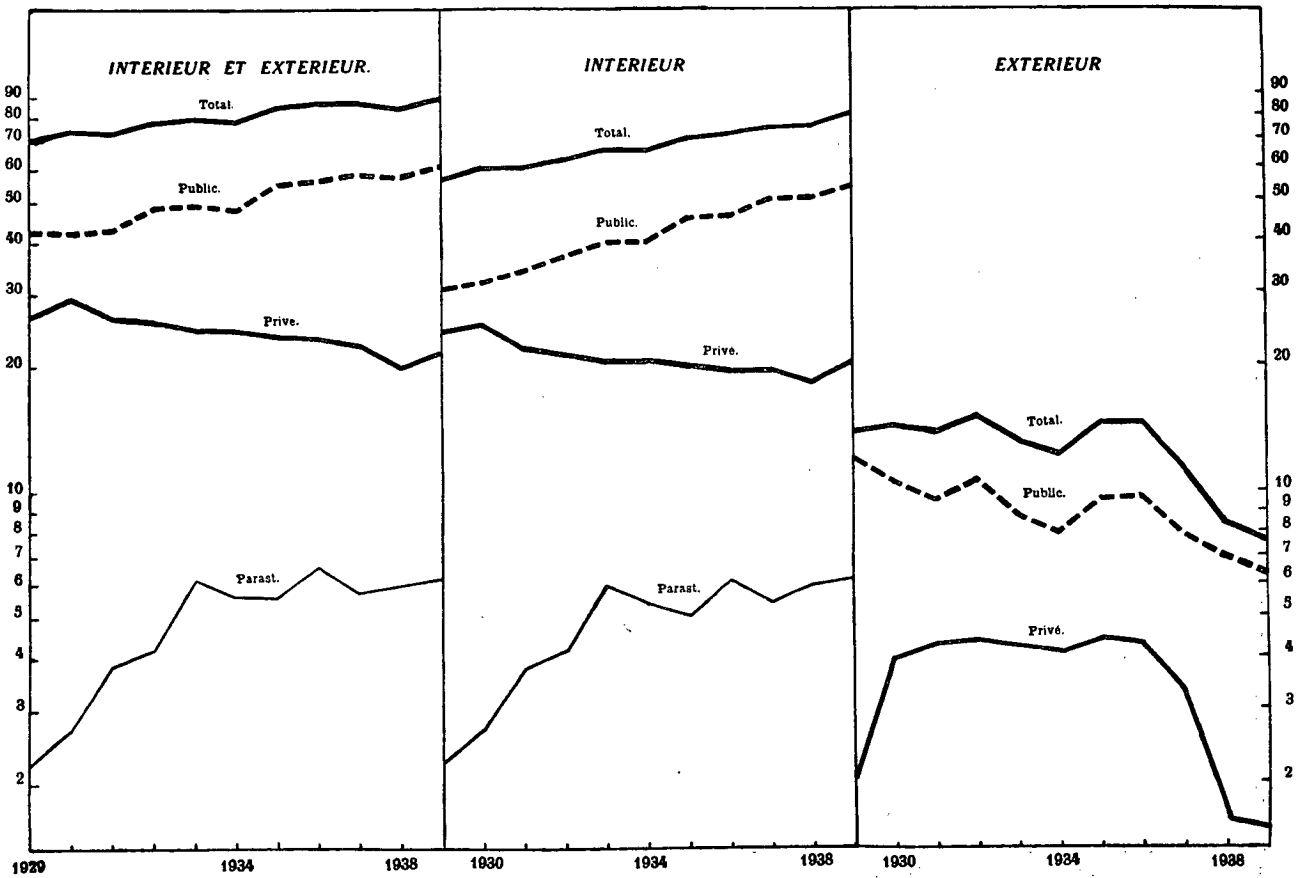


GRAPH. 3

ENDETTEMENT DE LA BELGIQUE. milliards de fr.

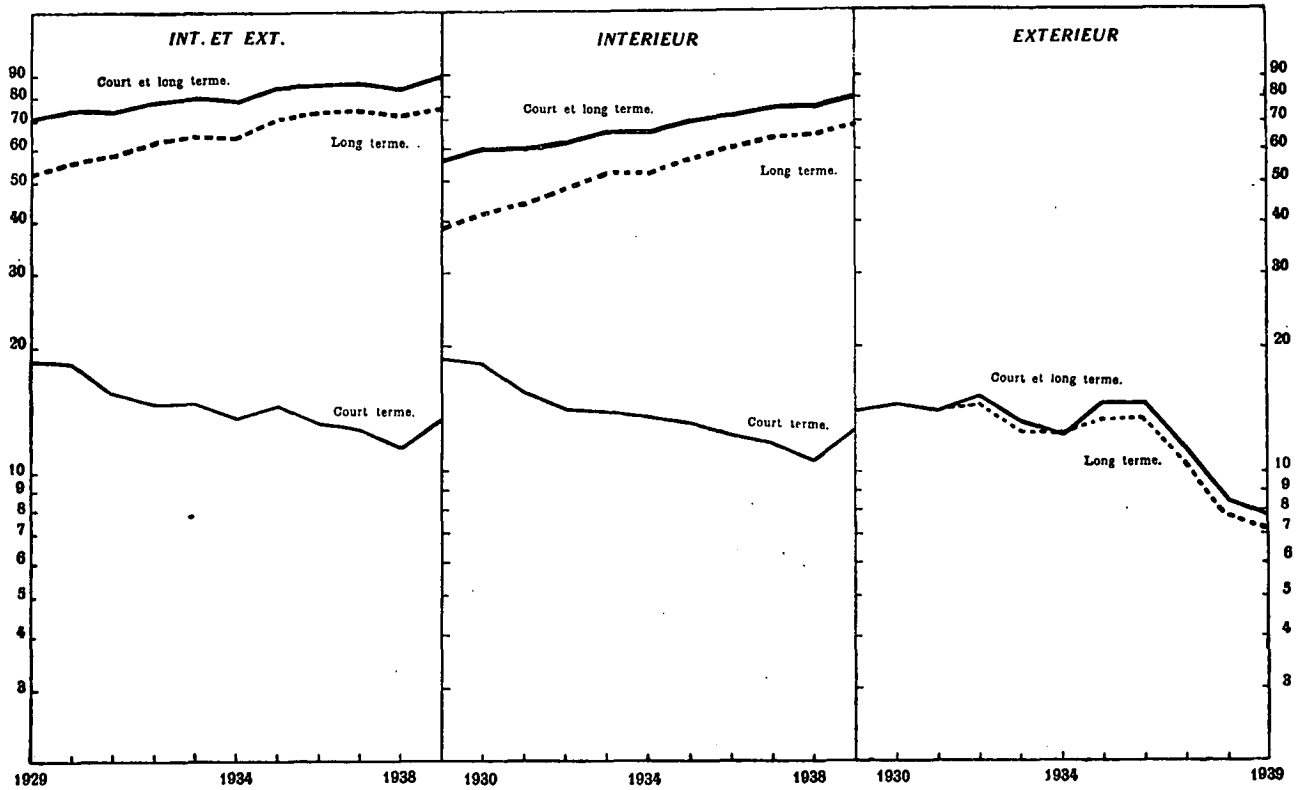


GRAPH. 4



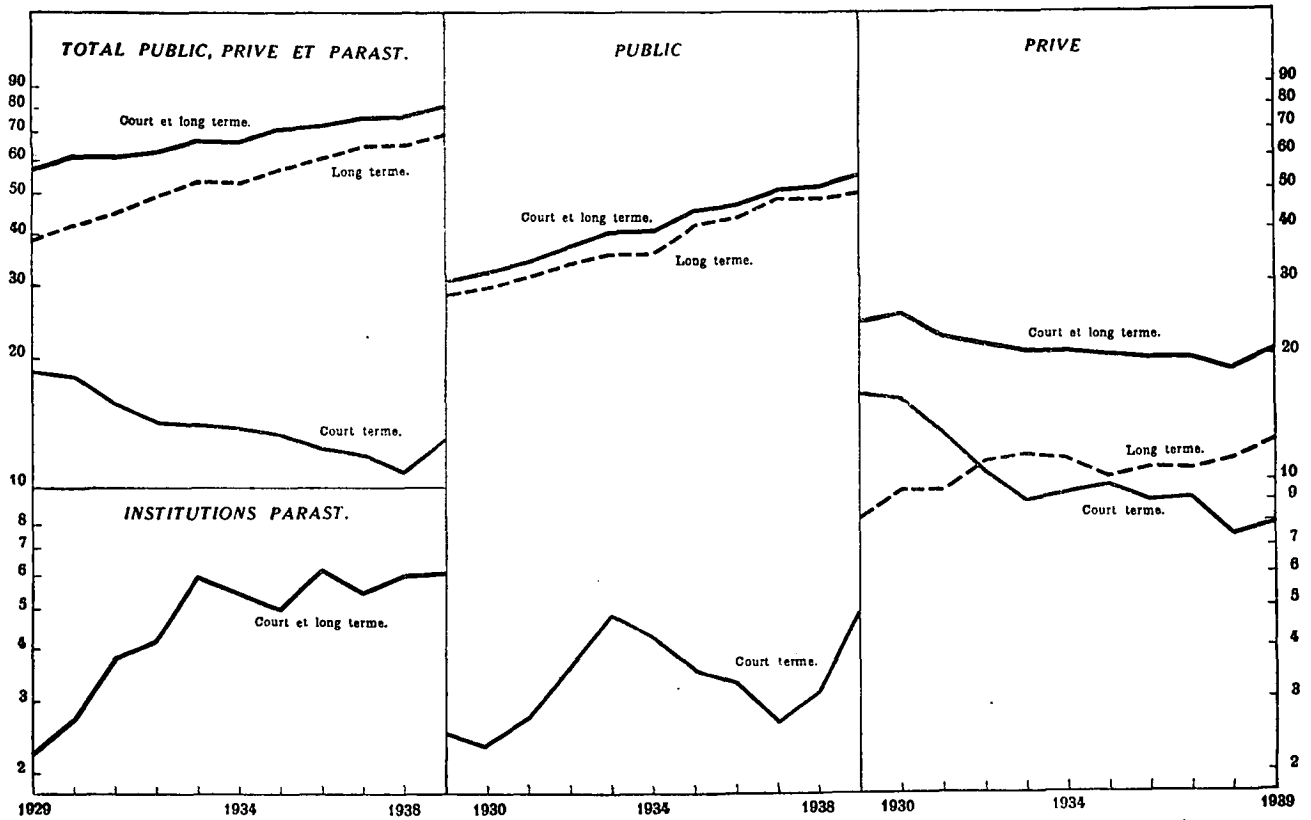
GRAPH. 5

ENDETTEMENT DE LA BELGIQUE. *milliards de fr.*



GRAPH. 6

ENDETTEMENT INTERIEUR DE LA BELGIQUE.



ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE DE LA BELGIQUE

TABLEAU 1.

(millions de francs)

ANNÉES	Dette publique					Dettes des organismes parastataux	Endettement privé					Total général (5, 6 et 11)	Dette de guerre de la Belgique envers des gouvernements étrangers	
	Etat	Provinces	Communes	Congo	Total (1 à 4)		Comptes en banque (5)	Agricole	Sociétés commerciales et industrielles	Hypothécaire	Total (7 à 10)			
														1
1920.....	18.672					736		67	3.245					5.107
1921.....	23.591			613		972								4.381
1922.....	26.930			732		1.243								4.679 (1)
1923.....	29.835			826		1.524			4.160					6.485
1924.....	30.034			901		1.590								6.022 (2)
1925.....	32.116			1.140		1.670		144		2.030				10.724
1926.....	38.875			1.910		1.672				2.083				17.058 (1)
1927.....	36.991			1.891		1.842	10.481		3.142	2.460				16.931 (3)
1928.....	36.468			1.826		1.950	13.051		3.168	3.246				16.841 (3)
1929.....	34.347	209	6.391	2.025	42.972	2.263	16.381	365	5.537	4.433	26.716	71.951		16.670 (3)
1930.....	32.379	301	7.627	2.378	42.685	2.723	16.003	356	7.821	5.407	29.587	74.995		16.477 (3)
1931.....	32.568	402	8.166	2.547	43.683	3.855	13.017	340	7.530	6.099	26.986	74.524		15.943 (3)
1932.....	35.124	458	9.220	3.173	47.975	4.210	10.568	308	8.881	6.401	26.158	78.343		15.827
1933.....	34.950	686	9.692	3.570	48.898	6.272	9.124	281	9.158	6.493	25.056	80.226		10.663 (3)
1934.....	34.114	746	9.886	3.535	48.281	5.786	9.478	248	8.940	6.388	25.054	79.121		9.671 (3)
1935.....	40.340	813	10.168	3.747	55.068	5.764	9.831	212	8.720	5.959	24.722	85.554		13.372 (3)
1936.....	39.319	921	11.366	5.021	56.627	6.746	9.094	169	9.155	5.840	24.256	87.631		13.341 (4)
1937.....	41.420	920	11.828	4.49	55.717	5.829	9.212	140	7.951	5.941	23.244	87.790		13.211 (4)
1938.....	41.173	927	12.042	4.433	58.575	6.015	7.560	118	6.778	6.046	20.502	85.092		13.174 (4)
1939.....	42.847	921	12.697	4.473	60.938	6.262	7.968	115	6.383	7.574	22.040	89.240		12.857 (4)

(1) 31 octobre.

(2) 30 novembre.

(3) 30 septembre.

(4) 31 août.

(5) Comptes courants débiteurs et avances sur titres des banques privées.

Escompte et avances sur fonds publics à la Banque Nationale de Belgique.

Note. — Chiffres italiques : évaluations.

ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE DE LA BELGIQUE

Dettes contractées à l'intérieur

TABLEAU 2.

(millions de francs)

ANNÉES	Dette publique					Dette des organismes parastataux (1)	Endettement privé					Total général (5, 6 et 11)		
	Etat	Provinces	Communes	Congo	Total (1 à 4)		Comptes en banque (2)	Agricole	Sociétés commerciales et industrielles	Hypothécaire	Total (7 à 10)			
													1	2
1920.....	17.280					736		67	3.241					
1921.....	22.065			333		972								
1922.....	25.036			398		1.243								
1923.....	26.568			394		1.524			4.130					
1924.....	26.811			478		1.590								
1925.....	26.831			755		1.670		144		2.030				
1926.....	26.015			1.282		1.672				2.083				
1927.....	25.181			1.263		1.842	10.481		3.142	2.460				
1928.....	24.996			1.198		1.950	13.051		3.168	3.246				
1929.....	23.300	209	6.031	1.397	30.937	2.263	16.381	365	5.537	4.433	24.617	57.817		
1930.....	22.704	301	7.267	1.752	32.024	2.723	16.003	356	7.821	5.407	25.550	60.297		
1931.....	23.682	402	7.806	2.111	34.001	3.855	13.017	340	7.530	6.099	22.597	60.453		
1932.....	25.444	458	8.860	2.443	37.205	4.210	10.568	308	8.881	6.401	21.704	63.119		
1933.....	27.143	686	9.332	2.846	40.012	6.055	9.124	281	9.158	6.493	20.745	66.812		
1934.....	26.923	746	9.674	2.855	40.198	5.569	9.478	248	8.940	6.388	20.891	66.658		
1935.....	31.856	813	9.873	2.920	45.462	5.116	9.831	212	8.720	5.959	20.240	70.818		
1936.....	30.602	921	11.071	4.196	46.790	6.222	9.094	169	9.155	5.840	19.874	72.886		
1937.....	34.125	920	11.528	4.139	50.712	5.530	9.212	140	7.951	5.941	19.898	76.140		
1938.....	34.474	927	11.742	4.433	51.576	6.015	7.560	118	6.778	6.046	18.858	76.449		
1939.....	36.722	921	12.406	4.473	54.522	6.262	7.968	115	6.383	7.574	20.488	81.272		

(1) 1920-1928 : évaluations.

(2) Comptes courants débiteurs et avances sur titres des banques privées.

Escompte et avances sur fonds publics à la Banque Nationale de Belgique.

Note. — Chiffres italiques : évaluations.

**ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE
DE LA BELGIQUE**

Dettes contractées à l'extérieur

TABLEAU 3. (millions de francs)

ANNÉES	Dettes publiques				Dettes des organismes parastataux	Endettement privé Sociétés commerciales et industrielles	Total général (5, 6 et 9)
	Etat	Communes	Congo	Total (1, 3 et 4)			
	1	2	4	5	6	9	12
1920	1.392	—	—	—	—	4	—
1921	1.526	—	280	—	—	—	—
1922	1.894	—	334	—	—	—	—
1923	3.267	—	432	—	—	30	—
1924	3.223	—	423	—	—	—	—
1925	5.285	—	385	—	—	—	—
1926	12.860	—	628	—	—	—	—
1927	11.810	—	628	—	—	715	—
1928	11.472	—	628	—	—	1.589	—
1929	11.047	360	628	12.035	—	2.099	14.134
1930	9.675	360	626	10.661	—	4.037	14.698
1931	8.886	360	436	9.682	—	4.389	14.071
1932	9.680	360	730	10.770	—	4.454	15.224
1933	7.802	360	724	8.886	217	4.311	13.414
1934	7.191	212	680	8.083	217	4.163	12.463
1935	8.484	295	827	9.606	648	4.482	14.736
1936	8.717	295	825	9.837	524	4.384	14.745
1937	7.295	300	410	8.005	299	3.346	11.650
1938	6.699	300	—	6.999	—	1.644	8.643
1939	6.125	291	—	6.416	—	1.552	7.968

**ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE
DE LA BELGIQUE**

Dettes extérieures : Répartition en long et court terme

TABLEAU 4. (millions de francs)

ANNÉES	Dettes publiques			Dettes des organismes parastataux	Endettement privé	Total		
	Court terme	Long terme	Total 1 + 2			Court terme	Long terme	Total 10 + 11
	1	2	3	5	8	10	11	12
1927	—	—	—	—	715	—	—	—
1928	—	—	—	—	1.589	—	—	—
1929	—	12.035	12.035	—	2.099	—	14.134	14.134
1930	—	10.661	10.661	—	4.037	—	14.698	14.698
1931	—	9.682	9.682	—	4.389	—	14.071	14.071
1932	499	10.271	10.770	—	4.454	499	14.725	15.224
1933	862	8.024	8.886	217	4.311	862	12.552	13.414
1934	—	8.083	8.083	217	4.163	—	12.463	12.463
1935	1.202	8.404	9.606	648	4.482	1.202	13.534	14.736
1936	905	8.932	9.837	524	4.384	905	13.840	14.745
1937	775	7.230	8.005	299	3.346	775	10.875	11.650
1938	734	6.265	6.999	—	1.644	734	7.909	8.643
1939	709	5.707	6.416	—	1.552	709	7.259	7.968

ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE DE LA BELGIQUE

Répartition en long et court terme

TABLEAU 5. (millions de francs)

ANNÉES	Dettes publiques			Dettes des organismes parastataux	Endettement privé			Total		
	Court terme	Long terme	Total 1 + 2		Long terme	Court terme	Long terme	Total 7 + 8	Court terme 1 + 7	Long terme 2, 5, 8
	1	2	3	5	7	8	9	10	11	12
1920.....	—	—	—	736	—	—	—	—	—	—
1921.....	—	—	—	972	—	—	—	—	—	—
1922.....	—	—	—	1.243	—	—	—	—	—	—
1923.....	—	—	—	1.524	—	—	—	—	—	—
1924.....	—	—	—	1.590	—	—	—	—	—	—
1925.....	—	—	—	1.670	—	—	—	—	—	—
1926.....	—	—	—	1.672	—	—	—	—	—	—
1927.....	—	—	—	1.842	10.481	—	—	—	—	—
1928.....	—	—	—	1.950	13.051	—	—	—	—	—
1929.....	2.527	40.445	42.972	2.263	16.381	10.335	26.716	18.908	53.043	71.951
1930.....	2.394	40.291	42.685	2.723	16.003	13.584	29.587	18.397	56.598	74.995
1931.....	2.723	40.960	43.683	3.855	13.017	13.969	26.986	15.740	58.784	74.524
1932.....	4.136	43.839	47.975	4.210	10.568	15.590	26.158	14.704	63.639	78.343
1933.....	5.743	43.155	48.898	6.272	9.124	15.932	25.056	14.867	65.359	80.226
1934.....	4.311	43.970	48.281	5.786	9.478	15.576	25.054	13.789	65.332	79.121
1935.....	4.745	50.323	55.068	5.764	9.831	14.891	24.722	14.576	70.978	85.554
1936.....	4.237	52.390	56.627	6.746	9.094	15.164	24.258	13.331	74.300	87.631
1937.....	3.438	55.279	58.717	5.829	9.212	14.032	23.244	12.650	75.140	87.790
1938.....	3.918	54.657	58.575	6.015	7.560	12.942	20.502	11.478	73.614	85.092
1939.....	5.552	55.386	60.938	6.262	7.968	14.072	22.040	13.520	75.720	89.240

Note. — Chiffres italiques : évaluations.

ENDETTEMENT PUBLIC ET PRIVE DE LA BELGIQUE

Dette intérieure : Répartition du long et court terme

TABLEAU 6.

(millions de francs)

ANNÉES	Dette publique			Dette des organismes parastataux	Endettement privé			Total		
	Court terme	Long terme	Total 1 + 2	Long terme	Court terme	Long terme	Total 7 + 8	Court terme 1 + 7	Long terme 2, 5, 8	Total 10 + 11
	1	2	3	5	7	8	9	10	11	12
1920.....				736						
1921.....				972						
1922.....				1.243						
1923.....				1.524						
1924.....				1.590						
1925.....				1.670						
1926.....				1.672						
1927.....				1.842						
1928.....				1.950	10.481					
1929.....	2.527	28.410	30.937	2.263	16.381	8.236	24.617	18.908	38.909	57.817
1930.....	2.394	29.630	32.024	2.723	16.003	9.547	25.550	18.397	41.900	60.297
1931.....	2.733	31.278	34.001	3.855	13.017	9.580	22.597	15.740	44.713	60.453
1932.....	3.637	33.568	37.205	4.210	10.568	11.136	21.704	14.205	48.914	63.119
1933.....	4.881	35.131	40.012	6.055	9.124	11.621	20.745	14.005	52.807	66.812
1934.....	4.311	35.887	40.198	5.569	9.473	11.413	20.891	13.739	52.869	66.658
1935.....	3.543	41.919	45.462	5.116	9.831	10.409	20.240	13.374	57.444	70.818
1936.....	3.332	43.458	46.790	6.222	9.094	10.780	19.874	12.426	60.460	72.886
1937.....	2.663	48.049	50.712	5.530	9.212	10.686	19.898	11.875	64.265	76.140
1938.....	3.184	48.392	51.576	6.015	7.560	11.298	18.858	10.744	65.705	76.449
1939.....	4.843	49.679	54.522	6.262	7.968	12.520	20.488	12.811	68.461	81.272

Note. — Chiffres italiques : évaluations.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE : Renouvellement de l'accord « Prêt-Bail » entre les États-Unis et la Grande-Bretagne

RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD « PRÊT-BAIL » ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE

À la fin du mois de novembre, les négociations menées à Washington par Lord Keynes concernant l'accord *Lend-Lease* entre les États-Unis et la Grande-Bretagne ont abouti à un renouvellement de cet accord pour l'année 1945.

Le système de « prêt-bail » entre ainsi dans ce que la presse anglaise a appelé la « phase two ». En effet, d'importantes modifications ont été apportées au régime du *lend-lease*. D'une part, le montant global des transactions sans paiement entre les États-Unis et la Grande-Bretagne est ramené à \$ 5.600 millions pour 1945, soit la moitié du montant de 1944; d'autre part, de nombreux produits et marchandises sont exclus des opérations de *lend-lease* et devront dorénavant être achetés contre paiement immédiat.

En réalité, ces modifications sont le résultat de l'évolution de la situation militaire et des préoccupations concernant l'après-guerre. Dans une certaine mesure, le *lend-lease* constituait un obstacle à la réorientation progressive de l'économie anglaise vers des activités de paix et, en particulier, au redressement du commerce d'exportation.

Un bref aperçu de l'historique des relations commerciales anglo-américaines mettra ce dernier point en lumière.

Au début de la guerre, en 1939 et en 1940, les États-Unis observèrent une attitude de stricte neutralité. Sur le plan financier, cette attitude trouvait son expression dans le système du *cash and carry*, impliquant le paiement au comptant de toutes les exportations américaines vers la Grande-Bretagne. Pour couvrir ces dépenses, la Grande-Bretagne dut prélever entre septembre 1939 et décembre 1940 près de 2,3 milliards de livres sur ses réserves d'or et d'avoirs-dollar. Parmi ces derniers figuraient des valeurs mobilières libellées en dollars, dont certaines catégories furent l'objet de mesures spéciales de mobilisation en février, avril et décembre 1940.

Les possibilités de paiement de la Grande-Bretagne étaient largement entamées au début de 1941, lorsque l'adoption de la loi de *lend-lease*, le 11 mars 1941, modifia profondément la situation. Sans participer directement à la guerre, les États-Unis mettaient leur appareil de production à la disposition de la Grande-Bretagne et de ses alliés sous la forme de livraisons

sans paiement immédiat de matériel de guerre, de denrées alimentaires et d'autres approvisionnements aux nations, « dont la défense, de l'avis du Président, présente un intérêt vital pour la défense des États-Unis ».

Jusqu'à la fin de 1941, le système du *lend-lease* constitua principalement un moyen indirect permettant aux États-Unis de soutenir l'effort de guerre britannique sans abandonner leur neutralité. À partir de décembre 1941, date de l'entrée en guerre des États-Unis, le *lend-lease* se transforma en une mise en commun de toutes les ressources des nations alliées en vue de l'obtention de la victoire finale.

Les facilités du « prêt-bail » s'étendirent à un nombre de plus en plus élevé de pays, notamment à l'U.R.S.S., et couvrirent des transferts de plus en plus importants.

Le système fut complété par des accords de « contre-prêt-bail », relatifs à certaines fournitures faites aux États-Unis, sous forme de marchandises ou de services, tels que l'accord anglo-américain du 23 février 1942.

Ainsi s'établit entre pays alliés un double courant commercial : d'une part, des opérations normales payées au comptant et, d'autre part, des opérations *lend-lease* sans paiement immédiat.

Les chiffres ci-dessous, relatifs aux exportations des États-Unis vers la Grande-Bretagne, montrent la prédominance progressive du « prêt-bail » sur les paiements comptants. Ils permettent de constater, en même temps, que, malgré tout, un certain courant commercial normal a été maintenu grâce à des transactions au comptant.

Exportations des États-Unis vers la Grande-Bretagne (1) (millions de dollars)

Années	Comptant	Prêt-bail	Total
1940.....	1.018	—	1.018
1941.....	1.070	572	1.642
1942.....	495	1.867	2.362

(1) Banque des Règlements Internationaux : Treizième rapport annuel, 1^{er} avril 1942-31 mars 1943, p. 164.

L'aide fournie par les États-Unis à l'ensemble des nations alliées depuis mars 1941, sous la forme de « prêt-bail », s'élevait à 13.973 millions de dollars en juillet 1943, dont 11.877 millions pour les marchan-

dises (85 p. c.) et 2.096 millions pour les services (15 p. c.). Les livraisons de matériel de guerre, à elles seules, représentaient 50 p. c. des 13.973 millions de dollars, tandis que les fournitures de machines et de produits industriels s'élevaient à 21 p. c. et celles de produits alimentaires et agricoles à 14 p. c.

Le maintien de relations commerciales normales, à côté des transactions *lend-lease*, posa un épineux problème, en particulier en ce qui concerne les relations anglo-américaines.

Les milieux commerciaux américains firent remarquer que l'aide fournie à la Grande-Bretagne pouvait, dans une certaine mesure, permettre à ce pays de maintenir un commerce international qu'il n'aurait pas été capable d'alimenter sans cette aide. En effet, si la Grande-Bretagne réexportait des marchandises que les Etats-Unis lui fournissaient par le *lend-lease* ou incorporait de telles marchandises dans des produits demi-finis ou finis destinés à l'exportation, le commerce américain se trouverait sur les marchés internationaux en présence d'un concurrent auquel il fournirait lui-même les matières premières à des conditions particulièrement avantageuses. Le cas était encore plus délicat en ce qui concerne les matières premières rares, rationnées aux Etats-Unis et fournies à la Grande-Bretagne dans le cadre du *lend-lease*.

Du côté anglais, l'assurance fut immédiatement donnée qu'on n'avait jamais envisagé d'utiliser l'aide des Etats-Unis pour maintenir un certain volume d'exportations. Le *lend-lease* était destiné principalement aux fournitures en rapport direct avec l'effort de guerre britannique.

Néanmoins, en septembre 1941, les deux gouvernements jugèrent utile de préciser les termes de l'accord *lend-lease* par une double stipulation.

Tout d'abord, il fut prévu qu'aucun produit dont l'usage était soumis à restriction aux Etats-Unis sur la base de la réglementation de *short supply* et qui était fourni par les Etats-Unis soit contre paiement comptant, soit sous le régime du *lend-lease*, ne pourrait être utilisé dans les exportations anglaises. Trois exceptions étaient toutefois prévues en ce qui concerne : 1) les produits nécessaires pour les pays d'outre-mer en vue de la production de biens rentrant dans le cadre de l'effort de guerre et qui ne pouvaient pas être obtenus des Etats-Unis; 2) les petites quantités de matières premières rares constituant un élément essentiel mais quantitativement limité d'un produit exporté qui, pour le surplus, était constitué de matières premières dont il n'y avait pas pénurie aux Etats-Unis; 3) le matériel nécessaire pour la réparation ou l'achèvement de machines et d'installations anglaises en activité ou en construction, pour autant que les contrats aient déjà été passés.

La seconde stipulation prévoyait que les produits semblables à ceux fournis sous le régime du *lend-lease* et dont il n'y avait pas pénurie aux Etats-Unis ne pouvaient être exportés par la Grande-Bretagne

que dans la mesure où elle les achetait comptant ou les produisait elle-même.

Ces dispositions eurent pour résultat de limiter fortement les possibilités d'exportation de la Grande-Bretagne. Non seulement les marchandises que les Etats-Unis mettaient gratuitement à la disposition de la Grande-Bretagne ne pouvaient pas être exportées par celle-ci, ce qui n'avait d'ailleurs jamais été l'intention du gouvernement britannique, mais toutes les marchandises dont il y avait pénurie aux Etats-Unis et toutes les marchandises semblables à celles auxquelles s'étendaient les facilités de *lend-lease* étaient frappées d'importantes restrictions en ce qui concerne leur incorporation dans des produits exportables.

On comprend mieux, dès lors, l'importance que les milieux industriels anglais attachaient à la présence d'un produit sur la liste des transactions *lend-lease*. Sa présence sur cette liste constituait souvent un obstacle à son utilisation pour la production de marchandises destinées à l'exportation. Cette préoccupation n'a pas été étrangère à certaines modifications apportées à cette liste au courant des trois dernières années.

Ces entraves au commerce d'exportation anglais ne présentaient pas de graves inconvénients en 1942 et 1943, l'effort de guerre absorbant la presque totalité de la capacité de production de la Grande-Bretagne.

Il n'en est plus de même à l'heure actuelle. Dans le précédent *Bulletin*, nous avons commenté les chiffres des exportations anglaises, en soulignant combien les autorités se préoccupaient, dans le cadre d'une réorientation progressive vers une économie de paix, de faire revivre le commerce d'exportation.

Il n'est pas étonnant que Lord Keynes se soit attaché à assouplir, dans le nouvel accord de *lend-lease*, les restrictions qui entravaient la reprise des exportations anglaises.

D'après les déclarations faites par le Premier Ministre anglais à la Chambre des Communes le 30 novembre 1944, les principales dispositions du nouvel accord seraient les suivantes. Les livraisons *lend-lease* des Etats-Unis à la Grande-Bretagne seront réduites en 1945 à la moitié de leur niveau de 1944. Elles seront utilisées en ordre principal pour l'effort de guerre, mais pourront cependant contribuer, après la défaite de l'Allemagne, à une amélioration de l'alimentation, de la consommation civile et des conditions de logement en Grande-Bretagne. L'accord de principe de septembre 1941 concernant les exportations anglaises est maintenu, mais son caractère restrictif sera fortement mitigé par la diminution du nombre des produits repris sur les listes de *lend-lease* : en 1945, de nombreux produits finis et certaines matières premières très importantes, tels que l'acier et plusieurs métaux non ferreux, seront achetés contre paiement comptant et pourront donc être utilisés dans la production de marchandises destinées à l'exportation. Enfin, il est prévu que dans la mesure où certains produits rentrant dans les opé-

rations de *lend-lease* seront utilisés dans le commerce d'exportation, une quantité équivalente de ces produits fournie par les Etats-Unis sera payée comptant.

Grâce à ces dispositions nouvelles, le commerce anglais d'exportation, sans retrouver sa pleine liberté, jouit cependant déjà de possibilités d'action suffisantes pour entreprendre le redressement progressif qui doit le mener, suivant les vœux du gouvernement, à 150 p. c. de son niveau d'avant-guerre.

Le nouvel accord contribue à ce résultat non seulement en réduisant le nombre des marchandises auxquelles s'étend le régime de *lend-lease*, mais également en réduisant fortement le volume global des transactions *lend-lease*.

Manifestement, les autorités anglaises cherchent à réinstaurer progressivement des *conditions normales*, aussi bien pour les exportations que pour les importations.

Cette modification de la politique commerciale entraîne d'importantes conséquences sur le plan

financier. Comment la Grande-Bretagne paiera-t-elle les quantités croissantes des produits qu'elle achètera au comptant ? Evidemment, la reprise des exportations fournira des devises supplémentaires. Mais il semble bien qu'il faudra faire appel à d'autres ressources. On sait que par suite de la guerre, les ressources anglaises en avoirs étrangers ont été dangereusement mises à contribution. Il est difficile d'estimer dans quelle mesure les avoirs restants peuvent être utilisés. Il est cependant certain qu'étant donné les problèmes d'avenir qui se posent pour la Grande-Bretagne, il vaut mieux qu'elle sacrifie encore une partie de ses avoirs pour entreprendre le plus rapidement possible le redressement de son commerce d'exportation, plutôt que de négliger le problème vital des exportations qui constitueront sa seule monnaie d'échange dans les années à venir. Telle semble bien être la nouvelle politique financière et commerciale qui se dégage du *lend-lease phase two*.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SOMMAIRE : Les projets d'assurances sociales en Grande-Bretagne

LES PROJETS D'ASSURANCES SOCIALES EN GRANDE-BRETAGNE

Le Livre blanc relatif aux assurances sociales, publié en septembre 1944 par le gouvernement britannique, est le résultat de longues études entreprises dès juin 1941. A cette date, Sir William Beveridge fut chargé par le Ministre ayant les problèmes de reconstruction dans ses attributions de soumettre le système d'assurances sociales et de services connexes à un examen approfondi et de faire des suggestions concernant sa réorganisation.

Sir William Beveridge déposa son rapport en novembre 1942. Dans cette étude, il proposait de remplacer le système hybride dont la Grande-Bretagne était dotée par un système entièrement nouveau, conçu d'une manière logique, s'étendant à tous les citoyens et couvrant toutes les éventualités.

Ce projet fut revu par l'Administration qui, d'une façon générale, conserva les lignes essentielles, ne modifiant que les modalités d'application. Le Livre blanc de septembre 1944 est le fruit de cet examen.

Dans la description des plans sociaux anglais, nous reprendrons au plan Beveridge l'exposé des principes de la réforme, tandis que l'esquisse des modalités d'application s'inspirera du projet gouvernemental.

I. — Les principes généraux — Le plan Beveridge

La première mission confiée à Sir William Beveridge comportait l'examen du système existant d'assurances sociales.

Ce système, bien que déjà très avancé, présentait néanmoins de graves lacunes. Ayant été élaboré progressivement et par des réformes partielles successives, il manquait de cohésion et d'unité : la multiplicité des lois avait entraîné une multiplicité d'organes administratifs avec, comme corollaire, des doubles emplois et des dépenses excessives. Des différences injustifiées existaient entre les indemnités : par exemple, l'indemnité de chômage était beaucoup plus élevée que l'indemnité de maladie ; certaines allocations étaient nettement insuffisantes. Enfin, tous les besoins n'étaient pas couverts ; seules les personnes liées par un contrat de travail ou d'emploi et touchant une rémunération ne dépassant pas un certain maximum, jouissaient du régime des assurances sociales.

Après avoir analysé dans le détail les lacunes du système anglais, Sir William Beveridge se consacra à sa seconde mission : la présentation de suggestions relatives à la réforme de ce système.

Ses recommandations obéissent à trois principes fondamentaux. En premier lieu, tout en ne négligeant pas les leçons de l'expérience, il faut faire œuvre nouvelle : le plan sera « révolutionnaire ». En second lieu, le plan de sécurité sociale n'est qu'un des éléments d'une politique générale de progrès social. Enfin, la sécurité sociale est le résultat de la coopération de l'Etat et des particuliers. Le système proposé n'est *pas une œuvre d'assistance*, mais avant tout une *organisation d'assurance sociale*.

De plus, on a tenu compte de certaines données de fait qui ont largement influencé l'orientation des nouveaux projets. Citons tout d'abord des enquêtes faites en 1938, qui ont montré que les trois quarts et parfois même les cinq sixièmes des cas d'indigence étaient attribuables à l'interruption ou à la perte de l'emploi. Les cas restants étaient imputables à la disproportion entre les revenus du chef de famille et l'importance de celle-ci.

Le vieillissement de la nation anglaise constitue un second fait très important : il fait obstacle à un abaissement de l'âge de la pension. La baisse du taux de natalité, enfin, commande une politique familiale adéquate.

Dans son plan, Sir William Beveridge écarte les allocations familiales du domaine de l'assurance : il prévoit qu'elles seront entièrement à charge de l'Etat. Il considère, enfin, que deux conditions seront indispensables au succès pratique de son projet : d'abord, la mise sur pied de vastes services de santé et de réadaptation pour la prévention et le traitement des maladies et pour la restauration de la capacité de travail, services accessibles à tous les membres de la communauté ; ensuite, la réalisation d'une politique de l'emploi, tendant à éviter le chômage massif.

Les principales caractéristiques du plan Beveridge peuvent se résumer comme suit.

L'assurance sociale englobera le chômage, la maladie, les accidents, la vieillesse ; elle indemnifiera la perte de soutien résultant de la mort d'une personne et couvrira les dépenses exceptionnelles découlant de cas de naissance, de mort ou de mariage.

L'assurance sera obligatoire et s'étendra à tous les citoyens, sans exception, quel que soit le montant de leurs revenus et indépendamment du fait qu'ils soient liés ou non par un contrat de travail ou d'emploi.

Les indemnités seront fixes et uniformes, en ce sens qu'elles seront indépendantes de l'importance du revenu de l'assuré.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Par ailleurs, les indemnités seront différentes d'après le mode de vie : les personnes mariées, par exemple, toucheront une indemnité plus importante que les célibataires.

Enfin, il n'y aura pas d'enquête préalable sur l'état de besoin.

Les indemnités ont été calculées de façon à couvrir les besoins primordiaux, sur la base du coût de la vie en 1938 augmenté de 25 p. c.

Comme les indemnités, les contributions seront fixes, uniformes et indépendantes de l'importance du revenu. Elles différeront toutefois d'après le mode de vie : salariés et employés, professions indépendantes, non-travailleurs. Etant donné la différence de rémunération, la cotisation des femmes a été fixée à un niveau inférieur à celle des hommes.

Le système prévoit une cotisation unique, couvrant toutes les assurances. Cette cotisation sera versée hebdomadairement à un Fonds d'Assurances. La charge des contributions retombera sur l'assuré, l'Etat et, s'il y a lieu, l'employeur.

Le plan unifie donc tout le système des assurances sociales. Il préconise la création d'un Ministère de la Sécurité sociale disposant d'offices locaux. Enfin, il suggère également de créer, à titre subsidiaire, pour les cas non couverts par le système d'assurance, une organisation nationale d'assistance et de mettre sur pied un système d'assurances volontaires pour les citoyens désirant bénéficier d'indemnités plus élevées que les indemnités légales.

II. — Le plan du gouvernement

Les principes que nous venons de décrire ont été adoptés tels quels par le gouvernement.

Les modifications apportées par ce dernier au plan Beveridge ont principalement trait au montant des cotisations et des indemnités et aux conditions d'obtention de celles-ci. Préalablement au plan d'assurances sociales, le gouvernement, tenant compte des observations de Sir William Beveridge, avait mis à l'étude et publié un projet de service national de santé ainsi qu'un plan de politique de plein emploi.

En plus du régime unifié des assurances sociales, les propositions du gouvernement comprennent un système d'allocations familiales et un système d'assistance nationale dont les frais sont intégralement couverts par l'impôt. De même, le coût du service de santé est, dans sa plus grande partie, supporté par l'Etat.

Examinons plus en détail l'importance des différentes indemnités et cotisations prévues par le plan gouvernemental.

1. Les indemnités

Le tableau I ci-dessous donne le montant absolu des principales indemnités.

TABLEAU I

Montant des indemnités sociales hebdomadaires dans le plan gouvernemental anglais (1)

	En shillings		En pour-cent du salaire hebdomadaire masculin normal	
	couples mariés	personnes seules (hommes et femmes)	couples mariés	personnes seules (hommes et femmes)
Chômage et maladie.....	40	24	40	24
Après trois ans, l'indemnité de maladie est remplacée par une indemnité d'invalidité.....	35	20	35	20
(L'allocation de chômage est payable pendant 30 semaines; il est prévu, s'il y a lieu, une allocation de rééducation professionnelle supérieure à l'allocation de chômage. Les personnes à profession indépendante sont exclues du bénéfice de l'assurance-chômage et ne touchent pas d'indemnité de maladie pendant les quatre premières semaines. Les non-travailleurs sont exclus des assurances-chômage et assurance-maladie.)				
Pensions de retraite (hommes : 65 ans, femmes : 60 ans).....	35	20	35	20
Allocations familiales.....	5 sh. par enfant après le premier enfant; repas et lait à l'école.			
Orphelins.....	12			

	En £ ou shillings	En pour-cent du salaire hebdomadaire féminin normal
Femmes mariées :		
prime de naissance.....	4 £	
en plus, pour femmes travaillant au dehors, pendant 13 semaines.	36 sh.	76
Femmes mariées travaillant au dehors :		
chômage.....	20 sh.	42
maladie.....	16 sh.	34
pension de retraite.....	20 sh.	42
Veuves :		
pendant 13 semaines.....	36 sh.	76
après 13 semaines :		
quand il y a des enfants, indemnité de garde.....	24 sh.	51
pour les veuves de plus de 50 ans sans charge d'enfants.....	20 sh.	42
autres veuves répondant à certaines conditions du système existant.....	10 sh.	21

(1) Précisons que les couples mariés participent à l'assurance par le mari, lorsque la femme n'exerce pas d'activité. Les femmes mariées, qui exercent une activité, et les femmes célibataires participent directement à l'assurance. Celle-ci n'est toutefois pas obligatoire pour les femmes mariées qui exercent une activité. Des dispositions spéciales régissent la situation des couples mariés dont les deux conjoints sont assurés.

Afin d'en dégager l'incidence et d'en mesurer l'importance, nous les avons également exprimées en

pour-cent des gains hebdomadaires normaux de la classe ouvrière. A cet effet, nous avons multiplié les gains hebdomadaires moyens de la période 1936-1937-1938 par le coefficient 1,50, représentant l'augmentation moyenne des salaires horaires intervenue jusque fin 1944. Le gain hebdomadaire s'établit ainsi approximativement à 5 livres pour les hommes et à 2 livres 7 shillings pour les femmes.

Le tableau permet de constater que les principales indemnités (chômage, maladie, invalidité, pension de retraite) représentent, pour les couples mariés, de 35 à 40 p. c. du salaire masculin et, pour les personnes seules, de 20 à 24 p. c. de ce salaire.

Le progrès apparaît dans la comparaison de ces indemnités avec celles qui sont octroyées actuellement : si l'on s'en tient aux couples mariés, on constate que la pension de retraite est portée de 20 à 40 sh., l'indemnité de maladie de 15 à 40 sh. et l'indemnité de chômage de 35 à 40 sh.

2. Les cotisations

Les nouvelles assurances sociales reposent sur un système de contributions tripartites. Pour l'assurance-chômage, la contribution est partagée de façon égale entre l'assuré, l'employeur et l'Etat. Pour les autres assurances, cinq sixièmes des fonds sont fournis par l'assuré et, s'il y a lieu, par son employeur, et un sixième par l'Etat.

Le tableau II ci-dessous reproduit les cotisations exprimées en shillings et, pour les salariés, en pour-cent des salaires.

TABLEAU II

Cotisations hebdomadaires

	Hommes		Femmes	
	chiffres absolus	pour-cent du salaire	chiffres absolus	pour-cent du salaire
Salariés et employés :				
Cotisation de l'assuré ..	3 sh. 10 d.	3,8	3 sh.	6,4
Cotisation patronale ...	3 sh. 1 d.	3,1	2 sh. 5 d.	5,1
Professions indépendantes.	4 sh. 2 d.		3 sh. 6 d.	
Non-travailleurs	3 sh. 4 d.		2 sh. 8 d.	

Comparé au système en vigueur avant la guerre, le nouveau système entraînera un doublement de la charge ouvrière exprimée en pour-cent du salaire, tandis que la charge patronale restera pratiquement inchangée : en effet, la charge ouvrière pour les hommes passera de 2,1 p. c. du salaire en 1936-1938 à 3,8 p. c., tandis que la charge patronale (pour les travailleurs masculins) passera de 2,9 p. c. à 3,1 p. c.

3. Le coût total des assurances sociales

Le tableau III ci-dessous donne une estimation comparative pour 1945, sur la base des conditions d'après-guerre, des dépenses sociales en cas de maintien de l'ancien système et en cas d'application du nouveau. Il a été admis, à titre d'hypothèse, que le nombre des chômeurs s'élèverait à 8 1/2 p. c. des assurés.

Ce tableau permet de voir que les augmentations les plus importantes affectent les allocations familiales (57 millions contre 4 millions de livres), les indemnités de maladie (64 millions contre 30 millions), les frais afférents aux services de santé (148 millions contre 80 millions) et les pensions (240 millions contre 177 millions).

Dans cette comparaison, il y a lieu de tenir compte de deux éléments particuliers. Tout d'abord, le nouveau système s'étend à une plus grande partie de la population que l'ancien ; l'augmentation unitaire des indemnités n'est pas aussi importante que l'augmentation globale. Ensuite, une partie de l'augmentation est simplement le résultat du réajustement des indemnités en raison de la hausse du coût de la vie depuis le début de la guerre.

TABLEAU III

Evaluation comparative du coût des assurances sociales en 1945 (Dans l'hypothèse de conditions normales d'après-guerre)

	Système existant	Projet du gouvernement
	(En millions de livres)	
Pensions	177	240
Chômage	87	109
Maladie (y compris la maternité)	30	64
Indemnités en cas de décès	—	4
Assurance-accidents	17	20
Allocations familiales	4	57
Assistance nationale	15	6
Service de santé	80	148
Frais d'administration	21	25
Total...	431	673

En ce qui concerne l'origine des ressources, il importe de noter que dans le système existant l'Etat intervient à raison de 62 p. c., tandis que dans le projet du gouvernement son intervention est réduite à 53 p. c.

Enfin, rapportée à la masse totale des salaires et traitements, qui peut être estimée, sur la base de conditions normales, à £ 4.300 millions (1), la charge totale résultant de l'application du nouveau projet représenterait 15,7 p. c. des revenus professionnels anglais. De ces 15,7 p. c., 8,3 p. c. seraient supportés par l'Etat.

Il y a lieu de tenir compte du fait que le bénéfice des pensions n'est pas accessible immédiatement à tous les assurés ; une partie de ceux-ci n'y ont droit qu'après avoir été assurés pendant dix ans. Il en résulte que, si le système entre en vigueur en 1945, la charge des pensions croîtra jusqu'en 1955. La charge des autres indemnités subira également quelques modifications attribuables à certains facteurs

(1) La masse des salaires en 1938 s'élevait à £ 2.868 millions, d'après le *British Paper on War Finance* du 12 avril 1942. Le chiffre de £ 4.300 millions a été obtenu en multipliant le chiffre de 1938 par l'indice d'augmentation des salaires (1,50).

spéciaux. Après 1955, l'augmentation de la charge globale des assurances sera due exclusivement au vieillissement de la population, facteur qui fera notamment passer la charge globale des pensions de £ 203 millions en 1955 à £ 324 millions en 1975.

L'évolution d'ensemble des charges est indiquée au tableau IV. On constate que l'augmentation du coût des assurances, non compris l'assurance contre les accidents du travail, tombe exclusivement à charge de l'Etat. Son intervention passe de 352 millions en 1945 à 557 millions en 1975, soit respectivement 54 p. c. et 67 p. c. de la charge globale. Le système est donc pratiquement basé, dans une très large mesure, sur les subsides de l'Etat.

TABLEAU IV

**Budget des assurances sociales
et des services connexes 1945-1975**

(non compris l'assurance contre les accidents
du travail)

(en millions de livres sterling)

	1945	1955	1965	1975
Evaluation des dépenses :				
Assurances sociales.....	374	428	500	542
Assistance nationale.....	69	73	70	67
Allocations familiales.....	59	60	56	52
Service de santé.....	148	170	170	170
Total...	650	731	796	831
Evaluation des ressources :				
Cotisation des assurés et des employeurs.....	283	280	275	259
Intérêts sur fonds existants.....	15	15	15	15
Différence à charge de l'Etat...	352	436	506	557
Total...	650	731	796	831

* * *

Au moment où la Belgique, de son côté, procède à une réforme profonde de son système d'assurances sociales, il peut être intéressant de tracer un rapide parallèle entre le nouveau système belge et les projets anglais.

Une différence fondamentale sépare les deux systèmes. Au principe d'uniformité du régime anglais s'oppose le caractère spécifique du système belge. Les premiers projets belges concernent exclusivement les

personnes liées par un contrat de travail ou d'emploi. Les autres catégories de la population, ainsi que les mineurs, le personnel des chemins de fer et les marins du commerce feront l'objet de mesures spéciales.

Les indemnités ne sont ni fixes, ni uniformes. Elles s'établissent en fonction du salaire ou du traitement, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas 36.000 francs. A titre d'exemple, rappelons que les indemnités de pension et de maladie ont été fixées respectivement à 50 et 60 p. c. du salaire ou du traitement usuels et les allocations de chômage à la moitié du salaire d'un manœuvre. En Grande-Bretagne, ainsi que nous l'avons montré par nos calculs, ces indemnités se chiffrent pour les couples mariés entre 30 et 40 p. c. du salaire moyen normal et ces pourcentages iront en diminuant à mesure que le salaire augmentera, sauf révision éventuelle du taux des indemnités.

La même différence s'observe dans les cotisations : en Belgique, les cotisations sont calculées en fonction du salaire; elles s'établissent pour les ouvriers à 8 p. c. du salaire contre environ 2,40 p. c. avant la guerre, et pour les employeurs, si l'on y inclut l'assurance-accidents, à 17,5 p. c. contre 9,15 p. c. en 1936-1938. Rappelons qu'en Grande-Bretagne la cotisation ouvrière passerait d'environ 2,1 p. c. en 1936-1938 à 3,8 p. c. du salaire normal, dans le nouveau système, tandis que la cotisation patronale resterait pratiquement inchangée, s'établissant à 3,1 p. c. contre 2,9 p. c. en 1936-1938. En incluant dans la cotisation patronale la charge des congés payés qui, en Grande-Bretagne, n'entrent pas dans le système d'assurances, cette charge s'élèverait à 5,1 p. c. contre 4,9 p. c.

On constate, de plus, que les contributions privées sont très inférieures en Grande-Bretagne à ce qu'elles sont en Belgique. Dans le projet belge, l'intervention théorique de l'Etat serait en principe nulle, tandis qu'en Grande-Bretagne elle peut être estimée à 2 p. c. environ du salaire. Quant à l'intervention réelle de l'Etat, compte tenu des subventions, une comparaison est impossible, étant donné qu'on ne dispose pas d'une évaluation exacte, pour la Belgique, de la charge qui résulterait pour l'Etat de l'application des projets sociaux.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du 12 octobre 1944

concernant la liquidation du *Secours d'Hiver* (*Moniteur*, 6-7 novembre 1944, p. 814).

Arrêté-loi du 31 octobre 1944

relatif au paiement des réquisitions de logement effectuées par l'occupant (*Moniteur*, 5 novembre 1944, p. 792).

Arrêté du Régent du 31 octobre 1944

mettant fin, avec effet rétroactif, à la validité temporaire de l'arrêté du 31 octobre 1942, portant création d'un Office central de la Publicité et de tous arrêtés, ordonnances, instructions, avis, décisions, nominations et actes quelconques dans la mesure où ils sont basés sur cet arrêté (*Moniteur*, 9 novembre 1944, p. 847).

Arrêté-loi du 3 novembre 1944

modifiant les arrêtés-lois des 19 février et 19 mars 1942 relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale et à l'administration et à la gestion de certains biens se trouvant en dehors des territoires occupés (*Moniteur*, 9 novembre 1944, p. 845).

RAPPORT AU REGENT

Les arrêtés-lois des 19 février 1942, 19 mars 1942 et 13 août 1943 ont pour but de protéger les avoirs belges à l'étranger lorsque les propriétaires de ces biens se trouvent en pays occupé.

A la suite de la libération du territoire national, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Altesse un projet d'arrêté-loi contenant des mesures propres à éviter les inconvénients que l'application de plusieurs de ces dispositions présenterait.

L'alinéa 1^{er} abroge le § 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 19 février 1942 ainsi que le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 19 mars 1942.

Les représentants des sociétés, de même que les personnes privées, propriétaires de biens à l'étranger, sont, de cette

manière, relevés de l'incapacité de reprendre la gestion de cette partie de leur patrimoine, que faisaient peser sur eux, pendant les six premiers de leur résidence en dehors des territoires occupés, les textes abrogés.

L'alinéa 2 du projet d'arrêté-loi dispose que l'Office des Sociétés commerciales belges, de même que le Registre des Sociétés commerciales sont sans activité en Belgique.

La création de l'Office des Sociétés commerciales a été nécessitée par la suspension de l'obligation de publication aux annexes du *Moniteur belge* des actes ou extraits d'actes de sociétés. Cette suspension était elle-même justifiée par la volonté de priver l'ennemi de renseignements sur l'activité des sociétés à l'étranger.

Le rôle du Registre des Sociétés commerciales est notamment de remplacer à l'étranger le registre du commerce.

La libération du territoire n'entraîne pas *ipso facto* la cessation de l'activité de ces organismes. Les représentants de sociétés agissant à l'étranger peuvent encore avoir recours à leurs services jusqu'au rétablissement des communications normales avec le pays libéré.

En abrogeant le titre II de l'arrêté-loi du 19 février 1942, l'alinéa 2 du projet rétablit pour les sociétés l'obligation de publier au *Moniteur belge* leurs actes et extraits d'actes. Il convient, en effet, de revenir au droit commun dès que les circonstances qui ont nécessité des dispositions dérogatoires disparaissent.

L'alinéa 3 du projet contraint, par identité de motif, les sociétés qui ont transféré leur siège social à l'étranger, par application de la législation antérieure, à le rétablir dans le Royaume dans un délai d'un an.

Les organes légalement compétents pour opérer le premier transfert le sont pour l'application de cette nouvelle disposition.

Les alinéas 4 et 5 précisent les conditions dans lesquelles prennent fin les missions des administrateurs de complément et des commissaires-gérants.

Ils disposent que cet événement surviendra au moment choisi par les organes statutaires des sociétés, qui ont été pourvues de ces auxiliaires.

Vu l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi; — Vu l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale, modifié par l'arrêté-loi du 13 août 1943; — Vu l'arrêté-loi du 19 mars 1942 relatif à l'administration et à la gestion de certains biens se trouvant en dehors des territoires occupés; — Vu l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant que la libération du territoire national impose le retour progressif au droit commun en matière d'administration des sociétés commerciales et de représentation des intérêts des personnes physiques; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions exceptionnelles de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale, modifié par l'arrêté-loi du 13 août 1943, et à l'arrêté-loi du 19 mars 1942 relatif à l'administration et à la gestion de certains biens se trouvant en dehors des territoires occupés.

Ces modifications entrent en vigueur dans les parties libérées du territoire national dès le moment de cette libération.

1. L'article 1^{er}, § 5, de l'arrêté-loi du 19 février 1942 et l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté-loi du 19 mars 1942 sont abrogés.

2. Le titre II de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'Office des Sociétés commerciales belges et au registre des sociétés commerciales est abrogé. Toutefois, aussi longtemps et dans la mesure où le défaut ou l'insuffisance des communications entre le territoire national et la résidence des représentants des sociétés commerciales à l'étranger ne permettent pas aux organes statutaires des sociétés commerciales belges de reprendre personnellement leur gestion, l'Office des Sociétés commerciales belges continuera son activité. Il en est de même de la tenue du registre des sociétés commerciales.

Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Colonies constatent, chacun en ce qui le concerne, le rétablissement des communications normales entre le territoire national et les pays étrangers.

3. Les sociétés qui, par application de l'arrêté-loi du 2 février 1940 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale et de la législation ultérieure, ont transféré provisoirement leur siège social à l'étranger ou dans les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sont tenues de rétablir ce siège social dans le royaume, dans le délai d'un an à dater de la libération totale du territoire.

Cette mesure pourra être prise par simple décision de l'organe chargé de l'administration de la société.

L'article 8 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 est abrogé.

4. L'alinéa 3 de l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 est remplacé par la disposition suivante : « Les fonctions des administrateurs de complément désignés en vertu du présent article prennent fin dès le moment où les organes statutaires chargés de l'administration de la société auront pu entrer en contact avec eux. »

5. L'alinéa 6 de l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 est remplacé par la disposition suivante : « Les fonctions des commissaires-gérants désignés en vertu du présent article prennent fin dès le moment où les organes statutaires chargés de l'administration de la société auront pu entrer en contact avec eux. »

Arrêté du Régent du 13 novembre 1944

relatif aux biens ayant appartenu aux offices centraux de marchandises et à la situation administrative de leur personnel (Moniteur, 16 novembre 1944, p. 938).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, constate la nullité des offices centraux de marchandises créés en vertu de l'arrêté organique du 2 septembre 1940 et de toutes nominations et désignations à des fonctions auprès de ces organismes. L'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944 a pour objet de pourvoir à leur liquidation.

Il y a lieu cependant, avant que cette liquidation puisse s'opérer, de statuer quant aux redevances et droits perçus en exécution de l'arrêté organique du 2 septembre 1940 et quant à la destination des biens ayant appartenu aux offices centraux de marchandises et, d'autre part, de déterminer la situation administrative de leur personnel.

L'article premier du projet dispose que les redevances et droits perçus par les offices centraux de marchandises sont définitivement acquis au Trésor et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à restitution. L'article 2 transfère au Trésor la propriété des biens meubles et immeubles ayant appartenu aux offices centraux.

L'article 3, s'inspirant des mêmes principes, prévoit que l'Etat reprend les obligations actives et passives de ces organismes. Cependant, il est apparu comme indispensable d'éviter au Trésor les risques excessifs qui pourraient résulter de la mauvaise gestion des offices. C'est pourquoi l'alinéa 2 du même article précise que le Ministre des Affaires économiques peut, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté, d'accord avec le Ministre des Finances et sur avis conforme d'un comité de liquidation, refuser de valider certaines obligations contractées lorsque cette validation serait de nature à porter un préjudice grave au Trésor ou serait contraire aux intérêts de l'Etat.

Quoique les dispositions de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 précité réputent nuls, notamment tous les recrutements d'agents faits par les organismes nouveaux tels que les offices centraux de marchandises, il a été jugé utile, pour assurer la marche normale des services, de confier au Ministre des Affaires économiques le droit de maintenir en fonction, à titre provisoire et aux conditions de fait antérieures, ceux des membres du personnel des offices centraux dont le comportement sous l'occupation ennemie a été sans reproche et dont le concours est nécessaire.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet d'arrêté.

L'article 6 prévoit la création de commissions d'enquête, dont la composition et les pouvoirs sont déterminés par le Ministre des Affaires économiques.

Ces commissions donneront leur avis sur le comportement des agents, afin de permettre au Ministre de prendre une décision présentant toutes les garanties d'objectivité.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement les articles 1^{er}, 4 et 5; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944 concernant la liquidation des offices centraux de marchandises; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de permettre la liquidation de ces organismes, de statuer quant à la validité des redevances et droits perçus en exécution de l'arrêté organique du 2 septembre 1940, de déterminer la destination du patrimoine des offices centraux de marchandises et de fixer la situation administrative de leur personnel; — Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les redevances et droits effectivement perçus par les offices centraux de marchandises avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent en aucun cas donner lieu à restitution et sont définitivement acquis au Trésor.

Art. 2. — La propriété des biens meubles et immeubles ayant appartenu aux organismes visés à l'article 1^{er} est transférée de plein droit à l'Etat, même à l'égard des tiers.

Art. 3. — Toutes les obligations actives et passives des offices centraux de marchandises sont validées avec effet rétroactif et reprises au compte de l'Etat belge.

Toutefois, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre des Affaires économiques, d'accord avec le Ministre des Finances et sur avis conforme d'un comité de liquidation dont il détermine la composition et le fonctionnement, peut refuser de valider certaines des obligations contractées lorsque cette validation serait de nature à porter un préjudice grave au Trésor ou serait contraire aux intérêts de l'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

a) aux redevances et droits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté;

b) aux contrats conclus par les offices centraux de marchandises avec ou en faveur des membres de leur personnel.

Art. 4. — Les fonds ayant appartenu aux offices centraux de marchandises et transférés à l'Etat sont versés dans un fonds spécial et mis à la disposition du Ministre des Affaires économiques pour couvrir les frais de fonctionnement, jusqu'au 31 décembre 1944, des bureaux de répartition créés par arrêté du 14 septembre 1944. Ce fonds supporte également les dépenses résultant de la liquidation des offices centraux de marchandises.

Le reliquat éventuel de ce fonds spécial est attribué au Trésor.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires économiques peut maintenir en fonctions, pendant la durée qu'il détermine et aux conditions de fait antérieures, ceux des membres du personnel des offices centraux de marchandises dont le concours est jugé indispensable pour assurer la marche normale des services et dont le comportement, durant l'occupation ennemie, a été sans reproche.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires économiques nomme des commissions d'enquête chargées d'examiner si le comportement des agents visés à l'article 5 a été sans reproche pendant l'occupation; il en détermine la composition et les pouvoirs et fixe les modalités de la procédure; il statue sur avis donné par ces commissions.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 14 novembre 1944

portant création de la Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge (Moniteur, 20-21 novembre 1944, p. 1026).

Arrêté du Régent du 16 novembre 1944

relatif aux biens et au personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur, 19 novembre 1944, p. 997).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, a constaté la nullité de l'arrêté du 10 février 1941, concernant l'organisation de l'économie, ainsi que de tous arrêtés, ordonnances, instructions, avis, décisions, nominations et actes quelconques dans la mesure où ils sont basés sur cet arrêté. Sont donc nuls tous les groupements de l'organisation de l'économie et organismes quelconques créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, les nominations de leurs dirigeants et tous les actes accomplis par ceux-ci, dans la mesure où ils se basent sur cet arrêté.

Il est dès lors nécessaire et urgent de régler la destination des biens ayant appartenu à ces organismes et la situation du personnel de ceux-ci.

La mesure la plus urgente consiste à confier à une autorité régulière la garde des biens et des archives des organismes en cause. Elle constitue l'objet de l'article premier du présent projet qui charge de cette garde le Ministre des Affaires économiques et les services publics ou les personnes qu'il désigne. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, les dirigeants ou les membres du personnel de ces organismes qui n'effectueraient pas la transmission effective du service et la remise de tous fonds, documents et pièces relatifs à leur emploi s'exposeraient aux pénalités prévues par l'article 7 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

D'autre part, pour que puisse s'opérer la liquidation de ces organismes, il est nécessaire de statuer quant à la destination des biens et à la situation administrative du personnel de ces organismes.

En ce qui concerne les biens se pose avant tout la question du sort qui doit être réservé aux cotisations et rétributions perçues.

L'article 2 du projet dispose que les cotisations et rétributions effectivement perçues avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté sont définitivement acquises au Trésor et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à restitution.

La propriété des biens meubles et immeubles de ces organismes doit être transférée au Trésor. Ceci fait l'objet de l'article 3.

L'article 4 prévoit que l'Etat reprend les obligations actives et passives des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941. Cependant, il est apparu indispensable d'éviter au Trésor le risque excessif qui pourrait résulter de la mauvaise gestion de ces organismes. C'est pourquoi l'alinéa 2 du même article précise que le Ministre des Affaires économiques peut, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté, d'accord avec le Ministre des Finances et sur avis conforme d'un comité de liquidation, refuser de valider certaines obligations contractées, lorsque cette validation serait de nature à porter un préjudice grave au Trésor ou serait contraire aux intérêts de l'Etat.

L'article 5 dispose que les fonds ayant appartenu aux organismes visés à l'article premier sont versés dans un fonds spécial mis à la disposition du Ministre des Affaires économiques, pour couvrir les frais de liquidation de ces organismes, y compris les frais résultant jusqu'au 31 mars 1945 du maintien en fonctions du personnel dont le concours est jugé nécessaire. La date du 31 mars 1945, jusqu'à laquelle les frais résultant du maintien en fonctions du personnel dont le concours est jugé nécessaire pourraient être mis à la charge du fonds spécial, a été fixée en tenant compte du fait que les cotisations perçues depuis le 1^{er} avril 1944 devaient assurer le fonctionnement des divers organismes en cause jusqu'à cette date.

Quoique les dispositions de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 précité réputent nul tout acte relatif au personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, il a été jugé utile, notamment pour assurer la liquidation de ces organismes, de confier au Ministre des Affaires économiques le droit de maintenir en fonctions, à titre provisoire et aux conditions de fait antérieures, ceux des membres de leur personnel dont le comportement sous l'occupation ennemie a été sans reproche et dont le concours est nécessaire. Tel est l'objet de l'article 6 du projet d'arrêté.

L'article 7 prévoit la création de commissions d'enquêtes dont la composition et les pouvoirs sont déterminés par le Ministre des Affaires économiques. Ces commissions donneront leur avis sur le comportement des agents afin de permettre au Ministre de prendre une décision présentant toutes les garanties d'objectivité.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement les articles 1^{er}, 4, 5 et 7; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de veiller à la sauvegarde des intérêts mis en péril par la suppression de l'arrêté du 10 février 1941; — Sur la proposition des Ministres des Finances et des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les dossiers et archives des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, concernant l'organisation de l'économie, et dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, les locaux qu'ils occupaient et les biens en leur possession sont mis à la disposition et confiés à la garde du Ministre des Affaires économiques et des services publics ou personnes désignés par lui.

Par application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 précité, la transmission effective du service et la remise de tous fonds, documents et pièces relatifs à leur emploi doivent s'effectuer conformément aux dispositions du présent article.

Art. 2. — Les cotisations et rétributions effectivement perçues avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par les organismes visés à l'article 1^{er}, ne peuvent en aucun cas donner lieu à restitution et sont définitivement acquises au Trésor.

Art. 3. — La propriété des biens meubles et immeubles ayant appartenu aux organismes visés à l'article 1^{er} est transférée de plein droit à l'Etat, même à l'égard des tiers.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application de l'article 2, toutes les obligations actives et passives des organismes visés à l'article 1^{er} sont validées avec effet rétroactif et reprises au compte de l'Etat belge.

Toutefois, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre des Affaires économiques, d'accord avec le Ministre des Finances, et sur avis conforme d'un Comité de Liquidation, dont il détermine la composition et le fonctionnement, peut refuser de valider certaines obligations contractées, lorsque cette validation serait de nature à porter un préjudice grave au Trésor ou serait contraire aux intérêts de l'Etat.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux contrats conclus par les organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941 avec ou en faveur des membres de leur personnel.

Art. 5. — Les fonds ayant appartenu aux organismes visés à l'article 1^{er} sont versés dans un fonds spécial et mis à la disposition du Ministre des Affaires économiques, pour couvrir les frais de liquidation de ces organismes, y compris les frais résultant jusqu'au 31 mars 1945 du maintien en fonctions du personnel visé à l'article 6.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires économiques peut maintenir en fonctions pendant la durée qu'il détermine et aux conditions de fait antérieures, ceux des membres du personnel des organismes créés sur la base de l'arrêté du 10 février 1941, dont le concours est jugé indispensable et dont le comportement durant l'occupation ennemie a été sans reproche.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires économiques nomme des commissions d'enquêtes, chargées d'examiner si le comportement des agents visés à l'article 6 a été sans reproche durant l'occupation; il en détermine la composition et les pouvoirs et fixe les modalités de la procédure; il statue sur avis donné par ces commissions.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 16 novembre 1944

portant organisation provisoire de l'économie nationale (*Moniteur*, 19 novembre 1944, p. 1002).

RAPPORT AU REGENT

Une des tâches les plus urgentes qui, au moment de la reprise de la vie publique, s'imposent au gouvernement est, sans conteste, celle de la réorganisation de l'économie nationale.

Sous la pression de l'ennemi, l'économie belge a été transformée progressivement en une économie étatiste et dirigée, basée sur des principes qui sont totalement en opposition avec nos traditions les mieux établies.

Conscient des difficultés auxquelles notre économie nationale a à faire face à un moment où, dans un monde appauvri par la guerre, la Belgique doit tendre toutes ses énergies en vue d'assurer son réapprovisionnement et son rééquipement industriels, conscient, avant tout, de la nécessité pour le pays de s'intégrer dans une organisation économique mondiale qui, durant des mois, se trouvera dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble des besoins des populations libérées, le gouvernement estime qu'il serait dangereux, voire même impossible, d'en revenir à un régime de complète liberté. Il s'agit non seulement de veiller à la liquidation méthodique des groupements professionnels établis sous l'occupation ennemie, mais encore d'adapter l'économie nationale aux exigences d'une situation entièrement nouvelle. Déjà avant cette guerre, cette réadaptation préoccupait l'opinion publique.

En vue de réaliser la restauration économique et sociale du pays dans le cadre mondial, le gouvernement se doit, pour le temps que nécessitera cette restauration, de pratiquer une politique coordonnée. A cet effet, son action doit s'exercer notamment dans le domaine de la monnaie, des prix, des salaires, des investissements, du crédit public, du ravitaillement, de l'importation des matières premières, de l'utilisation des frets maritimes. Une telle politique suppose nécessairement que le gouvernement puisse disposer d'un ensemble d'organismes consultatifs officiels qui lui permettront de prendre aisément contact avec les milieux intéressés.

Sous l'occupation ennemie, les arrêtés, aujourd'hui annulés, des 10 février et 5 mars 1941 ont établi une organisation de l'économie qui, en fait, a régi la vie du pays durant plus de trois années. Le présent projet d'arrêté-loi tend à assurer la sauvegarde des intérêts, tant publics que privés, qui risquent d'être mis en péril par l'effet de ces annulations. A cette fin et eu égard aux besoins momentanés de la période transitoire, le gouvernement fait appel aux pouvoirs que lui confère l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Afin de sauvegarder efficacement les droits et intérêts des petites et moyennes entreprises, le gouvernement estime nécessaire d'établir, pour la période transitoire, une organisation économique qui assurera une juste représentation de tous les intérêts en cause, l'organisation créée sous l'occupation en opposition avec les traditions et les sentiments de notre pays ne pouvant être rétablie. L'organisation projetée permettra de

fonder une coopération confiante entre les pouvoirs publics et les diverses branches d'activité intéressées.

Le présent projet d'arrêté-loi se base ainsi sur la loi du 7 septembre 1939, qui permet au Roi de prendre toutes mesures aux fins d'assurer la défense des intérêts économiques du pays.

Une telle organisation ne limite en rien la liberté d'association que la Constitution reconnaît aux Belges. En effet, dans l'avenir comme dans le passé, les membres des professions organisées conserveront l'entière liberté de s'associer et de se grouper à des fins professionnelles, l'organisme officiel ne possédant en aucune façon le monopole de la défense des intérêts de ses membres. D'autre part, l'obligation pour les membres d'une profession de requérir leur inscription à un organisme officiel n'est pas non plus en opposition avec le droit reconnu à tout citoyen de refuser de faire partie d'une association. En effet, les organismes officiels établis par le présent projet d'arrêté-loi ne répondent nullement à la définition légale de l'association dont la création est par essence d'origine contractuelle et privée. Ils ne constituent autre chose qu'un cadre légal, établi par les pouvoirs publics et qui groupe les individus dans l'intérêt d'une bonne administration, sur base de leurs activités professionnelles, comme les provinces et les communes les groupent sur base de leur situation géographique.

Le Gouvernement, dont la tâche essentielle consistera à imprimer sa direction à la politique économique nouvelle, trouvera dans l'organisation ainsi constituée un auxiliaire puissant qui lui permettra à tout moment d'être exactement informé de la situation de chaque branche d'activité et de connaître sans délai et de manière autorisée les propositions et suggestions des milieux économiques. Cette organisation lui permettra également de confier aux agents assermentés de ces organismes certaines missions d'exécution et de contrôle qui réclament une exacte connaissance du milieu auquel elles sont destinées.

Enfin, sur base des inscriptions et renseignements recueillis par ces mêmes agents, le Gouvernement se trouvera à même d'accorder rapidement et à bon escient les autorisations auxquelles se trouvera forcément soumis l'exercice d'un grand nombre d'activités. La tâche des administrations chargées de la délivrance de ces autorisations s'en trouvera considérablement facilitée et simplifiée. Il leur sera désormais possible d'agir rapidement et avec le minimum de risques d'erreur. Il convient de remarquer à cet égard qu'une simple refonte de la législation sur le registre du commerce serait incapable de satisfaire les besoins particuliers et urgents auxquels le présent arrêté-loi tend à pourvoir, tant en raison de l'insuffisance des déclarations exigées qu'en raison du rassemblement de ces renseignements sur une base locale et non professionnelle.

Si l'organisation économique projetée tend ainsi à faciliter la tâche des pouvoirs publics dans la période difficile qui s'annonce, il convient cependant de relever le fait que cette organisation constitue également un instrument précieux au service des milieux professionnels intéressés. Grâce à la mise en application du présent projet d'arrêté-loi, les membres d'une même profession trouveront, en effet, dans ces organismes, un instrument particulièrement approprié pour prendre contact entre eux, pour délibérer de leurs intérêts communs et faire valoir leurs justes revendications auprès des pouvoirs publics. Dans l'accomplissement de cette mission d'intérêt professionnel, l'organisation provisoire de l'économie est appelée à rendre d'éminents services aux milieux intéressés en assurant le développement progressif d'un esprit confraternel à base de discipline librement consentie et d'aide confiante aux pouvoirs publics.

Dans l'impossibilité où il se trouve d'aborder pour l'instant les éléments fondamentaux du problème social, le Gouvernement, par des mesures de caractère purement transitoire, n'a voulu intervenir que dans la stricte mesure des exigences de l'heure présente.

Il forme le vœu que la solution du problème d'ensemble d'une organisation définitive des professions comportant la représentation ouvrière, puisse être élaborée par le pouvoir législatif.

Le Gouvernement se rend parfaitement compte que la mise en œuvre du présent projet d'organisation économique requerra une très grande souplesse.

Il faudra tenir compte des possibilités variables des différentes branches d'activité. Il faudra, en outre, se garder soigneusement d'intervenir là où la nécessité ne s'en fait pas sentir.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend affirmer sa ferme intention de ne réaliser l'organisation prévue par le présent projet d'arrêté-loi que dans la mesure des nécessités de l'heure présente et après consultation des représentants qualifiés des différentes branches intéressées.

En vue de réaliser l'organisation provisoire de l'économie nationale, le présent projet d'arrêté-loi prévoit la possibilité pour le Ministre des Affaires économiques d'établir, dans les branches d'activité où le besoin s'en fait sentir, des organismes

possédant la représentation officielle de leur branche et dont les deux organes, le Bureau et le Secrétariat professionnels, se voient attribuer, le premier une mission purement consultative, le second une mission de caractère administratif. Pour les rendre aptes à l'exercice de leur mission propre, les bureaux sont constitués par voie d'élections, de telle manière que leurs membres puissent être assurés de la confiance de la majorité des intéressés, chacun de ceux-ci disposant d'une voix.

Les secrétariats professionnels, investis d'une mission de caractère administratif, sont constitués de manière différente. Chargés d'exercer une certaine surveillance, ayant mission de recueillir les inscriptions et les contributions, ils sont placés sous la dépendance directe du Ministre des Affaires économiques, qui nomme leur personnel, les conseils et sections intéressés entendus. Ces secrétariats ne possèdent aucun pouvoir réglementaire. Leur rôle se limite strictement à l'accomplissement des missions d'exécution qui leur sont confiées par les lois et arrêtés. C'est ainsi que les bases des contributions annuelles qu'ils sont chargés de recouvrer sont fixées par arrêté royal sur proposition du conseil intéressé. Le Gouvernement veillera spécialement à ce que ces contributions soient établies de manière à assurer une répartition équitable et appropriée des charges administratives suivant les possibilités des diverses entreprises.

Les organismes économiques de la profession prévus par le présent projet d'arrêté-loi étant chargés d'un service public au sens large où la doctrine et la jurisprudence entendent cette expression, étant au surplus créés par l'Etat qui reconnaît aux agents assermentés de leurs secrétariats certaines attributions de caractère administratif, mais jouissant par ailleurs d'une autonomie fort large en vue de l'accomplissement de leur mission d'intérêt professionnel, il a paru nécessaire de leur reconnaître le statut d'établissements publics, qui répond d'ailleurs exactement à leur caractère d'agents de liaison entre le secteur public et le secteur privé.

Se superposant à l'organisation des différentes branches d'activité économique en conseils professionnels, le projet prévoit l'établissement d'organismes interprofessionnels dénommés « conseils interprofessionnels » dont l'organisation est établie sur le modèle des conseils professionnels et dont la mission consistera à assurer, vis-à-vis des pouvoirs publics, la représentation officielle des intérêts communs à l'ensemble des principales branches de l'économie.

L'établissement de tels organismes interprofessionnels est un facteur indispensable de la réussite de l'action gouvernementale qui, pour être efficace, devra, avant tout, être rapide. Au surplus, la consultation de ces organismes centraux permettra seule au Gouvernement d'acquiescer une vue générale des intérêts de l'ensemble des milieux professionnels.

Le double caractère des organismes économiques de la profession, auxiliaires de l'Etat et auxiliaires des milieux professionnels intéressés, fournit la justification de leur structure et de leur organisation.

Il justifie pleinement le caractère représentatif que l'on a voulu conférer à ces organismes en restaurant une procédure souple et rapide qui permettra à chacun d'eux de voir placer à leur tête, dans un très bref délai, les dirigeants qui jouissent de la confiance et de la considération de leurs pairs.

Il justifie également la tutelle que l'Etat est appelé à exercer sur eux. Cette tutelle apparaît en premier lieu dans l'agrégation par le Ministre des Affaires économiques des membres des bureaux. Elle se manifeste ensuite dans le statut du personnel des secrétariats professionnels qui, nommés par le Ministre des Affaires économiques et prêtant serment entre ses mains, sont soumis à l'observation de règles précises et sévères destinées à les mettre à l'abri de toute pression et à assurer le respect du secret des renseignements qu'ils ont mission de recueillir. Cette tutelle apparaît enfin dans l'adjonction à chaque conseil d'un commissaire du gouvernement dont la mission consistera à documenter les entreprises sur l'application de la politique gouvernementale ainsi qu'à veiller en toutes circonstances à la sauvegarde de l'intérêt général. A cette fin, le présent projet d'arrêté-loi reconnaît au commissaire du gouvernement le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions des bureaux et lui permet de prendre connaissance, sans déplacement, de toutes les écritures. Le commissaire du gouvernement est spécialement chargé du contrôle de l'activité des secrétariats et fait au Ministre des Affaires économiques toutes propositions qu'il juge utiles.

Le Gouvernement a le ferme espoir que la mise en œuvre, pendant la période particulièrement difficile qui s'annonce, d'une loyale et étroite coopération entre le secteur privé et les pouvoirs publics favorisera l'entente et la compréhension dans le domaine économique et permettra ainsi de développer un véritable esprit professionnel par des méthodes conformes à la fois aux nécessités de l'heure présente et aux traditions les plus saines du pays.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement en son article 1^{er}, 3^o; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés et autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement en son article 4; — Vu la nullité des arrêtés des 10 février et 5 mars 1941 concernant l'organisation de l'économie nationale ainsi que tous les arrêtés et actes d'exécution des dits arrêtés des 10 février et 5 mars 1941; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, tant pour assurer la sauvegarde des intérêts auxquels il y a lieu de pourvoir par suite de l'annulation des arrêtés précités des 10 février et 5 mars 1941, que pour défendre les intérêts économiques du pays, d'établir une forme transitoire de coopération entre les divers secteurs de l'économie nationale et les pouvoirs publics; — Sur la proposition des Ministres des Finances et des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — Des organismes économiques de la profession

CHAPITRE 1^{er}. — Des conseils professionnels

Article 1^{er}. — Pour autant que la nécessité s'en fasse sentir, le Ministre des Affaires économiques peut établir, dans les branches d'activité économique déterminées par lui, des organismes ayant la représentation officielle de leur branche d'activité. Ces organismes sont dénommés « conseils professionnels ». Le Ministre des Affaires économiques divise, le cas échéant, ces conseils en sections correspondant aux diverses spécialités qui y sont représentées.

La détermination des branches d'activité et des spécialités est fixée après consultation des personnalités les plus représentatives des branches intéressées. La publication en est faite au *Moniteur belge*.

Dans les limites fixées par le présent arrêté-loi, les conseils professionnels représentent toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité dans la branche intéressée.

Art. 2. — Les conseils professionnels assurent la coopération entre les entreprises privées et les pouvoirs publics en vue de résoudre les problèmes qui intéressent la reprise de la vie économique.

A cette fin, ils ont pour mission, notamment :

1^o d'assurer la représentation officielle de leur branche d'activité vis-à-vis des pouvoirs publics;

2^o de promouvoir l'entente et la coordination entre les diverses entreprises;

3^o de proposer au Gouvernement toutes mesures utiles, en vue d'assurer le développement rationnel de l'activité économique dans leur branche d'activité;

4^o de communiquer, avec leur avis au Gouvernement, toutes les propositions, requêtes ou réclamations qui leur sont transmises, soit par 10 p. c. au moins des chefs d'entreprise intéressés, soit par 20 p. c. au moins des chefs d'entreprise d'une de leurs sections.

Art. 3. — Les conseils professionnels ont la qualité d'établissements publics. La personnalité civile leur est acquise à dater du jour de la publication visée à l'article 28, alinéa 1.

Art. 4. — Dans chaque conseil professionnel, il est créé un bureau composé des présidents et vice-présidents des sections désignées, à cet effet, par le statut. Le bureau élit, dans son sein ou en dehors, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Chaque section est représentée par un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par les chefs d'entreprise ressortissant à la section, chacun d'eux disposant d'une voix.

Au cas où un conseil professionnel ne comporte pas de sections, son bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de cinq membres au moins élus directement par les chefs d'entreprise ressortissant au dit conseil, chacun d'eux disposant d'une voix.

La composition du bureau des conseils professionnels est soumise à l'agrément du Ministre des Affaires économiques et publiée au *Moniteur belge*.

La composition du bureau des sections est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 5. — Après adoption par leurs bureaux, les conseils professionnels soumettent leur statut à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Ce statut détermine, notamment :

1^o la composition des bureaux du conseil professionnel et des sections ainsi que la durée et le mode de renouvellement des mandats;

2^o les attributions des bureaux du conseil et des sections;

3^o le mode de convocation et de délibération de ces organes;

4^o le mode de représentation des sections vis-à-vis des pouvoirs publics dans les questions qui les intéressent exclusivement;

5^o le mode de révision du statut.

Les bureaux des conseils et des sections établissent leur règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. — Dans les limites tracées par le présent arrêté-loi et par le statut, les bureaux ont notamment dans leurs attributions l'adoption du statut et du règlement d'ordre intérieur, l'élaboration du budget et des comptes, ainsi que la décharge à donner aux directeurs des secrétariats professionnels.

Art. 7. — Sauf ce qui est prévu à l'article 8, les bureaux des conseils professionnels ont la capacité de faire tous les actes juridiques relatifs à l'accomplissement de leur mission légale.

Les présidents des bureaux représentent leur conseil professionnel dans tous les actes publics, judiciaires et sous seing privé.

Art. 8. — Les conseils professionnels ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles strictement indispensables à la réalisation de la fin qu'ils poursuivent.

Toute libéralité entre vifs ou testamentaire en leur faveur doit être autorisée par arrêté royal. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1931 relative à l'acceptation provisoire des libéralités faites par acte entre vifs sont applicables.

CHAPITRE II. — *Des secrétariats professionnels.*

Art. 9. — Dans chaque conseil professionnel, il est créé un secrétariat placé sous la direction et la responsabilité d'un directeur, assisté d'un ou plusieurs secrétaires de sections.

Les secrétariats professionnels ont pour mission :

1° de recueillir et collationner les inscriptions prévues à l'article 11;

2° de fournir aux entreprises intéressées tous renseignements utiles quant à l'interprétation des lois et arrêtés;

3° d'exécuter les missions qui leur sont confiées en application des lois et arrêtés.

Le directeur, les secrétaires de sections et les autres agents assermentés peuvent, dans la limite et les formes prescrites par les dites lois et arrêtés, contrôler l'exactitude des renseignements fournis ainsi que l'exécution, par les entreprises assujetties, des prescriptions de ces lois et arrêtés.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires économiques nomme et révoque le directeur, les secrétaires de sections et le personnel du secrétariat, les conseils et sections intéressés entendus. Tous les agents du secrétariat entrent en fonctions après avoir prêté serment entre les mains du Ministre des Affaires économiques. Leur rémunération est à charge du budget du conseil professionnel. Ils ne peuvent exercer aucune fonction dans les entreprises représentées.

Art. 11. — Dans le mois de la publication prévue à l'article 28, alinéa 1, ou dans le mois de leur installation, les personnes physiques ou morales exerçant une activité dans la branche représentée par un conseil professionnel doivent requérir leur inscription au secrétariat du conseil dont elles relèvent et lui fournir, à cet effet, les renseignements déterminés par arrêté royal. Elles sont tenues de verser une contribution dont l'assiette, le taux et les modalités de liquidation et de recouvrement sont fixés par arrêté royal, sur proposition du bureau du conseil professionnel intéressé. Les entreprises à activités multiples doivent requérir leur inscription aux divers secrétariats compétents et verser à chacun d'eux la contribution due au prorata de leur coefficient d'importance dans le ressort de ces secrétariats.

L'inscription du secrétariat compétent est une condition préalable à l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit, de production, d'approvisionnement, de transformation, de transport et de distribution des matières et produits soumis à réglementation.

Art. 12. — Les secrétariats des conseils professionnels sont tenus de procéder à l'inscription des personnes visées à l'article précédent, dans le mois de la requête qui leur en est adressée, pour autant que ces personnes disposent, au moment de leur requête, des moyens nécessaires à l'exercice effectif de l'activité économique intéressée.

Tout refus d'inscription ouvre au requérant un recours devant le Ministre des Affaires économiques qui statue par décision motivée.

Cette décision est susceptible d'appel et de cassation dans les formes et délais établis en matière civile.

Art. 13. — L'Office central de Statistique peut avoir recours aux agents assermentés des secrétariats pour organiser les relevés prévus par la loi du 18 octobre 1936 et interpréter les renseignements fournis.

Ces agents peuvent en outre prendre connaissance de toutes autres déclarations reçues par l'Office central de Statistique et se rapportant aux entreprises de leur compétence.

Les secrétariats ne peuvent imposer aux personnes visées à l'article 11 de répondre à des investigations de caractère statistique que moyennant autorisation par arrêté royal et en se conformant aux règles prescrites par celui-ci.

Art. 14. — Les renseignements individuels fournis en application du présent arrêté-loi ne peuvent, en aucun cas, être divulgués même aux bureaux des conseils professionnels ou de leurs sections sans le consentement des personnes intéressées, à l'exception de ceux dont la divulgation est autorisée par la législation sur le registre du commerce.

Les agents assermentés des conseils professionnels sont personnellement responsables de l'observation de cette disposition; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

CHAPITRE III. — *Des commissaires du gouvernement*

Art. 15. — Il est adjoint, à chaque conseil professionnel, un commissaire du gouvernement désigné par le Ministre des Affaires économiques parmi les fonctionnaires de son département.

Le commissaire du gouvernement assure la liaison entre le conseil et le Ministre des Affaires économiques. Il a spécialement pour mission de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général. A cet effet, il a le droit d'assister sans voix délibérative aux réunions des bureaux et en reçoit les procès-verbaux. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures. Il contrôle l'activité du secrétariat professionnel.

Art. 16. — Le budget et les comptes accompagnés des pièces justificatives sont transmis annuellement

pour approbation au Ministre des Affaires économiques avec les observations du commissaire du gouvernement.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE II. — Des organismes interprofessionnels

CHAPITRE I^{er}. — Des conseils interprofessionnels

Art. 17. — Pour autant que la nécessité s'en fasse sentir, le Ministre des Affaires économiques peut établir des organismes interprofessionnels dénommés « conseils interprofessionnels », qui auront pour mission d'assurer la représentation officielle des intérêts communs à plusieurs branches d'activité pour lesquelles il aura été établi des conseils professionnels.

Les limites de la compétence de ces organismes sont déterminées par le Ministre des Affaires économiques après consultation des conseils professionnels des diverses branches intéressées, et publiées au *Moniteur belge*.

Les conseils professionnels font obligatoirement partie de ces organismes et sont tenus de verser au secrétariat de ceux-ci la contribution fixée par arrêté royal sur proposition du bureau du conseil interprofessionnel intéressé.

Les conseils interprofessionnels ont la qualité d'établissements publics. La personnalité civile leur est acquise à dater du jour de la publication prévue à l'article 19.

Art. 18. — Les conseils interprofessionnels assurent la coopération entre l'ensemble des branches d'activité qu'ils représentent et les pouvoirs publics.

A cette fin, ils ont pour mission, notamment :

1° de défendre, vis-à-vis des pouvoirs publics, les intérêts communs aux diverses branches intéressées;

2° de promouvoir l'entente et la coordination entre les diverses branches;

3° de proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en vue d'assurer le développement rationnel de l'activité économique dans l'ensemble de ces branches.

Art. 19. — L'organe représentatif de chaque conseil interprofessionnel est constitué par son bureau. Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau sont élus par une assemblée composée du président des différents conseils professionnels qui en dépendent et d'une personne désignée à cet effet, pour la durée qu'il détermine, par le Ministre des Affaires économiques parmi les chefs d'entreprise de chacun des conseils professionnels intéressés. La composition du bureau est soumise à l'agrément du Ministre des Affaires économiques et publiée au *Moniteur belge*.

Art. 20. — Après adoption par leur bureau, les conseils interprofessionnels soumettent leur statut à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Ce statut détermine notamment :

1° la composition du bureau ainsi que la durée et le mode de renouvellement des mandats;

2° les attributions du bureau;

3° le mode de convocation et de délibération;

4° le mode de revision du statut.

Art. 21. — Les dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté-loi sont applicables aux conseils interprofessionnels.

CHAPITRE II. — Des secrétariats interprofessionnels

Art. 22. — Dans chaque conseil interprofessionnel, il est créé un secrétariat chargé d'exécuter, sous la responsabilité et par les soins d'un directeur général, les missions qui lui sont confiées en application des lois et arrêtés. A cette fin, les agents assermentés de ce secrétariat ont le pouvoir, dans la limite et les formes prescrites par les dits lois et arrêtés, de contrôler l'exactitude des renseignements fournis, ainsi que l'exécution, par les entreprises assujetties, des prescriptions des dits lois et arrêtés.

Art. 23. — Le Ministre des Affaires économiques nomme et révoque le directeur général et le personnel du secrétariat, le bureau du conseil interprofessionnel entendu. Les agents du secrétariat entrent en fonctions après avoir prêté serment entre les mains du Ministre des Affaires économiques. Leur rémunération est à charge du budget du conseil interprofessionnel. Ils ne peuvent exercer aucune fonction dans les entreprises du ressort de ces secrétariats.

Art. 24. — Les dispositions des articles 13, 14 et 16 du présent arrêté sont applicables aux secrétariats interprofessionnels.

CHAPITRE III. — Des commissaires du gouvernement

Art. 25. — A chaque conseil interprofessionnel, il est adjoint un commissaire du gouvernement désigné par le Ministre des Affaires économiques parmi les fonctionnaires de son département.

Le commissaire du gouvernement assure la liaison entre le conseil et le Ministre des Affaires économiques. Il a spécialement pour mission de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général. A cet effet, il a le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions du bureau et en reçoit les procès-verbaux. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures. Il contrôle l'activité du secrétariat interprofessionnel.

TITRE III. — Dispositions transitoires et sanctions

Art. 26. — Le Ministre des Affaires économiques détermine le mode de liquidation des organismes créés en exécution de l'arrêté du 10 février 1941 concernant l'organisation de l'économie, dont la nullité a été constatée par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Il nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs et fixe la rémunération.

Art. 27. — Lorsque, par application de l'article 1^{er}, le Ministre des Affaires économiques juge nécessaire de confier à un ou plusieurs conseils professionnels la représentation d'une branche d'activité précédemment confiée à un ou plusieurs groupements professionnels, il peut décider, d'accord avec le ou les conseils professionnels intéressés, que tout ou partie du patrimoine des dits groupements est transmis de plein droit et sans frais, même à l'égard des tiers, aux conseils ainsi créés.

Un état des immeubles et un inventaire des objets mobiliers et valeurs dont la propriété est ainsi transférée à un ou plusieurs conseils professionnels seront dressés contrairement par un délégué du Ministre des Finances et un délégué de chaque conseil intéressé.

Art. 28. — En attendant qu'il puisse être procédé, conformément aux dispositions de l'article 4, à la nomination des membres des bureaux, le Ministre des Affaires économiques désignera provisoirement, parmi les personnes de nationalité belge exerçant l'activité économique intéressée, les membres de ces bureaux. La composition de ces bureaux provisoires est publiée au *Moniteur belge*.

Dans les deux mois de leur désignation, les bureaux provisoires soumettent au Ministre des Affaires économiques un statut provisoire et, après son approbation, font procéder, sur la base de celui-ci, à la désignation des bureaux définitifs ainsi qu'il est dit à l'article 4. La composition de ces bureaux définitifs est publiée au *Moniteur belge*.

Dans le délai d'un mois à dater du jour de cette publication, ces bureaux procèdent à l'adoption de leur statut définitif, qui entre en vigueur après approbation par le Ministre des Affaires économiques.

Art. 29. — Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui contreviennent aux arrêtés pris en exécution des articles 11 et 13, refusent de fournir aux secrétariats des conseils les renseignements nécessaires ou leur fournissent sciemment des renseignements incomplets ou inexacts;

2° ceux qui empêchent ou entravent, de quelque manière que ce soit, l'exercice des missions de contrôle ou d'exécution confiées aux secrétariats professionnels et interprofessionnels ainsi que l'application des dispositions de l'article 28.

Le juge peut, en outre, sur avis conforme de ou des conseils professionnels intéressés et du ministre public, ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qu'il détermine et qui ne peut excéder trois mois. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette mesure.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, les agents assermentés des secrétariats professionnels et interprofessionnels qui auraient exercé une fonction dans les entreprises qui en dépendent.

Art. 30. — Le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 16 novembre 1944

portant création de l'Office de Récupération économique (O.R.E.) (*Moniteur*, 22 novembre 1944, p. 1054).

Le nouvel Office a pour mission de rechercher, d'identifier, de conserver et, éventuellement, de disposer des biens meubles et des marchandises abandonnés et dont l'économie du pays a le plus impérieux besoin.

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du Régent du 24 octobre 1944

rapportant l'arrêté du 28 janvier 1944 relatif à l'agrégation d'un établissement de crédit (*Moniteur*, 1^{er} novembre 1944, p. 743).

L'arrêté du 28 janvier 1944, agréant la S. A. Banque de l'Ouest, ayant son siège à Bruxelles, est rapporté.

Arrêté du 28 octobre 1944

créant des commissions d'enquête et de gestion auprès des Bourses de fonds publics et de change du royaume (*Moniteur*, 5 novembre 1944, p. 793).

Arrêté-loi du 30 octobre 1944

relatif aux bénéfices et pertes de change résultant de l'application de l'accord provisoire de change intervenu le 10 octobre 1944 entre la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique (*Moniteur*, 2-3 novembre 1944, p. 760).

RAPPORT AU REGENT

Jusqu'à présent, il n'existe pas d'accord de change entre la France et la Belgique.

Toutefois, un arrangement provisoire a été conclu le 10 octobre 1944 entre la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique. En se basant sur la parité fixée par les accords monétaires anglo-belge et anglo-français, cet arrangement prévoit un cours du change de fr. b. 88,30 pour fr. fr. 100, soit fr. fr. 113,25 pour fr. b. 100.

Lorsqu'un accord de change existe, l'article 6 de l'arrêté n° 5 du 1^{er} mai 1944 attribue les bénéfices du change à l'Etat et celui-ci garantit la Banque Nationale de Belgique contre les pertes.

Le présent projet d'arrêté-loi tend à étendre ces dispositions, par analogie, à l'arrangement provisoire du 10 octobre 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p. c. de ses engagements à vue; — Considérant qu'un accord provisoire de change est intervenu le 10 octobre 1944 entre la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le bénéfice de change à provenir éventuellement de l'exécution de l'accord provisoire de change intervenu le 10 octobre 1944 entre la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique sera attribué à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique.

L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre la perte de change qui résulterait éventuellement de l'exécution dudit accord.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 9 novembre 1944

relatif à la déclaration et au dépôt des billets de la Banque Nationale de Belgique détenus par les Belges établis sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (Moniteur, 15 novembre 1944, p. 912).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, et notamment l'article 11, — Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, toute personne de nationalité belge, établie sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande doit déclarer et déposer entre les mains du comptable du Ministère des Finances, 55, Eaton Place, à Londres S. W. 1, qu'elle en soit propriétaire ou non, les billets de la Banque Nationale de Belgique dont elle est détentrice.

Art. 2. — Les déclarations seront faites sur une formule mise à la disposition des déclarants dans les bureaux visés à l'article 1^{er}.

Les personnes résidant en dehors de l'agglomération londonienne pourront obtenir ces formules sur demande écrite adressée aux mêmes bureaux.

Une déclaration séparée doit être établie pour les billets que la personne déclarante détient pour compte d'autrui.

Il est délivré pour chaque déclaration un récépissé daté et signé par l'agent qui a reçu la déclaration et le dépôt.

Art. 3. — Les déclarations et les dépôts seront reçus du 20 novembre 1944 au 2 décembre 1944 inclus, dimanche excepté, entre 9 h. 30 et 16 h. 30.

Doivent être acceptés, les déclarations et les dépôts des personnes qui, à l'heure de clôture, seront présentes dans les locaux affectés aux opérations.

Les personnes résidant en dehors de l'agglomération londonienne sont autorisées à envoyer leurs déclarations et les billets à déposer par lettre recommandée à la poste.

Elles joindront à leur envoi une enveloppe portant leur adresse complète et timbrée à 5 1/2 pence pour le renvoi du récépissé par lettre recommandée.

Art. 4. — Avant le 10 décembre 1944, le comptable visé à l'article 1^{er} transmettra au Ministère des Finances (Administration de la Trésorerie et de la Dette publique), 9, rue de la Loi, à Bruxelles, toutes les déclarations reçues par lui jusqu'au 2 décembre 1944 inclus, accompagnées d'un relevé additionné indiquant : le nom des déclarants, leur adresse en Belgique, le nom et l'adresse des propriétaires si ceux-ci ne sont pas les déclarants, la somme déclarée et déposée.

Dès qu'il en aura la possibilité, il fera parvenir à la même administration les billets déposés entre ses mains.

Art. 5. — Il sera ouvert à l'Office des chèques et virements postaux à Bruxelles un compte au nom de chaque propriétaire de billets déclarés et déposés qui auront été reconnus comme ayant été introduits régulièrement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Ce compte sera crédité du montant de ces billets.

Sur présentation du récépissé du dépôt, les intéressés recevront de l'Office des chèques et virements postaux notification du numéro du compte dont ils sont devenus titulaires.

De ce compte, un montant maximum de cinq mille francs (fr. 5.000) sera rendu immédiatement disponible.

La somme indisponible sera fixée en milliers de francs. A cet effet, les fractions inférieures à mille francs sont ajoutées au montant disponible prévu à l'alinéa précédent.

Le solde sera réparti, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté-loi du 6 octobre précité, en avoir « temporairement indisponible », à concurrence de 40 p. c. et en avoir « bloqué » à concurrence de 60 p. c.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 14 novembre 1944

modifiant certaines dispositions des arrêtés-lois des 6 octobre 1944 et 18 octobre 1944 relatifs aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1073).

RAPPORT AU REGENT

L'article 16, litt. b, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, stipule que les avoirs en compte sont disponibles à concurrence du montant existant à la date du 9 mai 1940. Il peut se faire qu'après cette date le titulaire d'un compte ait effectué des prélèvements sur celui-ci, de telle sorte que les avoirs figurant à ce compte au moment de la mise en vigueur de l'arrêté soient devenus moins importants que ceux du 9 mai 1940.

Cette même personne peut, par ailleurs, posséder des billets dont elle a fait la déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté-loi précité du 6 octobre 1944.

Il est équitable de lui permettre de compléter, au moyen de ses billets, son avoir actuel en compte. Elle pourra ainsi disposer librement d'une somme égale à celle qui se trouvait en compte au 9 mai 1940. Cette solution correspond au but que poursuit l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et qui vise à mettre à la disposition des titulaires de comptes des montants semblables à ceux qui leur appartenaient avant la guerre.

L'article 3 de l'arrêté-loi du 18 octobre 1944 prévoit une solution analogue en ce qui concerne les titulaires de comptes qui, depuis le 9 mai 1940, ont transféré leur avoir d'un établissement à un autre. Afin d'éviter des abus, l'article 1^{er} du présent arrêté-loi prescrit à l'établissement auprès duquel le compte existait à la date précitée de ne délivrer qu'une seule attestation. Il faut éviter, en effet, que les titulaires de comptes au 9 mai 1940 puissent disposer d'un avoir supérieur à celui existant à cette date, en prélevant à la fois sur d'autres comptes bancaires et sur les comptes spéciaux ouverts par suite du dépôt des billets. Ils ne peuvent pas davantage, sans s'exposer aux peines édictées par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, disposer librement, pour l'ensemble de leurs comptes bancaires ou spéciaux, à la fois du montant existant le 9 mai 1940 au soir, de 10 p. c. du montant existant le 8 octobre 1944 au soir, ou de 1.000 francs par membre du personnel (art. 16, litt. a, b et c, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944).

* * *

L'article 17 de l'arrêté-loi précité du 6 octobre 1944 prescrit que les avoirs indisponibles en comptes spéciaux et en comptes bancaires seront répartis en avoirs temporairement indisponibles à concurrence de 40 p. c. et en avoirs bloqués à concurrence de 60 p. c.

Il n'y a nul inconvénient au point de vue monétaire à autoriser les titulaires à disposer, dès à présent, en vue du paiement des impôts, droits et taxes dus à l'Etat, de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible. Le Trésor, de son côté, a intérêt à faciliter de cette manière la perception des recettes fiscales. L'article 2 du présent projet d'arrêté-loi tend à réaliser cette mesure.

Par contre, il s'indique de reverser et de bloquer les sommes qui, le plus souvent dans un but spéculatif, ont été versées anticipativement entre les mains des administrations fiscales, avant le 9 octobre 1944, en vue de l'apurement d'impôts, droits et taxes non encore exigibles. Dans un but de simplification, cette mesure est limitée aux sommes dépassant 5.000 francs.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu l'arrêté-loi du 18 octobre 1944, modifiant notamment l'arrêté-loi précité du 6 octobre 1944; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, ainsi que l'article 3 de l'arrêté-loi du 18 octobre 1944, modifiant certaines dispositions de l'arrêté-loi précité, sont complétés par l'adjonction des alinéas suivants :

« Si le montant des avoirs qu'une personne physique ou morale possède en compte à la date du 6 octobre 1944 au soir, est inférieur à celui des avoirs en compte à la date du 9 mai 1940 au soir, elle peut, à partir du 17 novembre 1944, et sans préjudice des dispositions des lettres a, b et c du présent article, obtenir dans les conditions prévues ci-après, la libre disposition de la différence entre ces deux montants, par prélèvement sur le compte spécial ouvert en sa faveur par application de l'article 15 du présent arrêté-loi.

» L'établissement auprès duquel le compte existait au 9 mai 1940 délivrera une attestation indiquant le montant exact de la différence visée à l'alinéa précé-

» Cette attestation sera soumise au visa de la Banque Nationale de Belgique.

» Sur production de cette attestation, l'établissement auprès duquel le compte spécial a été ouvert par application de l'article 15 prélèvera sur ce compte le montant de cette différence et le portera à un compte disponible. Il sera crédité de ce montant par la Banque Nationale de Belgique.

» Après ce prélèvement, cet établissement procédera au calcul des quotités de 40 p. c. et de 60 p. c. prévues par l'article 17.

» Il ne peut être délivré qu'une seule attestation concernant tout montant représentant la différence, en tout ou en partie, entre les avoirs en compte à la date du 9 mai 1940 et ceux à la date du 6 octobre 1944. Si une attestation a déjà été délivrée par application de l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 1944, il ne peut en être délivré une nouvelle par application de la présente disposition. »

Art. 2. — L'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, est complété par un article 17bis, libellé comme suit :

« A partir du 17 novembre 1944, il peut être disposé de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible, visée à l'article 17, en vue du paiement à l'Etat d'impôts, droits et taxes en principal et accessoires (accroissements, amendes, intérêts et frais), devenus exigibles, ainsi que des amendes de condamnation et des frais de justice. Cette faculté ne peut s'exercer que par voie de virement du compte du redevable à celui du comptable de l'Etat chargé de la perception. Le trop-perçu éventuel est reviré au dit compte du redevable pour être compris dans la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible.

» Les sommes versées anticipativement avant le 9 octobre 1944 entre les mains des administrations fiscales de l'Etat pour être affectées à l'apurement d'impôts, droits, taxes et contributions généralement quelconques non encore exigibles au moment du versement, seront remises à la disposition des intéressés suivant les modalités suivantes :

» a) Dans le cas où le paiement anticipatif a été effectué par le moyen d'un virement provenant d'un compte existant à une des institutions ou organismes visés à l'article 16 du présent arrêté-loi, les sommes ainsi virées seront, par les soins de l'administration fiscale en cause, transférées à nouveau au compte originaire.

» Ces sommes seront, au point de vue de l'application du présent arrêté-loi et des autres dispositions légales sur la matière, considérées comme ayant figuré au compte originaire à la date du 9 octobre 1944 et traitées comme telles;

» b) Dans le cas où le paiement anticipatif a été effectué en espèces à l'administration ou au compte de l'administration, les sommes ainsi versées seront, par les soins de l'administration en cause, transférées au compte spécial, visé par l'article 16 du présent arrêté-loi, et ouvert au nom de l'intéressé à l'Office des chèques et virements postaux.

» Dans le cas où l'intéressé ne posséderait pas de compte spécial, l'Office des chèques et virements postaux lui en ouvrira un d'office.

» Ces sommes seront, au point de vue de l'application du présent arrêté et des autres dispositions légales sur la matière, considérées comme déposées en vertu de l'article 15 du présent arrêté et traitées comme telles.

» Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux sommes versées anticipativement qui ne dépassent pas le montant de cinq mille francs par administration fiscale. Elles seront conservées en recette et affectées le moment venu à l'apurement des impôts en vue duquel elles avaient été versées.

» Aucun intérêt n'est dû par l'Etat sur les sommes versées anticipativement. »

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1944
concernant le régime fiscal des bières (*Moniteur*,
18 novembre 1944, p. 977).

Arrêté du 19 novembre 1944
relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger (*Moniteur*, 20-21 novembre 1944, p. 1031).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger; — Vu l'article 6 du susdit arrêté, conférant au Ministre des Finances le pouvoir d'arrêter les modalités et la forme des déclarations ainsi que le pouvoir de dispenser du recensement certaines catégories de biens et valeurs; — Vu l'arrêté du 28 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, — Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2, 4), de l'arrêté du 28 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et

en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, est modifié comme suit :

« 4) les obligations émises par les autorités, collectivités et sociétés belges ou coloniales et libellées en monnaie étrangère, ainsi que les actions, parts sociales de sociétés belges libellées en monnaie étrangère, pour autant que ces obligations, actions, parts sociales, soient déposées dans une banque visée par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935. »

Art. 2. — Les instructions figurant en annexe à l'arrêté précité sont modifiées conformément aux dispositions jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1944.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 NOVEMBRE 1944,
APPORTANT DES MODIFICATIONS A L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1944, RELATIF A LA DÉCLARATION DES AVOIRS EN OR ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES, DES BIENS SITUÉS A L'ÉTRANGER ET DES VALEURS SUR L'ÉTRANGER.

I. — Instructions pour tous déclarants autres que les banques

1° Les dispositions reprises sous la rubrique B, « Instructions particulières — Formulaire 1 », alinéa 1^{er}, sont modifiées comme suit :

« Les valeurs visées par le formulaire 1 et qui sont déposées auprès d'une banque en Belgique, en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts, ne doivent pas être déclarées par le déposant. Une déclaration sera introduite d'office par la banque dépositaire agissant pour compte de son client. »

2° Les dispositions reprises sous la rubrique B, « Instructions particulières — Formulaire 3 » et relatives aux coupons échus (p. 719, six derniers alinéas, et page 720, premier alinéa, du *Moniteur* des 30/31 octobre 1944), sont remplacées par les suivantes :

« Les coupons ou revenus échus et détachés mais non encaissés de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou en francs congolais (ou comportant une clause de change), sont à déclarer sur formulaire 3.

» Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « Nature de la créance » la mention « coupons », suivie de la désignation de la nature des titres (act. cap., parts fond., obl., etc.), ou éventuellement de leur valeur nominale unitaire.

» Il sera fait mention du nombre de coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction par échéances.

» Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur », la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres.

» Les coupons ou revenus échus et *restés attachés* au titre de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou en francs congolais (ou comportant une clause de change) ne sont pas à déclarer sur formulaire 3. Il suffira qu'il soit fait mention du dernier coupon attaché au titre dans la colonne du formulaire 7 réservée à cet effet.

» Ne doivent pas être déclarés par les soins du propriétaire, les coupons de valeurs belges libellées en monnaie étrangère qui sont déposées auprès d'une banque en Belgique. Toutefois, si le dépôt a été effectué uniquement en vue de l'encaissement des coupons, la déclaration incombe au propriétaire. »

3° La disposition reprise sous la rubrique *B*, formulaire 4, dernier alinéa, est remplacée par la suivante :

« Les effets de commerce et chèques remis à l'encaissement sont à déclarer par les personnes physiques ou morales qui les ont remis à l'encaissement. »

4° Les dispositions reprises sous la rubrique *B*, formulaire 6, et relatives aux coupons ou revenus échus et non encaissés (page 720, six derniers alinéas), sont remplacées par les suivantes :

« Les coupons et revenus échus et détachés, mais non encaissés, de valeurs mobilières étrangères seront déclarés sur formulaire 6.

» Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « Nature de la créance » la mention « coupons », suivie de la désignation de la nature des titres (act. cap., parts fond., obl., etc.) et éventuellement de leur valeur nominale unitaire.

» Il sera fait mention du nombre de coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction par échéances.

» Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur », la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres.

» Ne doivent pas être déclarés sur formulaire 6, les coupons de valeurs mobilières étrangères attachés au titre. Il suffira qu'il soit fait mention du dernier coupon attaché dans la colonne du formulaire 7 réservée à cet effet.

» Ne doivent pas être déclarés par les soins du propriétaire, les coupons de valeurs mobilières étrangères qui sont déposées auprès d'une banque en Belgique. Toutefois, si le dépôt a été effectué uniquement en vue de l'encaissement du coupon, la déclaration incombe au propriétaire.

II. — Instructions pour les banques

1° La disposition reprise sous la rubrique *B*, « Avoirs de leurs clients », 1) « or, billets de banque étrangers et congolais », est complétée comme suit :

« Les banques introduiront d'office un formulaire 1 pour compte de leurs clients ayant déposé en leur

établissement, en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts, des avoirs visés par ce formulaire. »

2° Les dispositions reprises sous la rubrique *B*, chiffre 5, « Coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs étrangères et de valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise (ou comportant une clause de change) », sont à remplacer par les dispositions suivantes :

« a) La déclaration des coupons échus et non encaissés restés *attachés* au titre sera faite sur le formulaire destiné à la déclaration des titres eux-mêmes.

» Les banques prévoient à cet effet une colonne spéciale sur le relevé des titres étrangers dont elles établissent deux exemplaires supplémentaires à l'intention de l'Institut du Change.

» Dans cette colonne, elles indiqueront, pour chaque catégorie de titres appartenant à un client déterminé, le dernier coupon attaché;

» b) Les banques déclareront, au nom de leurs clients, les coupons échus et non encaissés détachés des titres qu'elles détiennent pour leur compte.

» Sur formulaire 3, les coupons ou revenus de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise ou comportant une clause de change.

» Sur formulaire 6, les coupons ou revenus de valeurs mobilières étrangères.

» Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « Nature de la créance » la mention « coupons », suivie de la désignation de la nature des titres (act. cap., parts de fond., obl., etc.) et éventuellement de leur valeur nominale unitaire.

» Il sera fait mention du nombre de coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction par échéances.

» Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur », la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres. »

Arrêté du Régent du 20 novembre 1944

déterminant les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles des sinistrés seront libérés (Moniteur, 22 novembre 1944, p. 1047).

RAPPORT AU REGENT

L'objet de l'arrêté soumis à Votre signature est de fixer les modalités de libération des avoirs temporairement indisponibles des sinistrés.

Il a paru que cette catégorie éprouvée de citoyens devait être parmi les premières à faire l'objet des mesures de libération prévues par l'article 17 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas étendues aux entreprises industrielles ou commerciales. Il est difficile, en effet, de déterminer pour celles-ci par des règles rigides le montant des sommes qui leur sont nécessaires. La libération des avoirs indisponibles leur appartenant devra dans chaque

cas faire l'objet d'un examen individuel qui portera non seulement sur l'étendue des dommages subis, mais surtout sur l'utilité qu'il y a pour la vie économique du pays de favoriser dans les circonstances actuelles la reprise de leur activité.

Il serait assurément souhaitable de pouvoir libérer les avoirs des sinistrés à due concurrence de la totalité des dommages qu'ils ont subis. Mais agir de la sorte équivaldrait à précipiter sur un marché mal approvisionné une masse de demandes qui pèserait de façon irrésistible sur les prix, au grand dam des sinistrés eux-mêmes.

Etant donné l'extrême rareté des matériaux de construction, des meubles et des objets de consommation tels que vêtements et articles de ménage, il a donc fallu limiter les montants mis à la disposition de chaque sinistré. Pourront seules être prises en considération les dépenses à effectuer en vue de prévenir par des mesures conservatoires la dégradation d'un immeuble endommagé, d'acheter les vêtements et les objets mobiliers indispensables et de faire face à des frais extraordinaires tels que frais d'enterrement.

Les comités du Fonds national de Secours, qui ont rendu de grands services aux victimes de la guerre, ont été choisis pour émettre leur avis sur le montant des sommes dont chaque sinistré doit pouvoir disposer. Par ailleurs, l'alinéa c de l'article 1^{er} établi, pour les sommes qui pourront être libérées, des plafonds qui ne seront sans doute atteints que dans des cas exceptionnels.

Les dépenses immédiates que vise le présent arrêté sont en général effectuées dans les premières semaines qui suivent le sinistre. C'est pourquoi il a paru utile de n'admettre au bénéfice de l'arrêté que les victimes des sinistres survenus depuis le 1^{er} mars dernier. Les infractions aux dispositions de l'arrêté, et notamment les fausses déclarations, tomberont, par la combinaison des articles 17 et 20 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, sous le coup des pénalités prévues par ce dernier article.

Tels sont les principes qui ont présidé à l'élaboration du présent arrêté. On peut en attendre, malgré les restrictions qu'il comporte forcément, une amélioration du sort de bon nombre de sinistrés. Ces restrictions devront d'ailleurs être graduellement levées, aussitôt que la vie économique du pays tendra à redevenir normale et que les marchés seront à nouveau approvisionnés.

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales, à l'exception des entreprises industrielles et commerciales, victimes de sinistres postérieurs au 1^{er} mars 1944, peuvent obtenir la libération de leurs avoirs temporairement indisponibles, dans les limites et sous les conditions énumérées ci-après :

a) la demande de libération d'avoirs devra être faite sur une formule dont le modèle sera déterminé par le Ministre des Finances;

b) le comité local ou, à son défaut, le comité régional ou provincial du Fonds national de Secours aux Sinistrés, établi dans le ressort du sinistré, portera notamment sur cette formule l'estimation du coût des mesures conservatoires indispensables pour rendre habitable en tout ou en partie l'immeuble sinistré, ainsi que des dépenses indispensables pour fournir au sinistré le minimum de vêtements et autres objets mobiliers qui lui sont nécessaires;

c) le Ministre des Finances déterminera le montant des avoirs qui peuvent être libérés. Le total de ces avoirs sera limité aux besoins qui auront été justifiés et ne pourra, en aucun cas, dépasser 10.000 francs pour la réparation d'un immeuble, 5.000 francs pour le remplacement des objets mobiliers et 5.000 francs pour les frais divers. Ces maxima pourront être accrus d'une somme de 2.000 francs pour couvrir les

dépenses qui incomberaient au sinistré du chef de chaque personne qu'il aurait à sa charge.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 20 novembre 1944

portant libération de certains avoirs indisponibles appartenant aux employeurs (*Moniteur*, 22 novembre 1944, p. 1049).

RAPPORT AU REGENT

La libération des avoirs temporairement indisponibles doit s'effectuer de façon à favoriser les entreprises qui participent à la vie économique du pays.

Il est difficile de choisir un critère général qui permette d'apprécier l'importance, pour chaque entreprise, de cette participation et par conséquent la somme qu'il convient de lui libérer. Si je propose de procéder à une première libération des avoirs en proportion du personnel rémunéré, c'est que cette modalité met en tous cas entre les mains de chaque employeur les montants qui lui sont nécessaires pour payer les traitements et salaires au cours de la période d'adaptation que nous traversons. Ainsi, nulle entreprise ne pourra se voir amenée à refuser à son personnel sa juste rémunération par suite de la contraction monétaire opérée par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

L'article 16, littéra c), de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 s'appliquait aux seules personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce. En vue d'étendre le champ d'application de la présente mesure et d'éviter les fraudes, il a paru souhaitable de prévoir que la somme libérée serait un multiple du montant des allocations familiales versées pour la période que couvre le dernier état de renseignements fourni aux Caisses de compensation: celui du mois d'octobre 1944 pour les états établis mensuellement, celui du troisième trimestre 1944 pour ceux établis trimestriellement.

Les entreprises qui ont suspendu leur activité pendant la guerre, pour la reprendre dans ces dernières semaines, ne pourront bénéficier des mesures de libération contenues dans le présent arrêté. Pour remédier à cette situation, ces entreprises recevront, sur demande, un questionnaire à remplir sur le vu duquel la libération d'une partie de leurs avoirs indisponibles pourra leur être accordée. C'est de cette façon également que seront examinés les besoins des petites entreprises de commerce et d'artisanat qui, n'employant pas de personnel, ne bénéficient pas des dispositions du présent arrêté.

Le calcul des sommes libérées, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté soumis à Votre signature, donne à l'employeur pour un travailleur du sexe masculin ayant travaillé 23 jours au moins par mois, un total de 2.325 francs. Pour un travailleur du sexe féminin, le total est de 1.350 francs.

Etant donné la proportion d'hommes et de femmes pour compte desquels des allocations sont payées, la moyenne des sommes libérées s'établira au-dessus de 2.000 francs par personne pour les travailleurs employés de façon permanente. Des montants proportionnels sont libérés pour les travailleurs intermittents.

Toute fraude et toute infraction aux dispositions du présent arrêté tomberont, par la combinaison des articles 17 et 20 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, sous le coup des pénalités prévues par ce dernier article.

Vu l'article 17 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur de travailleurs salariés; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les employeurs de personnes physiques ou morales pourront obtenir la libération de leurs avoirs temporairement indisponibles à concurrence de :

a) soixante fois le montant de la cotisation principale payée pour le mois d'octobre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées

en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis mensuellement;

b) vingt fois le montant de la cotisation principale payée pour le troisième trimestre 1944 par les employeurs affiliés aux caisses de compensation créées en vertu de la loi du 4 août 1930, lorsque les états de renseignements demandés par ces caisses sont établis trimestriellement.

Art. 2. — L'établissement détenteur du dépôt est autorisé à libérer les montants prévus à l'article 1^{er}, moyennant :

a) la présentation du duplicata de la déclaration de présence et de cotisations (état de renseignements) du mois d'octobre 1944 ou du troisième trimestre 1944, prévue à l'article 99 de la loi du 4 août 1930;

b) la présentation du récépissé de versement de ces cotisations;

c) la remise d'une demande établie par l'employeur et mentionnant ses nom et adresse, ceux de la caisse de compensation à laquelle il est affilié, son numéro d'inscription auprès de cette caisse, le montant des cotisations principales payées pour le mois d'octobre 1944 ou le troisième trimestre 1944, ainsi que le montant des sommes qui peuvent être libérées en vertu du présent arrêté. La demande spécifiera, en outre, si l'état de renseignement est mensuel ou trimestriel.

L'établissement détenteur du dépôt sera tenu de vérifier la concordance parfaite des renseignements contenus dans les documents repris sous les litt. a), b) et c) du présent article ainsi que l'exactitude du calcul des sommes à libérer en vertu du présent arrêté. Il inscrira le montant de ces sommes sur les documents repris sous a) et b) et y apposera son cachet.

Art. 3. — Il ne peut être fait usage qu'une seule fois auprès d'un seul établissement de la faculté d'obtenir, en vertu du présent arrêté, la libération de certains avoirs indisponibles.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 21 novembre 1944

relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (Moniteur, 22 novembre 1944, p. 1050).

Vu l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, exerçant une activité industrielle, commerciale ou

artisanale, titulaire d'un compte spécial ouvert conformément à l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, ou de dépôts d'argent rendus indisponibles en vertu de l'article 16 du dit arrêté, est autorisée à demander le déblocage de ses avoirs temporairement indisponibles selon les modalités à déterminer par le Ministre des Finances, qui peut prendre à cet effet tous les règlements nécessaires.

Art. 2. — Le déblocage des avoirs visés à l'article 1^{er} pourra se faire au maximum à concurrence de la moitié du montant initial temporairement indisponible.

Toutefois, dans des cas particuliers, le Ministre des Finances peut dépasser la proportion fixée par l'alinéa 1^{er} dans la mesure où les besoins économiques le commandent.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 21 novembre 1944

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 21 novembre 1944 relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales (Moniteur, 22 novembre 1944, p. 1050).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu l'arrêté du Régent du 21 novembre 1944, relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué un Comité de déblocage chargé d'appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à la libération des avoirs temporairement indisponibles et de faire procéder à toutes vérifications utiles à cette fin.

Art. 2. — Le Comité est composé d'un président et de deux membres.

Le Ministre des Finances désigne le président, un des membres et son suppléant.

Le Ministre des Affaires économiques désigne le second membre et son suppléant.

Art. 3. — Le Comité arrête les dispositions nécessaires à son organisation matérielle et à son fonctionnement.

Art. 4. — Il peut être institué au chef-lieu de chaque province ou arrondissement administratif, une commission administrative ayant pour mission de recueillir et d'examiner les demandes de déblocage faites par les intéressés résidant dans la province ou dans l'arrondissement.

Les membres de ces commissions seront désignés par le Comité de déblocage.

Art. 5. — Le Comité de déblocage ne délivrera l'autorisation de déblocage que si les conditions de validité de la demande prévues à l'article 6 sont remplies et s'il est dûment établi que les disponibilités de l'intéressé sont insuffisantes.

Art. 6. — Les autorisations de déblocage sont subordonnées aux conditions suivantes auxquelles doit souscrire l'intéressé :

1° l'affirmation expresse et préalable qu'il ne dispose pas d'avoirs suffisants en compte libre ou en billets pour faire les paiements en vue desquels il sollicite le déblocage;

2° l'engagement préalable de n'utiliser les avoirs débloqués qu'aux fins pour lesquelles la libération a été demandée;

3° l'engagement préalable de produire d'office, après le paiement au moyen d'avoirs débloqués dans les cas visés à l'article 9, 5°, ou à la requête du Comité de déblocage dans les autres cas, les factures acquittées ou toutes autres pièces établissant que le paiement a été fait;

4° l'engagement préalable de contracter les achats aux prix officiels et l'indication de ces prix dans les documents exigés en application de l'article 9;

5° la production des documents justificatifs énumérés à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale fournissant la preuve qu'elle exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale pourra obtenir le déblocage dans les limites fixées à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1944 et à concurrence des montants nécessaires :

1° à l'achat de marchandises, matières premières, approvisionnements, outillage, effectué en Belgique aux prix officiels et autorisé, le cas échéant, par les instances compétentes;

2° à l'achat de marchandises, matières premières, approvisionnements, outillage, effectué à l'étranger et autorisé par le Comité des priorités;

3° à l'acquisition de devises autorisée par l'Institut du change;

4° au paiement des frais accessoires aux importations autorisées par le Comité des priorités, tels que frets, frais de transport, assurance de la marchandise, commission des intermédiaires, etc.

Art. 8. — La demande de déblocage est faite en deux exemplaires, selon une formule arrêtée par le Ministre des Finances.

Elle doit être accompagnée des documents justificatifs exigés par l'article 9 du présent arrêté.

Un exemplaire fera retour à l'intéressé avec la décision du Comité de déblocage.

Art. 9. — Les documents justificatifs exigés conformément à l'article 8, alinéa 2, sont les suivants :

1° à défaut d'une inscription au registre de commerce, une attestation de l'administration communale

établissant que le demandeur exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale;

2° une déclaration des avoirs disponibles du demandeur à la date de l'introduction de la demande ainsi que de ses avoirs rendus indisponibles en application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale, avec l'indication des établissements dépositaires.

Cette déclaration devra être signée et certifiée exacte par l'intéressé. Elle devra être visée par les différents établissements dépositaires; le visa peut être remplacé par les extraits de comptes à la date de l'introduction de la demande;

3° de plus, si la demande est introduite par une entreprise commerciale ou industrielle tenant une comptabilité régulière, une situation comptable détaillée au 30 juin 1939, au 30 juin 1944 et à la fin du mois qui précède l'introduction de la demande.

Ces situations devront être signées et certifiées exactes et conformes par les représentants légaux ou statutaires de l'entreprise;

4° s'il s'agit de demandes de fonds destinés à payer des importations, ou des frais accessoires à des importations: le certificat de priorité à l'importation, en copie certifiée conforme par les représentants légaux ou statutaires de l'entreprise;

5° s'il s'agit d'achats de marchandises, produits alimentaires, matières premières et outillage en Belgique, les documents prouvant que la commande a été faite par l'intéressé et acceptée par le fournisseur, ainsi que les autorisations d'achat délivrées, le cas échéant, par les instances compétentes.

Art. 10. — Les institutions financières détentrices des avoirs temporairement indisponibles ne peuvent débloquer ces avoirs que sur remise de l'autorisation délivrée à cet effet et à concurrence des montants autorisés.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 21 novembre 1944

complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers (*Moniteur*, 23 novembre 1944, p. 1077).

RAPPORT AU REGENT

La mise en application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, a permis d'y apercevoir quelques lacunes. Le projet d'arrêté ci-joint tend à y porter remède.

1. Un doute est possible sur le point de savoir si les titres de créance représentatifs de dépôts anonymes doivent être déclarés, au cas où ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'arrêté relatif aux billets de la Banque Nationale, parce que leur terme excède deux ans à dater du 9 octobre 1944.

Il en est de même des parts au porteur ou nominales dans le « Comité national du Kivu », qui a été créé par un décret de la colonie et ne constitue pas strictement parlant une société congolaise à responsabilité limitée.

Aucune raison ne permettant de justifier une exemption en faveur de ces deux espèces de titres, le projet (art. 1^{er}) les fait rentrer dans le champ d'application de l'arrêté du 6 octobre.

2. L'article 16 du dit arrêté-loi permet le transfert des titres déclarés dans une autre banque belge ou agréée, au nom du déposant, d'un héritier, d'un créancier-gagiste ou d'un tiers convenu.

Pareil transfert, s'il aboutit à faire passer les titres à l'étranger, peut rendre illusoire les mesures de blocage et le privilège établis en faveur du Trésor par les articles 19 et 20. C'est pourquoi le projet (art. 2, § 1) subordonne à l'autorisation du Ministre des Finances le transfert des titres d'une banque belge à une banque agréée à l'étranger.

3. Aux termes de l'article 19, le produit de l'allénation des titres au porteur est à la libre disposition des ayants droit à concurrence de la moitié et en tout cas à concurrence d'une somme de 50.000 francs pour l'ensemble des opérations intéressant le même compte.

A la faveur de l'article 16, qui permet le transfert de banque à banque, il est possible, au moyen de transferts partiels, de cumuler arbitrairement le bénéfice du minimum immunisé de 50.000 francs.

L'article 2, § 2, du projet prévient ces combinaisons en limitant au compte originaire l'application de la fraction de 50.000 francs.

4. Les mesures de blocage et le privilège institués au profit du Trésor sont sans objet en ce qui concerne les titres appartenant à des pouvoirs publics ou à des groupements de pouvoirs publics. L'article 2, § 3, du projet complète, sur ce point, l'article 21 de l'arrêté du 6 octobre.

5. Pour sauvegarder les droits du Trésor au regard du produit du remboursement de titres nominatifs acquis depuis le 10 mai 1940, l'article 2, § 4, rend applicables à ce produit les dispositions des articles 19 à 21 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

6. L'article 32² prescrit le dépôt en banque des titres belges au porteur créés après le 7 octobre 1944.

Cette disposition est nécessaire afin d'éviter entre les titres anciens et les titres nouveaux une disparité dans le régime de la circulation, qui serait de nature à provoquer des manœuvres spéculatives. Les titres nouveaux échapperont à toutes mesures de déclaration et de blocage, mais ils devront rester dans le circuit bancaire établi pour les titres soumis à déclaration.

Lorsque des titres nouveaux sont attribués gratuitement ou avec droit de préférence aux titulaires de titres anciens, la valeur de ces derniers titres se trouve amoindrie et partiellement absorbée par les titres nouveaux. L'opération apparaît donc comme une réalisation partielle des anciens titres, ce qui rend nécessaires le dépôt en banque des titres anciens et nouveaux et l'assujettissement des titres nouveaux aux dispositions des articles 15 à 21 de l'arrêté du 6 octobre. C'est l'objet du § 2 de l'article 32².

7. Afin de permettre de contrôler l'exacte application des mesures de recensement et de blocage, l'article 32³ accorde à l'Administration des finances un droit de communication au regard des sociétés, des banques et des agents de change.

8. Les dispositions réglant les modalités et la transmission des déclarations réclament certains aménagements en ce qui concerne les titres déposés en banque et les titres déclarés à l'étranger.

On devra également tenir compte des situations spéciales créées par la guerre ou par des circonstances imprévues : détenteurs de titres se trouvant à l'étranger ou résidant dans une commune belge non encore libérée; titres détenus à l'étranger et se trouvant dans un coffre-fort bloqué, etc.

Il convient de laisser au Ministre des Finances le soin de régler ces différents points. C'est l'objet de l'article 32⁴.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Revu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, modifié par l'arrêté-loi du 18 octobre 1944; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Rentrent dans les prévisions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers :

1° les titres de créance représentatifs de dépôts anonymes, au porteur et sans désignation de terme ou à des termes excédant deux ans à dater du 9 octobre 1944;

2° les parts dans l'association dénommée « Comité national du Kivu ».

En ce qui concerne les titres visés au présent article, le délai pour la remise de la déclaration est prolongé jusqu'au 30 novembre 1944.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers :

§ 1^{er}. A l'article 16, il est intercalé, entre le troisième et le quatrième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le transfert d'une banque belge à une banque agréée à l'étranger est soumis à l'autorisation du Ministre des Finances ou de son délégué. »

§ 2. Il est ajouté à l'article 19 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le minimum de 50.000 francs prévu à l'alinéa premier n'est pas applicable à l'égard des titres qui ont fait l'objet d'un transfert autorisé par l'article 16. »

§ 3. Il est ajouté à l'article 21 un alinéa ainsi conçu :

« Les mesures de blocage et le privilège susdits ne s'appliquent pas aux titres appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics belges, à la Société nationale des Chemins de fer belges, à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, au Crédit communal de Belgique, à la Société nationale des Habitations à bon marché, à la Société nationale de la Petite Propriété terrienne, à la Société nationale des Distributions d'Eau et aux associations formées selon les prescriptions des lois du 18 août 1907 et du 1^{er} mars 1922. »

§ 4. La disposition suivante est ajoutée à l'article 26 dont elle formera l'avant-dernier alinéa :

« En cas de remboursement des titres nominatifs visés à l'article 23, les articles 19 à 21 sont applicables au produit du remboursement. La partie non disponible doit, à la diligence de l'organisme émetteur, être versée en compte bloqué dans une banque belge à désigner par les ayants droit. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers un chapitre IIIbis intitulé « Dispositions diverses » et comprenant les dispositions suivantes :

« Article 32², § 1. En cas de création de titres belges au porteur, par suite d'émission ou autrement, les titres sont, à la diligence de la société ou de l'organisme émetteur, déposés pour compte du souscripteur dans une banque belge à désigner par ce dernier.

» Le souscripteur a la libre disposition des titres, qui doivent toutefois rester déposés dans une banque belge.

» § 2. Lorsque l'émission de nouveaux titres est réservée en tout ou en partie aux propriétaires de titres anciens et que la souscription émane d'un de ces propriétaires, les titres nouveaux sont, à la diligence de la société, déposés pour compte du souscripteur à la banque où les titres anciens étaient déposés lors de la souscription.

» Lorsque les titres nouveaux sont attribués gratuitement au propriétaire de titres anciens, les titres nouveaux sont, à la diligence de l'organisme émetteur, déposés pour le compte du bénéficiaire à la banque qui a les titres anciens en dépôt.

» Si, dans les cas prévus au présent paragraphe, les titres nouveaux sont au porteur, ils sont soumis aux dispositions des articles 16 à 21.

» Si les titres anciens sont nominatifs, les titres nouveaux doivent également être nominatifs et sont soumis aux dispositions des articles 26 à 28.

» Article 32³. Les établissements visés à l'article 1^{er}, les agents de change et les agents de change correspondants, les sociétés visées à l'article 23, sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre des Finances, leurs registres, répertoires, livres, actes et tous autres documents à l'effet par les dits fonctionnaires de s'assurer de l'observation du présent arrêté et des mesures réglementaires prises en vue de son exécution.

» Article 32⁴. Le Ministre des Finances est autorisé à modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté concernant les modalités et la transmission des déclarations prescrites et à régler les cas spéciaux non prévus par le dit arrêté. »

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 21 novembre 1944

prorogeant l'échéance des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais et rétablissant les modalités du contrat d'émission (Moniteur, 24 novembre 1944, p. 1094).

RAPPORT AU REGENT

L'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 réputé nuls mais temporairement valables les arrêtés pris par les secrétaires généraux postérieurement à la date du 15 mai 1940 et sortant des attributions susceptibles de délégation. Il permet toutefois au Roi de mettre fin, sur délibération conforme du Conseil des Ministres, à la validation temporaire de ces arrêtés.

Par application de cette disposition, le présent projet tend en ordre principal, en son article 2, à rétablir les modalités du contrat d'émission des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais, modifiées par l'arrêté du 15 novembre 1941, qui a ramené unilatéralement de 4 à 3 p. c. l'an à partir du 28 du même mois, le taux de l'escompte applicable aux dits bons.

L'article 3 du présent projet vise à proroger pour un nouveau terme de trois mois, vu l'impossibilité de toucher utilement les porteurs, lesdits bons du Trésor restant en circulation à la dernière date d'échéance reportée, soit le 25 novembre 1944.

L'article 1^{er} valide, pour tout ou partie, une série d'arrêtés visant les prorogations successives, de trois en trois mois, desdits bons du Trésor, couvrant la période du 29 août 1940 au 25 novembre 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que des porteurs de bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais et échus depuis le 29 mai 1940 se trouvent encore, par suite des faits de guerre, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits ou de recevoir valablement un paie-

ment; — Voulant rétablir les détenteurs desdits bons dans l'intégralité des droits et avantages leur reconnus dans le contrat d'émission; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont validés dans tous leurs effets, les arrêtés du 28 août et du 13 novembre 1940, des 20 février, 24 mai et 13 août 1941, prorogeant l'échéance, chaque fois pour une période de trois mois, des bons du Trésor émis sur le marché hollandais et échus le 29 mai 1940.

Sont de même validés, mais dans les limites ci-après :

1^o l'arrêté du 15 novembre 1941, dans ses dispositions relatives :

a) à l'offre de remboursement et de règlement des intérêts arriérés, des bons précités, valeur 28 novembre 1941 et

b) à la prorogation pour trois mois, soit jusqu'au 28 février 1942, des bons non présentés au remboursement;

2^o les arrêtés des 14 février, 7 mai, 14 août et 3 novembre 1942, des 6 février, 5 mai, 2 août et 9 novembre 1943, des 2 février, 6 mai et 8 août 1944, dans leurs dispositions visant les prorogations successives, de trois en trois mois, du solde en circulation desdits bons du Trésor à chaque échéance reportée.

Art. 2. — Est déclarée nulle, avec effet rétroactif au 28 novembre 1941, la disposition de l'arrêté précité du 15 novembre 1941 qui ramène de 4 à 3 p. c. l'an, à partir du 28 novembre 1941, le taux d'escompte applicable aux bons du Trésor dont le remboursement n'a pas été demandé à cette dernière date, conformément au dit arrêté.

Art. 3. — Les bons du Trésor belge visés par les articles 1^{er} et 2, restant en circulation au 25 novembre 1944, sont prorogés pour un nouveau terme de trois mois, soit jusqu'au 24 février 1945, l'escompte y afférent, au taux de 4 p. c. l'an, étant payable en même temps que le capital et les autres conditions générales de l'emprunt étant maintenues.

Lors du règlement définitif du principal et des intérêts, ceux-ci seront calculés pour le nombre exact de jours pendant lesquels le capital n'aura pas été rémunéré, ce nombre étant majoré d'un jour de grâce.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 25 novembre 1944

fixant les modalités d'application des articles 13 et 14 de l'arrêté du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous

régime administratif allemand (Moniteur, 26 novembre 1944, p. 1132).

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand; — Sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Arrête :

Article 1^{er}. — La somme prévue à l'article 14 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944, relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand est fixée à 3.000 francs et est disponible à partir du 15 décembre 1944.

La somme indisponible sera fixée en milliers de francs. A cet effet, les fractions inférieures à

1.000 francs sont ajoutées au montant disponible prévu à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les dépôts de billets allemands, convertis en francs belges au cours de 5 francs pour 1 Rm., conformément à l'article 13 de l'arrêté-loi précité, et les dépôts de billets de la Banque Nationale de Belgique effectués par application de la même disposition, peuvent, sur présentation du récépissé délivré au déposant, donner lieu, du 1^{er} au 6 décembre 1944 inclus, à un échange contre un montant égal en billets belges du type nouveau, pour autant que la somme globale de ces dépôts n'excède pas 3.000 francs.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du Régent du 30 octobre 1944

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 25 février 1942, relatif à l'organisation et au contrôle des sociétés agricoles (Moniteur, 2-3 novembre 1944, p. 762).

Cet arrêté supprime l'Office national des sociétés agricoles, créé par arrêté du 25 février 1942.

Arrêté ministériel du 6 novembre 1944

tendant à abroger l'arrêté du 15 mars 1941, modifié par celui du 7 avril 1942, relatif à l'écorçage du chêne dans les taillis à écorces (Moniteur, 9 novembre 1944, p. 843).

Arrêté-loi du 8 novembre 1944

relatif à la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (Moniteur, 11 novembre 1944, p. 870).

RAPPORT AU REGENT

La réglementation existante en matière de ravitaillement a été maintenue provisoirement en vigueur par l'arrêté-loi du 31 août 1944. Il importe, dans ces conditions, d'établir d'une façon plus précise le statut des services dont le maintien en activité est indispensable pour l'exécution de cette réglementation. Il y a lieu également de préciser les effets de la nullité de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et des organismes y rattachés, notamment en ce qui concerne la propriété du patrimoine ayant, de fait, appartenu à ces institutions, le sort des obligations actives et passives des dits organismes et le règlement des contrats de louage, d'emploi et de service conclus avec le personnel.

Par ailleurs, tout en maintenant à titre provisoire, et sous réserve des contrôles administratifs d'usage, une certaine autonomie financière aux services issus de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, le projet supprime définitivement les cotisations fixes qui étaient perçues précédemment en qualité de membres. Ces organismes bénéficieront de recettes propres provenant de rétributions pour services spéciaux et de redevances perçues à l'occasion de la transmission des marchandises qu'ils contrôlent.

C'est l'objet du projet d'arrêté qui va suivre.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement l'article 1^{er}, nos 4, 7 et 8; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement l'article 4; — Revu l'arrêté-loi du 31 août 1944, concernant les mesures temporaires de réglementation et la liqui-

dation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'arrêté du 18 septembre 1944, formant le premier arrêté d'exécution de cet arrêté-loi; — Considérant qu'il est urgent et nécessaire, dans l'intérêt du ravitaillement de la population, de régler d'une manière plus précise les effets des annulations décrétées par les dits arrêtés-lois, ainsi que le statut des services issus de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation; — Sur la proposition du Ministre du Ravitaillement et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les services issus des organismes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 18 septembre 1944, et dont l'activité est provisoirement maintenue, sont transférés au Ministère du Ravitaillement, sous la dénomination « Direction générale de la Mobilisation des Produits agricoles ».

Art. 2. — Sauf ce qui sera stipulé ci-après :

1° La propriété de tous les biens meubles et immeubles formant en fait le patrimoine des organismes visés à l'article 1^{er} est transférée à l'Etat de plein droit, même à l'égard des tiers;

2° les obligations actives et passives des dits organismes sont validées avec effet rétroactif et reprises au compte de l'Etat belge.

Le Ministre du Ravitaillement, d'accord avec le Ministre des Finances, peut, toutefois, sur proposition du « liquidateur de la C.N.A.A. », refuser de valider certaines des obligations contractées lorsque cette validation serait de nature à porter un préjudice grave au Trésor ou serait contraire aux intérêts de l'Etat.

Art. 3. — § 1^{er}. Les cotisations, taxes, redevances, rétributions et droits quelconques, ainsi que le produit des amendes perçues par la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation ou par les autres organismes visés à l'article 1^{er}, ne peuvent donner lieu à restitution et sont définitivement acquis au Trésor. Cette disposition ne porte pas préjudice à la restitution de sommes indues eu égard aux dispositions qui en régissaient la perception.

§ 2. Les sentences ou autres décisions prises par un des dits organismes et ayant pour objet le paiement

d'une amende ou une autre peine disciplinaire ne peuvent plus être mises à exécution.

§ 3. Sauf les exceptions prévues à l'article 7, le recouvrement des droits constatés, enrôlés ou non, ne sera pas poursuivi.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté-loi précité du 31 août 1944, le Ministre du Ravitaillement est seul habilité, avec pouvoir de délégation, à recruter, au nom de l'Etat, toute personne conformément à la loi du 5 mars 1935 par voie d'engagement volontaire ou par réquisition, aux fins d'exercer un des mandats, fonctions ou emplois quelconques dont le maintien ou la création serait nécessaire pour assurer le fonctionnement des dits services.

Art. 5. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté-loi précité du 31 août 1944, le Ministre du Ravitaillement peut maintenir en fonctions, pendant la durée qu'il détermine et aux conditions de fait antérieures, ceux des membres du personnel des organismes visés ci-dessus dont le concours est jugé indispensable pour assurer la marche normale du ravitaillement et dont le comportement durant l'occupation ennemie a été sans reproche.

Le Ministre du Ravitaillement nomme une commission d'enquête chargée d'examiner si le comportement des membres du personnel dont il s'agit a été sans reproche durant l'occupation. Il en détermine la composition et les pouvoirs et fixe les modalités de la procédure. Il statue sur avis donné par cette commission.

Art. 6. — Par dérogation aux règles régissant la comptabilité de l'Etat, les recettes et les dépenses de la Direction générale de la Mobilisation des Produits agricoles seront portées au budget pour ordre.

Le règlement relatif à la comptabilité est établi par le Ministre du Ravitaillement, d'accord avec le Ministre des Finances. Ce règlement pourra déroger aux lois et arrêtés régissant la comptabilité de l'Etat en ce qui concerne l'engagement, la liquidation, le paiement et la justification des dépenses.

Art. 7. — Par application de l'article 4 de l'arrêté-loi précité du 5 mai 1944, les dispositions prises par les organismes visés à l'article 1^{er}, relatives à l'établissement de rétributions pour services spéciaux et de taxes compensatoires, sont maintenues provisoirement en vigueur.

Est également maintenue en vigueur à titre provisoire, l'ordonnance du 15 mai 1944, fixant les perceptions à l'occasion de la transmission des marchandises, à l'exclusion des dispositions des articles 12, 14, 18 et 19. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, sont maintenues les perceptions à charge des producteurs de betteraves sucrières et de chicorée.

L'exécution donnée au présent article postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 est validée.

Art. 8. — Par application de l'article 4 de l'arrêté-loi précité du 5 mai 1944, les dispositions de l'arrêté

du 1^{er} août 1942 régissant l'activité des centrales de l'alimentation sont provisoirement maintenues en vigueur. Toutefois, les attributions confiées par les statuts de ces centrales au chef du Département de l'Agriculture et du Ravitaillement, au chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation et aux présidents des Groupements généraux seront exercées par le Ministre du Ravitaillement ou par son délégué.

Le financement des opérations des centrales de l'alimentation sera assuré par l'Institut national de Crédit agricole, suivant les modalités prévues par l'arrêté des secrétaires généraux du 27 mai 1941, modifié par celui du 20 juin 1943, qui est maintenu provisoirement en vigueur.

Les fonds disponibles des centrales de l'alimentation seront placés au dit Institut, lequel pourra les utiliser pour accorder des crédits de caisse aux dites centrales.

Art. 9. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 8 novembre 1944

créant une commission d'enquête chargée d'examiner le comportement des agents de l'ancienne Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation durant l'occupation ennemie (Moniteur, 11 novembre 1944, p. 873).

Arrêté ministériel du 8 novembre 1944

désignant les membres de la Commission d'Enquête chargée d'examiner le comportement des agents de l'ancienne Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation durant l'occupation ennemie (Moniteur, 11 novembre 1944, p. 875).

Arrêté ministériel du 10 novembre 1944

abrogeant les obligations imposées par l'arrêté du 20 janvier 1944, complétant celui du 30 juillet 1943, imposant la culture de plantes oléagineuses en vue de la récolte de 1944 (Moniteur, 12-13-14 novembre 1944, p. 898).

Arrêté ministériel du 16 novembre 1944

relatif à la production et à la torréfaction des cossettes de chicorée (Moniteur, 19 novembre 1944, p. 1007).

Arrêté ministériel du 16 novembre 1944

relatif aux allocations saisonnières pour fournitures de produits laitiers pendant le mois de novembre 1944 (Moniteur, 30 novembre 1944, p. 1223).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 27 octobre 1944

concernant l'autorisation préalable de la construction des bâtiments de pêche (Moniteur, 11 novembre 1944, p. 879).

Arrêté ministériel du 13 novembre 1944

portant création de commissions d'enquête des anciens offices centraux de marchandises (Moniteur, 16 novembre 1944, p. 940).

Arrêté ministériel du 13 novembre 1944

pris en exécution de l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944, concernant la liquidation des offices centraux de marchandises (Moniteur, 16 novembre 1944, p. 941).
La liquidation des offices centraux de marchandises est assurée par les soins de commissaires-liquidateurs, assistés par un comité de liquidation comprenant un président et deux membres nommés par le Ministre des Affaires économiques.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1944

portant réglementation de la production, de la distribution et de la consommation du gaz (Moniteur, 20-21 novembre 1944, p. 1030).

Cet arrêté organise une entr'aide entre organismes de production, de transport et de distribution du gaz dont les réseaux sont directement ou indirectement reliés entre eux. Il réglemente en même temps la distribution du gaz.

Arrêté ministériel du 20 novembre 1944

portant réglementation de la distribution des produits ferreux (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1079).
Les transactions sur produits ferreux sont soumises à licence d'achat.

Arrêté ministériel du 20 novembre 1944

abrogeant l'ordonnance n° 9 du 18 décembre 1941, émanant du directeur de l'Office central du Fer et de l'Acier et portant réglementation du contingentement des produits ferreux (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1080).

Arrêté ministériel du 20 novembre 1944

portant interdiction pour certains éditeurs de reprendre leur activité (Moniteur, 24 novembre 1944, p. 1097).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du 30 octobre 1944

modifiant et complétant l'arrêté du 14 octobre 1944, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté du 31 mai 1933, modifiant le régime du chômage involontaire (Moniteur, 2-3 novembre 1944, p. 765).

Arrêté ministériel du 31 octobre 1944

fixant les salaires de référence en vue de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1944 concernant le chômage involontaire (Moniteur, 2-3 novembre 1944, p. 766).

Arrêté-loi du 31 octobre 1944

portant majoration des pensions de retraite et de survie (Moniteur, 8 novembre 1944, p. 826).

Arrêté ministériel du 3 novembre 1944

concernant l'occupation des chômeurs par les provinces, les communes ou les établissements publics (Moniteur, 6-7 novembre 1944, p. 817).

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 1944, apportant certaines modifications à l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifiant le régime du chômage involontaire; — Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1944, modifiant le précédent. — Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les conditions déterminées ci-après, les provinces, les communes et les établisse-

ments publics peuvent occuper des chômeurs au déblaiement des ruines causées par la guerre, à des travaux de défense passive de la population ou à tous autres travaux d'utilité publique excédant le cadre habituel des travaux dont ils ont la charge et qui, normalement, ne sont pas confiés à des entreprises privées.

Art. 2. — La province, la commune ou l'établissement public intéressé paye aux chômeurs engagés le salaire normal d'un manœuvre et assume à leur égard toutes les charges et responsabilités prévues par la législation sur les accidents du travail et autres lois sociales (pension de vieillesse, allocations familiales, congés annuels).

Art. 3. — Les communes qui envisagent l'exécution de travaux par des chômeurs introduisent une demande auprès du gouverneur de province ou du commissaire d'arrondissement, selon qu'il s'agit de travaux à exécuter dans une commune émancipée ou non.

La demande est faite par écrit et indique la nature et la durée probable des travaux, ainsi que le nombre de chômeurs à embaucher. Elle contient l'engagement d'assurer aux chômeurs le salaire normal d'un manœuvre.

Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement transmet de toute urgence la demande, accompagnée

de son avis, au bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage. Il s'engage à exercer les contrôles nécessaires sur les travaux en question.

Les provinces et les établissements publics qui envisagent l'exécution de travaux par des chômeurs, adressent leur demande au bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage en indiquant la nature et la durée probable des travaux ainsi que le nombre de chômeurs à embaucher. Ils s'engagent à leur payer le salaire normal d'un manoeuvre.

Art. 4. — Si la demande est agréée, le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage fait porter son choix parmi les chômeurs complets bénéficiaires d'allocations de chômage :

1. sur ceux qui sont domiciliés dans la commune où les travaux sont exécutés, en tenant compte de leurs aptitudes et, à aptitudes égales, en donnant la préférence à ceux qui chôment depuis le plus long-temps;

2. sur ceux qui sont domiciliés dans les communes environnantes, en tenant compte également des critères d'aptitude et de durée du chômage.

Art. 5. — Des mesures seront prises par l'Office national du Placement et du Chômage pour établir, autant que possible, dans les travaux d'une certaine durée, un roulement entre les chômeurs occupés.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, concernant les communes, l'intervention du bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage peut être demandée et obtenue par téléphone sans l'intermédiaire du gouverneur de province ni du commissaire d'arrondissement, lorsque les travaux ne doivent pas durer plus de trois jours ou doivent être effectués de toute urgence, par exemple en cas d'inondation, de chute de neige ou de danger public. La communication téléphonique est confirmée par écrit, de part et d'autre, dans les quarante-huit heures.

Art. 7. — Pour les travaux autorisés dans les conditions indiquées ci-dessus, l'Office national du Placement et du Chômage rembourse à la province, à la commune ou à l'établissement public intéressé, une partie du salaire égale au montant des indemnités et allocations de chômage auxquelles le chômeur eût pu réglementairement prétendre s'il était resté inoccupé.

Art. 8. — L'intervention de l'Office national du Placement et du Chômage dans les salaires des chômeurs est liquidée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur justification de l'emploi des chômeurs engagés, conformément aux prescriptions de l'Office.

Art. 9. — Le chômeur qui, sans motif légitime, s'abstient de répondre à l'offre d'occupation ou abandonne le travail, est privé du bénéfice des indemnités et allocations de chômage, conformément aux règles habituelles en matière de refus et d'abandon de travail.

Arrêté du 7 novembre 1944

complétant celui du 14 octobre 1944, apportant certaines modifications à l'arrêté royal du 31 mai 1938, modifiant le régime du chômage involontaire (Moniteur, 12-13-14 novembre 1944, p. 897).

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est autorisé à apporter aux règles déterminées par l'arrêté du 14 octobre 1944 les dérogations nécessaires pour éviter les abus en matière de chômage involontaire.

Arrêté du 13 novembre 1944

complétant l'arrêté royal du 22 décembre 1938, déterminant la liste des industries ou professions assujetties, eu égard au risque « Pneumoconioses », à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1080).

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du Régent du 17 novembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de certaines dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1941 concernant les accises et les douanes (Moniteur, 18 novembre 1944, p. 976).

En vue d'éviter une augmentation du prix du

sucre, la majoration des droits d'accise sur les sucres et les glucoses et des droits de douane sur les sucres et les produits sucrés, mise en vigueur par l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date du 17 janvier 1941, est abrogée sans rétroactivité à partir du 18 novembre 1944.

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du 7 novembre 1944

Déclaration en douane. — Conversion en francs belges des valeurs établies en monnaies étrangères (Moniteur, 12-13-14 novembre 1944, p. 897).

Vu l'article 10, 3^e alinéa, de la loi du 8 mai 1924, relatif la perception des droits d'entrée *ad valorem*; — Considérant que

la Bourse de Bruxelles a momentanément cessé toute activité, Arrête :

Article 1^{er}. — Jusqu'au moment où la Bourse de Bruxelles reprendra la publication du cours officiel des changes, la valeur des marchandises exprimée en

monnaies étrangères sera convertie en devises belges sur les bases suivantes :

1 £ : 176,625 francs belges ou 35,325 belgas,

1 \$: 43,827 francs belges ou 8,7654 belgas;

100 francs français : 88,30 francs belges ou 17,66 belgas;

100 florins P.-B. : 1.652 francs belges ou 330,40 belgas;

100 francs luxembourgeois : 100 francs belges ou 20 belgas.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté ministériel du 27 novembre 1944

relatif à la circulation des véhicules automobiles et à l'usage des carburants et lubrifiants (Moniteur, 29 novembre 1944, p. 1194).

La circulation des véhicules automobiles est soumise à autorisation et la distribution de carburants et lubrifiants de toute espèce est réglementée.

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 12 octobre 1944

déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises. Erratum (Moniteur, 19 novembre 1944, p. 995).

Arrêté ministériel du 27 octobre 1944

réglementant le prix des pommes de terre de consommation (Moniteur, 8 novembre 1944, p. 830).

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944

fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-grossistes (Moniteur, 2-3 novembre 1944, p. 763).

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944

fixant les prix maxima des charbons, agglomérés de houille et cokes à payer aux négociants-détaillants (Moniteur, 2-3 novembre 1944, p. 764).

Arrêté ministériel du 30 octobre 1944

réglementant les prix des plants de pommes de terre indigènes (Moniteur, 8 novembre 1944, p. 831. — Erratum, 19 novembre 1944, p. 995).

Arrêté-loi du 31 octobre 1944

portant modification aux rétributions du personnel de l'Etat, des provinces, des communes et des organismes assimilés (Moniteur, 5 novembre 1944, p. 788).

Un arrêté du Ministre des Affaires économiques en date du 26 octobre 1944 a fixé les prix maxima de vente des œufs (Moniteur, 1^{er} novembre 1944, p. 744).

Un arrêté du Ministre des Affaires économiques en date du 27 octobre 1944 a fixé les prix maxima de vente des conserves de haricots en boîtes provenant de la récolte 1944 (Moniteur, 1^{er} novembre 1944, p. 744).

Arrêté ministériel du 6 novembre 1944

relatif à la réglementation des prix des produits de l'industrie du fer et de l'acier (Moniteur, 17 novembre 1944, p. 964).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et l'arrêté-loi du 30 août 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944; — Vu l'arrêté des Ministres réunis en conseil du 1^{er} septembre 1944, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, et particulièrement l'article 2 du dit arrêté; — Considérant que les prix actuellement en vigueur doivent être adaptés au niveau correspondant à la politique sociale, économique et monétaire du gouvernement; — Considérant qu'il est nécessaire de combattre la spéculation et de donner d'urgence une ligne de conduite provisoire pour la fixation des prix, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est défendu d'offrir en vente, d'acheter ou de vendre les produits énumérés ci-après à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix maxima de vente par les producteurs sont :

A. — Prix de base.

I. — Fontes :

1. Fonte de moulage phosphoreuse : 1.550 francs par 1.000 kg., départ Athus frontière ou parité.

2. Fonte de moulage semi-phosphoreuse : 1.800 fr. par 1.000 kg., pour charge complète, rendu franco

wagon gare de la S.N.C.B. la plus proche du lieu de destination.

3. Fonte hématite de moulage : 2.250 francs par 1.000 kg. pour charge complète, rendu franco wagon gare de la S.N.C.B. la plus proche du lieu de destination.

4. Fonte hématite d'affinage et fonte Spiegel : 2.100 francs par 1.000 kg., pour charge complète, rendu franco wagon gare de la S.N.C.B. la plus proche du lieu de destination.

II. — *Demi-produits* :

Les prix ci-dessous s'entendent pour de l'acier doux Thomas ordinaire, sans prescriptions de caractéristiques :

1. Lingots	fr. 1.650,—
2. Blooms et brames	1.850,—
3. Billettes	1.900,—
4. Largets	2.000,—

Ces prix s'entendent par 1.000 kg. de produit de base, par charge complète, rendu franco wagon gare de la S.N.C.B. la plus proche du lieu de destination ou franco quai de déchargement pour expédition par eau.

III. — *Produits laminés* :

Les prix ci-dessous s'entendent par 1.000 kg. de produit de base en acier doux Thomas ordinaire, sans prescriptions de caractéristiques, et pour livraison par charge complète, rendu franco wagon gare de la S.N.C.B. la plus proche du lieu de destination ou franco quai de déchargement pour expédition par eau :

1. Profilés : 2.200 francs.
2. Aciers marchands : 2.200 francs.
3. Tôles fortes, moyennes et larges plats : 2.500 fr.
4. Tôles fines :
 - a) recuites en fours ouverts : base 2 mm. à 2,90 mm. : 2.950 francs ;
 - b) recuites en vases clos : base 2 mm. à 2,99 mm. : 3.050 francs.
5. Fil machine : 2.500 francs.
6. Feuillards et bandes à tubes : 2.700 francs.
7. Matériel de voies lourd :

Les prix ci-dessous s'entendent pour des fournitures de stocks ou de fraîches fabrications de matériel de premier choix, sans conditions de qualité ni de réception autres que celle au point de vue aspect et dimensions :

- a) Rails Vignole : 2.700 francs par 1.000 kg. par lot de 500 tonnes et plus par profil ;
- b) Rails à gorge : 3.150 francs par 1.000 kg. par lot de 500 tonnes et plus par profil ;
- c) Traverses : 2.850 francs par 1.000 kg. par lot de 500 tonnes et plus par profil ;

d) Eclisses et plaques :

1. pour rails Vignole : 3.250 francs par 1.000 kg. par lot de 100 tonnes et plus par profil ;
2. pour rails à gorge : 3.800 francs par 1.000 kg. par lot de 100 tonnes et plus par profil.

8. Matériel de voies léger :

Les prix ci-dessous s'entendent pour du matériel de premier choix :

a) Rails seuls avec perçage normal, rails simplement coupés à longueurs, avec tolérances usuelles, sans fraisage des abouts, avec pourcentage habituel de barres courtes, soit 7,50 p. c. : 2.350 francs par 1.000 kg. ;

b) Eclisses correspondantes, supplémentaires ou isolées : 4.650 francs par 1.000 kg. ;

c) Traversines : 2.650 francs pour traversines plates et ondulées jusque 105 mm. de large × 5 mm. et plus, et pour traversines de 120 mm. toutes épaisseurs.

9. Tôles galvanisées :

a) Galvanisation ordinaire :

1. Tôles planes : dimension de base, après galvanisation : 2 mm. : 4.400 francs.
2. Tôles ondulées : dimension de base, après galvanisation : 2 mm. : 4.350 francs.

b) Galvanisation riche : charge de zinc 900 à 1.100 g. par mètre carré deux faces.

Tôles planes et ondulées : dimension de base avant galvanisation : 2 mm. : 4.700 francs.

Ces prix s'entendent, taxe comprise, par charges minima de 3 tonnes.

10. Feuillards galvanisés :

Base : 25 à 60 mm. × plus de 2,5 mm. : 4.750 francs.
Ce prix s'entend pour charges minima de 3 tonnes.

11. Tôles plombées :

Tôles planes, dimension de base, épaisseur : 2 mm. : 4.800 francs.

Ce prix s'entend pour charges minima de 3 tonnes.

B. — *Extras*.

Les extras de dimension, qualité et autres, seront établis par barèmes à soumettre à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Art. 3. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution, de paiement ou autres, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition des produits, est interdite.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Un arrêté du Ministre des Affaires économiques, en date du 3 novembre 1944, fixe les prix maxima de la chicorée emballée (*Moniteur*, 8 novembre 1944, p. 832. — Erratum, 19 novembre 1944, p. 995).

Arrêté du 8 novembre 1944

réglementant les prix des betteraves sucrières (*Moniteur*, 16 novembre 1944, p. 939).

Le prix maximum des betteraves sucrières d'une teneur en sucre de 15°50 est fixé à 320 francs la tonne; ce prix s'applique à toutes les betteraves sucrières de la récolte 1944.

La valeur de chaque degré au-dessus de 15°50 sera égale à 11 p. c. de ce prix; au-dessous de 15°50, la valeur de chaque degré représentera 13 p. c. de ce prix.

Arrêté du 8 novembre 1944

réglementant les prix du sucre (*Moniteur*, 18 novembre 1944, p. 979).

Arrêté ministériel du 14 novembre 1944

réglementant les prix de l'orge torréfiée (*Moniteur*, 19 novembre 1944, p. 1009).

Arrêté ministériel du 15 novembre 1944

fixant les prix des bois indigènes en grumes (*Moniteur*, 29 novembre 1944, p. 1214).

Arrêté du Régent du 17 novembre 1944

mettant fin à la validité temporaire de certaines dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1941 concernant les accises et les douanes (*Moniteur*, 18 novembre 1944, p. 976).

En vue d'éviter une augmentation du prix du sucre, la majoration des droits d'accise sur les sucres et les glucoses et des droits de douane sur les sucres et les produits sucrés, mise en vigueur par l'arrêté du Secrétaire général du Ministre des Finances, en date du 17 janvier 1941, est abrogée sans rétroactivité à partir du 18 novembre 1944.

Arrêté ministériel du 24 novembre 1944

réglementant le prix de certaines denrées cédées par les armées alliées à la population belge (*Moniteur*, 26 novembre 1944, p. 1130).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 23 octobre 1944

relatif au rationnement en matière de savon (*Moniteur*, 9 novembre 1944, p. 848).

Arrêté ministériel du 31 octobre 1944

relatif aux restaurants économiques (*Moniteur*, 5 novembre 1944, p. 800).

Arrêté ministériel du 31 octobre 1944

réglementant la consommation de produits textiles. — 3^e carte d'habillement (*Moniteur*, 22 novembre 1944, p. 1059).

Arrêté ministériel du 4 novembre 1944

instituant un Comité national du Ravitaillement (*Moniteur*, 5 novembre 1944, p. 801).

Considérant les difficultés d'assurer le ravitaillement du pays et l'utilité pour l'administration d'être éclairée sur les vœux de la population en cette matière, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, au Ministère du Ravitaillement, un conseil consultatif qui a pour mission d'éclairer le Ministre sur toutes les questions relatives au ravitaillement.

Art. 2. — Ce conseil est composé comme suit :

- A. Représentants des agriculteurs 4
Représentants des industries alimentaires ... 2

- Représentants des importateurs et grossistes 4
Représentants des détaillants 6
Représentants du personnel salarié du commerce 2
Représentants des consommateurs 6

B. Fonctionnaires délégués par les Ministres de l'Intérieur, des Finances, des Affaires économiques et de l'Agriculture.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le Ministre du Ravitaillement; son secrétariat sera assuré par un fonctionnaire désigné par le chef du Service d'études du département; il sera dressé procès-verbal des réunions.

Art. 4. — Les membres de la commission, autres que les fonctionnaires délégués par les départements ministériels, sont nommés par le Ministre du Ravitaillement.

Art. 5. — Le conseil visé à l'article 1^{er} constituera en son sein un comité restreint composé d'un représentant de chacune des catégories de personnes énumérées au litt. a de l'article 2.

Ce comité est présidé par le Ministre ou son délégué.

Art. 6. — Le conseil et le comité restreint se réunissent sur convocation du Ministre.

Art. 7. — La fonction de membre du conseil et du comité restreint est gratuite.

Arrêté du 6 novembre 1944

relatif au rationnement de pétrole lampant à usage domestique (Moniteur, 19 novembre 1944, p. 1011).

Arrêté ministériel du 9 novembre 1944

relatif à la réglementation de la consommation de la chaussure. — Articles non soumis à rationnement (Moniteur, 19 novembre 1944, p. 1010).

Arrêté du 14 novembre 1944

Rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 16 novembre 1944, p. 934).

Arrêté ministériel du 16 novembre 1944

portant réglementation de la production, de la distribution et de la consommation du gaz (Moniteur, 20-21 novembre 1944, p. 1030).

Cet arrêté organise une entr'aide entre organismes de production, de transport et de distribution de gaz dont les réseaux sont directement ou indirectement

reliés entre eux. Il réglemente en même temps la distribution du gaz.

Arrêté ministériel du 20 novembre 1944

portant réglementation de la distribution des produits ferreux (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1079).

Les transactions sur produits ferreux sont soumises à licence d'achat.

Arrêté ministériel du 20 novembre 1944

abrogeant l'ordonnance n° 9 du 18 décembre 1941, émanant du directeur de l'Office central du Fer et de l'Acier et portant réglementation du contingentement des produits ferreux (Moniteur, 23 novembre 1944, p. 1080).

Arrêté du 20 novembre 1944

relatif à la distribution spéciale de produits n° 1 (Moniteur, 27-28 novembre 1944, p. 1146).

Arrêté ministériel du 21 novembre 1944

relatif à l'octroi de timbres supplémentaires de pain à certaines catégories de consommateurs (Moniteur, 27-28 novembre 1944, p. 1145).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				CALL-MONEY Marché
	Escompte		Prêts et avances sur effets publics (*) (1)		
	acceptations com- merciales et warrants	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir	
Moyennes annuelles :					
1942.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,75
1943.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,66
Moyennes mensuelles :					
1943 Septembre	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Octobre	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Novembre	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Décembre	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
1944 Janvier	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Février	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mars	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Avril	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mai	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juin	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juillet	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Août	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Septembre	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Octobre	2,—	3,—	(2) —	3,—	0,625
Novembre	2,—	3,—	—	3,—	0,625

(*) Quotité de l'avance en novembre 1944 :

Taux de 2 1/2 % :
Certificats de Trésorerie non cotés..... 95 %

Taux de 3 % :
Prêts et avances en compte-courant sur effets publics à plus de 120 jours :
a) Obligations décennales (1940-1950) 90 %
b) Certificats de Trésorerie à cinq ans (1941-1946), 3 1/2 % (1) 90 %
c) Certificats de Trésorerie 3 1/2 %, à 15 ans au plus (émiss. 1942), 1re et 2e séries 90 %
d) Cert. de Trés. 3 1/2 %, à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).. 90 %
e) Certificats de Trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944) 90 %
f) Autres effets publics 80 %

(1) Depuis le 29 janvier 1942, des prêts et avances sur certificats de Trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941) sont accordés au taux de 3 1/2 %. (Quotité de l'avance : 90 %.) Ils sont consentis uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale.

(2) Depuis le 9 octobre 1944, l'échéance des certificats de Trésorerie a été prorogée d'un an; il n'y a donc plus d'« effets publics ayant maximum 120 jours à courir ». Le taux des avances consenties sur certificats de Trésorerie a été porté à 2 1/2 % le 21 octobre 1944.

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Compte de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1942.....	0,50	1,—	1,25	1,40	2,—	3,—	1,50	0,50	2,50
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
Données mensuelles :									
1943 Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
1944 Janvier	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	1 ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	80,95	81,10	81,50	83,50
Dette 3 ½ %, 2 ^e série	100,—	65,80	96,55	96,65	97,90	99,65
Dette 3 ½ %, 1937	100,—	69,25	98,—	98,—	98,45	100,60
Dette 3 ½ %, 1943	100,—	—	92,45	91,90	92,50	95,—
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	104,80	104,75	106,15	109,50
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,55	101,80	102,45	102,75
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	101,50	102,50	101,95	103,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	102,70	102,50	103,60	103,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	100,90	101,—	101,25	101,85
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	—	—	100,50	100,10
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.252,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	574,—	578,—	591,—	591,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.020,—	1.017,—	1.030,—	1.031,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	600,—	603,—	611,—	633,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	750,—	751,—	751,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	732,—	700,—	711,—	711,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	597,—	595,—	617,—	640,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	91,—	89,65	92,50	93,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	93,65	93,20	94,25	94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	298,—	308,—	308,—	340,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	86,—	85,75	90,25
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	104,—	103,—	103,15	106,35
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	95,20	93,80	94,30	97,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

15

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES.

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	----------------	-------------------------------------	---	--------------------------------------	----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	----------------------	------------------------	----------------------	------------	--------------	--------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1944 3 juillet	107	104	109	106	105	110	116	110	111	107	108	101	110	111	105
1 ^{er} août	98	100	97	99	99	97	101	97	99	100	99	97	97	98	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 1 ^{er} juin	250	233	317	192	235	211	190	373	164	213	289	309	314	197	233
1 ^{er} juillet	241	224	308	184	220	208	179	360	160	204	279	299	311	186	227
2 août	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre	237	218	286	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	279	293	314	193	230
1 ^{er} décembre	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	211	200	183	326	154	214	277	276	320	189	229
1 ^{er} mars	237	222	314	191	217	207	185	336	160	218	282	282	320	203	237
3 avril	245	224	325	201	226	216	187	343	167	230	291	295	344	209	243
1 ^{er} mai	254	233	343	204	234	216	187	346	176	251	301	317	357	212	245
1 ^{er} juin	260	242	351	207	236	214	191	346	181	281	305	330	395	211	251
3 juillet	277	252	381	219	248	235	221	381	200	299	329	332	436	235	263
1 ^{er} août	273	252	371	218	246	228	224	371	199	298	325	321	423	230	267

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

15

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Juin	20	444	658	19	20	162	464	820
Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.079	21	30	305	789	1.364
Août	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours				Rendement (eu égard au cours seulement)						Types divers	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen	
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et comm.	Dettes unifiées	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 % 4 1/2 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 1/2 %				
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,86	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,50	106,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 167.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

a) Tableau rétrospectif (milliers de francs).

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS				AUGMENTATIONS DE CAPITAL (S. A., S. C. A. et S. P. R. L.)			EMISS. D'OBLIGATIONS	Ensemble des émissions	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (3)
	S. A. et S. C. A.		S. P. R. L.		Capital ancien	Augm. nominale	Montant libéré sur valeur nominale			Montant nominal	Apports en nature (1)	
	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale								
1942	87.546	84.418	211.810	204.997	762.222	674.298	627.501	150.612	1.124.266	398.023	283.476	351.042
1943	136.449	135.738	257.829	249.369	1.145.545	590.283	567.992	924.000	1.908.561	387.322	148.050	1.192.936
1943 10 premiers mois	130.949	130.238	210.754	205.101	632.182	364.620	343.591	919.000	1.625.323	333.524	79.607	1.069.165
1944 10 premiers mois	175.585	152.319	271.846	261.715	406.937	300.610	289.342	636.600	1.384.641	394.463	26.918	877.285
1943 Août	8.100	8.100	23.487	22.323	24.840	28.165	28.165	80.000	139.752	22.721	7.750	117.117
Septembre	9.500	9.500	33.165	32.577	18.439	29.603	29.354	60.000	132.268	44.203	3.000	60.778
Octobre	5.000	4.875	25.348	23.965	50.050	57.085	57.085	40.000	127.433	20.704	36.845	48.376
Novembre	1.700	1.700	17.369	16.196	251.623	54.042	54.042	—	73.111	17.961	—	54.481
Décembre	3.800	3.800	29.706	28.072	261.740	171.621	170.359	5.000	210.127	35.837	68.443	123.771
1944 Janvier	62.200	60.397	23.223	23.149	13.010	13.930	13.698	31.000	130.353	77.062	1.800	50.882
Février	—	—	33.945	33.603	63.150	48.350	48.350	12.600	94.895	51.859	6.730	35.964
Mars	5.760	5.760	26.838	26.479	14.317	20.426	18.453	5.000	58.024	33.626	50	22.016
Avril	5.825	5.375	65.568	63.798	47.236	51.657	51.509	178.000	301.050	84.594	1.050	213.038
Mai	8.300	8.060	34.369	33.891	71.517	39.125	37.625	45.000	126.794	38.377	10.437	75.762
Juin	3.800	3.800	25.017	25.017	20.024	19.651	19.651	98.000	146.469	23.675	930	81.863
Juillet	7.335	6.511	16.451	15.610	15.340	18.205	16.205	25.000	66.991	19.880	4.130	39.306
Août	2.200	2.200	15.933	15.323	4.170	6.535	6.515	2.250	26.918	11.474	500	14.871
Septembre	72.830	55.794	18.867	14.630	71.513	25.471	20.597	239.000	356.168	37.997	75	288.582
Octobre	7.335	4.422	11.635	10.215	86.660	57.260	56.739	750	76.980	15.909	1.216	55.001

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. — (2) Comprises dans les augmentations de capital. — (3) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces et les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts (voir détail des émissions).

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

17

b) Détail des émissions

(milliers de francs).

OCTOBRE 1944.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)			
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations	Fusions	Nombre	Montant	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal								Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Augmen- tations de capital	Nombre			Montant
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée													
1a Banques privées																				
1b Banques d'intérêt public																				
2. Assurances																				
3. Opérations financières	1	100	100			1	803	4.697	4.697				4.697		1	9.848		2	6.422	
4. Importations, exportations	1	300	60												1	300				
5. Commerce de métaux																				
6. Commerce d'habillement et d'ameub.	2	1.500	620	3	610	2	1.050	997	997			400	110	390	2	375				
7. Commerce de produits alimentaires	1	500	100	4	2.900	1	1.700	2.450	2.450				500		2	125				
8. Commerces divers	5	1.870	1.314	17	2.827	4	1.370	4.550	4.470				1.168	3.000						
9. Sucreries																				
10. Meuneries																				
11. Brasseries				1	700								663							
12. Distilleries	1	500	500									126								
13. Autres industries alimentaires																				
14. Carrières																				
15. Charbonnages																				
16. Mines et autres industries extract.																				
17. Gaz																				
18. Electricité																				
19. Constructions électriques						4	2.600	13.700	13.700					500	200					
20. Hôtels, théâtres, cinémas				2	340															
21. Imprimerie, publicité	3	450	450	4	1.850								210			1	1.000			
22. Textiles													830			1	100			
23. Matériaux art. et prod. céramiques						1	65.000	25.000	25.000											
24a Sidérurgie																				
24b Construction mécanique				1	120	3	7.634	1.066	625	1	750			20	539	16	3.000			
24c Métaux non ferreux																				
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	1	1.000	638	5	1.033	1	5.000	1.000	1.000				100	93	1.000	1	300			
26. Papeteries						1	1.500	2.500	2.500											
27. Plantations et sociétés coloniales																				
28. Produits chimiques				2	750	1	500	1.000	1.000					600	1.000	1	150			
29. Industries du bois																				
30. Tanneries et corroiries																				
31. Automobiles																				
32. Verreries et cristalleries																				
33. Glaceries																				
34. Industries diverses	1	500	437	3	355								416	268						
35. Chemins de fer																				
36. Chemins de fer vicinaux																				
37. Navigation et aviation				1	100															
38. Télégraphe et téléphone																				
39. Tramways électriques																				
40. Autobus																				
41. Transports non dénommés	1	615	203	1	50	1	200	300	300				100	49	130	1	100			
42. Divers non dénommés																				
TOTAUX	17	7.335	4.422	44	11.635	20	86.663	57.263	56.739	1	750		1.142	4.511	10.256	1.216	12	15.298	2	6.422

(1) Coopératives : 10 sociétés constituées au capital minimum de 3.200.000 francs; aucune société dissoute.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

c) Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

OCTOBRE 1944. 17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTION:		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves de capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Montant	Montant	

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739	1	750	—	—	15.909	1.216	15.298	—	6.422
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739	1	750	—	—	15.909	1.216	15.298	—	6.422

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	16	5.935	3.822	44	11.635	10.215	14	15.157	6.263	5.742	1	750	—	—	7.811	1.216	2.450	—	—
de 1 à 5 millions	1	1.400	600	—	—	—	4	4.303	13.197	13.197	—	—	—	—	8.697	—	3.000	—	6.422
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9.848	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	2.200	12.800	12.800	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	1	65.000	25.000	25.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739	1	750	—	—	15.909	1.216	15.298	—	6.422

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1).

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau no 26.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2).

PÉRIODES	en		PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	Belgique	à l'étranger		Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions de francs		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1942	1.000.000	—	1942	523.513	123.710	324.127	460.523	1942 Moyenne mens	182.331
1943	6.982.000	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1943 Août	220.000	—	1943 Septembre	68.305	1.483	25.723	19.929	1943 Juin	173.024
Septembre ..	—	—	Octobre ..	116.143	5.253	16.898	37.281	Juillet	182.417
Octobre	220.000	—	Novembre ..	74.468	2.093	11.334	32.158	Août	162.923
Novembre ..	—	—	Décembre ..	121.754	47.014	27.190	40.967	Septembre ..	185.625
Décembre ..	—	—	1944 Janvier ..	65.014	2.564	24.058	65.433	Octobre	208.820
1944 Janvier ..	—	—	Février	17.896	1.914	28.089	19.013	Novembre	147.556
Février	—	—	Mars	30.096	24.926	37.331	10.528	Décembre	264.460
Mars	—	—	Avril	7.508	1.861	99.361	1.054	1944 Janvier	164.600
Avril	—	—	Mai	70.189	673	77.450	757	Février	187.383
Mai	1.000.000	—	Juin	75.035	647	32.101	1.653	Mars	206.786
Juin	—	—	Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141	Avril	174.384
Juillet	—	—	Août	244.256	828	20.346	20.613	Mai	191.846
Août	—	—	Septembre ..	82.304	525	11.164	13.402	Juin	221.062
Septembre ..	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Juillet	200.285
Octobre	—	—	Novembre ..	83.557	2.136	11.873	39.773	Oct.	164.257
								Septembre ..	97.790

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

18
19
20

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

	4 ^e trimestre 1941	4 ^e trimestre 1942	4 ^e trimestre 1943	1 ^{er} trimestre 1944
Opérations en deniers (millions de francs).				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	195	239	388	145
Excédents de droits de succession des exercices 1936 et 1937.....	85	—	—	—
Dotation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1936.....	3	—	—	—
Intérêts et coupons encaissés.....	—	—	—	3
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1943.....	—	—	27	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	0,7	—	0,5	5
Cession de titres du portefeuille.....	3	10	—	—
Cession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	137	—	—	—
Intérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	7	—	—	—
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	7	10	5	21
Recettes du trimestre ..	438	258	421	174
DÉPENSES.				
Au 1 ^{er} janvier 1944 : Ajustement de la contre-valeur en francs belges des « provision: d'amor- tissement constituées en devises chez les banquiers étrangers ».....	—	—	—	1
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	212	348	514	58
Versement au Trésor pour contribution au remboursement des bons du Trésor Mendelssohn...	82	—	—	—
Prorata de coupons sur titres rachetés pour compte de la réserve du 6 ½ % américain.....	1	—	0,5	—
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée.....	1	—	—	—
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1 ^{er} septembre 1940, 1941, 1942 et 1943.....	—	—	—	22
Coût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	8	—	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	4	10	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1941 et 1943.....	4	—	—	2
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	7	10	10	19
Versement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	3	—	—	—
Versement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des rentes.....	135	—	—	—
Versement à la réserve du 6 ½ % américain de la dotation pour 1936.....	3	—	—	—
Dépenses du trimestre...	460	368	525	102
Solde favorable à fin de trimestre...	418	456	912	984

Opérations en titres

(millions de francs).

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE.				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre...	173	291	429	43
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE.				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces.....	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
1	1	1	1	
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis.....	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	132	139	143	143
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	245	245	244	246
PORTEFEUILLE DU FONDS DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DES RENTES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935.....	103	—	—	—
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	1.049	1.034	1.021	1.020
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3 ^e SÉRIE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936..	335	335	335	335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

(suite).

	Au 31 décembre 1941	Au 31 décembre 1942	Au 31 décembre 1943	Au 31 mars 1944
Bilan (milliers de francs).				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	152.021	189.771	411.890	347.319
Placements temporaires en devises étrangères	427	416	404	259
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	35.142	35.140	40.688	41.569
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	—	—	—	20.935
Dotations échues, restant à encaisser	10.000	10.000	240.616	355.501
Ordonnances en portefeuille	5	8	8	—
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor	—	—	161	134
Taxes et frais avancés à récupérer	—	—	—	12
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	220.413	220.931	218.083	217.988
	418.008	456.266	911.849	983.718
Portefeuille-titres (au prix de revient)	115.731	121.014	124.917	124.915
Total actif...	533.739	577.280	1.036.767	1.108.633
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	150.199	159.275	604.07	690.168
b) en devises	35.142	35.140	40.688	41.569
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	221.176	222.435	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9 1940, 1941, 1942 et 1943	8.411	37.119	42.393	19.353
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	—	—	2.232	4.916
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	—	—	1.617
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	54.083	54.083	54.083	54.083
Contributions volontaires	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	58.686	58.686
Excédent des revenus sur les charges	60.125	64.625	68.671	71.306
	118.811	123.311	127.357	129.992
Total passif...	533.739	577.280	1.036.767	1.108.633

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères	—	—	—	131
Frais d'administration	87	102	100	110
Frais relatifs à l'amortissement	749	49	231	126
Prorata de coupons sur titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1926	309	—	—	—
	1.145	151	331	367
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	—	40	—	2.635
Total...	1.145	191	331	3.002
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	235	191	154	3.002
Récupération de frais d'amortissement	—	—	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	910	—	177	—
Total...	1.145	191	331	3.002
Solde favorable à fin de trimestre...	60.125	64.625	68.671	71.306

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

a) Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1944.

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.										
1a Banques privées.....	1	1	—	25.000	9.848	875	—	625	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	110.541	4.306
2. Assurances.....	2	2	—	16.513	5.833	4.183	—	2.125	—	—
3. Opérations financières.....	39	31	8	751.712	172.465	42.720	309	36.604	110.768	4.377
4. Importations, exportations.....	1	—	1	500	—	221	—	15	—	—
5. Commerce de métaux.....	1	1	—	200	560	39	—	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.....	14	8	6	24.950	7.074	1.904	816	375	—	—
7. Commerce de produits alimentaires.....	13	11	2	13.659	3.136	2.666	98	698	—	—
8. Commerces divers.....	69	51	18	77.355	75.411	16.640	1.744	6.362	75.181	3.008
9. Sucrieries.....	6	6	—	50.449	14.622	4.542	—	2.801	5.034	227
10. Meuneries.....	7	6	1	66.356	22.259	1.949	49	1.693	—	—
11. Brasseries.....	4	3	1	9.400	1.955	162	80	50	4.500	180
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	9	8	1	49.555	13.671	3.813	543	2.047	2.214	100
14. Carrières.....	8	2	6	73.800	11.892	—	596	—	523	26
15. Charbonnages.....	3	—	3	36.832	11.709	—	6.924	—	19.600	882
16. Mines et autres industries extract.....	1	1	—	2.500	441	491	—	294	—	—
17. Gaz.....	1	1	—	6.000	—	553	—	—	2.610	157
18. Electricité.....	7	6	1	540.500	61.244	5.085	337	3.760	35.476	1.736
19. Constructions électriques.....	10	5	5	84.270	12.002	908	2.521	272	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	16	13	3	13.001	3.345	1.350	102	74	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	9	8	1	12.430	7.616	2.666	236	1.044	—	—
22. Textiles.....	24	11	13	157.940	23.679	6.093	2.658	8.775	1.000	45
23. Matériaux artif. et prod. céramiques.....	6	2	4	11.110	17.659	1.562	379	621	23.036	1.378
24a Sidérurgie.....	10	1	9	642.314	50.553	1.444	108.200	—	325.687	13.448
24b Construction mécanique.....	39	31	8	382.810	174.374	13.460	6.363	5.906	9.651	434
24c Métaux non ferreux.....	1	1	—	15.000	1.675	942	—	915	—	—
25. Construction (bâtim. et tr. publ.).....	6	6	—	6.818	1.004	262	—	40	5.929	296
26. Papeteries.....	4	3	1	61.200	13.450	2.125	105	2.371	—	—
28. Produits chimiques.....	10	5	5	396.580	60.121	503	4.033	90	66.127	3.002
29. Industries du bois.....	3	1	2	6.500	245	282	1.694	255	701	32
30. Tanneries et corroiries.....	1	—	1	1.250	—	451	—	249	—	—
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	7	4	3	36.050	7.089	728	629	184	—	—
33. Glaceries.....	1	—	1	61.730	274	—	6.955	—	—	—
34. Industries diverses.....	26	23	3	70.957	36.686	7.187	401	3.677	—	—
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	5	3	2	800	—	1.025	91	120	4.102	154
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.128	45
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	1	1	—	90	—	5	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	2	2	—	340	—	231	—	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	367	258	109	3.706.471	820.154	125.238	146.156	81.762	808.808	33.833
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.										
1. Banques privées et soc. financières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.										
1. Sociétés d'électricité.....	1	1	—	38.750	11.125	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	1	—	1	50.000	16.266	—	157	—	26.337	742
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.230	62
5. Sociétés diverses.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	2	1	1	88.750	27.391	—	157	—	27.567	804
Totaux généraux.....	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'octobre 1944 (évaluations):

(en milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	378.773
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	28.936
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	39.801
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	41.986

Total... 489.496

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

b) Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1942	7.194	5.566	1.628	40.653.822	13.356.925	3.270.873	294.353	1.799.194	6.517.556	292.239
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1943 10 premiers mois	5.861	4.467	1.394	30.778.119	10.710.237	2.302.032	287.157	1.298.478	5.741.536	252.748
1944 10 premiers mois	5.654	4.205	1.449	32.524.165	10.583.677	1.912.013	531.506	1.042.198	6.270.238	268.938
1943 Août	152	123	29	489.751	170.297	35.128	6.195	19.973	351.993	15.205
Septembre	226	165	61	911.911	156.149	59.382	5.237	32.962	366.169	16.118
Octobre	472	366	106	3.802.433	947.423	240.978	59.333	157.309	935.467	39.115
Novembre	241	182	59	3.694.884	1.363.513	167.765	145.025	113.899	289.988	12.730
Décembre	201	156	45	1.907.571	572.263	126.165	11.732	56.378	477.819	21.824
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.318	44.639
Août	143	113	30	499.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1941	1.438.342	1.671.475	— 233.134	11.626.941	6.022.395
1942	2.258.689	1.418.174	840.515	12.798.936	6.191.105
1943 Septembre	400.820	117.519	283.301	14.754.008	
Octobre	435.465	117.624	317.841	15.071.849	
Novembre	447.275	110.281	336.994	15.408.843	
Décembre	457.286	152.421	304.865	16.098.692	
1944 Janvier	535.495	117.937	417.558	16.516.250	
Février	439.488	134.967	304.521	16.820.771	
Mars	435.334	165.319	270.015	17.090.786	
Avril	481.752	166.862	314.890	17.405.676	
Mai	431.560	149.301	282.259	17.687.935	
Juin	371.311	133.916	237.395	17.925.330	
Juillet	348.985	117.664	231.321	18.156.651	
Août	337.928	103.800	234.128	18.390.779	
Septembre	326.648	74.357	252.291	18.643.070	
Octobre	312.001	70.518	241.486	18.884.556	
Novembre	125.876	159.451	— 33.575	18.850.981	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1941	238.377	49.446	18.228	306.052
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943 Juillet	26.481	5.287	5.178	95.837
Août	24.067	4.970		
Septembre	24.770	5.084	5.195	97.342
Octobre	29.630	5.480		
Novembre	23.003	5.278		
Décembre	22.805	5.891	p 5.499	p 109.315
1944 Janvier	30.934	5.019		
Février	p 27.319	p 5.346		
Mars	p 28.475	p 6.723		
Avril	p 25.010	p 5.674		
Mai	p 24.677	p 5.017		
Juin	p 24.411	p 6.392		
Juillet	p 23.553	p 5.762		
Août	p 23.949	p 7.196		
Septembre	p 16.578	p 3.853		
			p 4.612	p 85.503

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

35

PÉRIODES	CHAMBRE DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3)	106	34.881	50	27.871	4,91	21	740 (3)	1.851
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1943 Septembre	38	106	51.102	49	42.119	4,68	22	732	2.281
Octobre	38	111	58.803	52	48.290	—	21	732	2.073
Novembre	38	108	48.730	51	40.513	—	20	731	1.817
Décembre	38	118	51.071	56	41.950	4,86	22	731	1.849
1944 Janvier	38	112	57.806	53	48.615	—	20	724	1.890
Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.290
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	703	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.103
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—

- (1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.
 (2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
 (3) Au 31 décembre.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1942 Moyenne mensuelle	(1) 473.271	7.949	5.378	4.780	17.440	4.765	17.440	44.425	88,6	2,73
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88,5	2,91
1943 Septembre	490.617	8.504	6.540	5.543	19.158	5.588	19.158	49.445	88	2,80
Octobre	492.623	8.844	6.925	7.629	22.469	6.978	22.469	59.546	88	3,20
Novembre	494.129	9.189	6.917	5.988	18.853	5.888	18.853	49.582	88	2,69
Décembre	495.566	9.261	6.964	6.083	22.027	6.677	22.027	56.814	89	2,98
1944 Janvier	496.844	9.454	7.035	7.273	20.965	6.018	20.965	55.220	88	2,74
Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.473	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.837	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	1,62
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	1,23

- (1) Au 31 décembre.
 (2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION.

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source : Administration des Mines.

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)									
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine	TOTAL			
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320	
1942 Moyenne mensuelle	80.527	121.303	369	293	495	22	337	567	2.077	26,2	(1) 715	
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512	
1943 Août	78.718	118.946	345	255	456	—	328	583	1.967	27,4	310	
Septembre	77.758	118.008	320	261	461	—	307	571	1.920	27,5	340	
Octobre	77.868	117.650	313	250	460	—	296	574	1.893	27,5	386	
Novembre	78.209	118.253	304	244	441	—	233	542	1.764	26,9	579	
Décembre	77.912	118.069	299	236	428	—	278	531	1.773	26,8	512	
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	396	—	274	548	1.652	26,2	447	
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430	
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410	
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509	
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681	
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808	
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801	
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722	
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632	
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	587	

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms, sauf en 1939.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1942 Moyenne mensuelle	367	3.658	92	706	(1) 26	106	110	4,5	83	1,8
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 33	136	133	4,4	101	1,3
1943 Août	386	3.640	83	638	32	151	148	3,8	104	1,2
Septembre	369	3.705	78	616	32	156	157	4,0	114	1,2
Octobre	370	3.604	78	610	32	153	149	4,0	107	1,7
Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre	345	3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.675	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre										

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises.

56

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Production	Déclarations en consommation	Fabrication
	sucres bruts	sucres raffinés			(tonnes)	(tonnes)					
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1942 Moyenne mensuelle	16.349	10.664	89.667	17.425	1.554	3.404	952	967	2.742	1.966	645
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548
1943 Août	—	6.125	13.269	9.240	2.035	2.850	0	0	2.747	2.118	445
Septembre	—	5.887	4.546	9.310	1.745	2.522	895	784	2.350	1.808	363
Octobre	63.049	11.262	46.920	15.751	1.643	2.912	1.459	1.515	2.899	1.852	41
Novembre	129.576	21.616	150.532	23.251	1.559	3.198	1.462	1.398	2.803	1.583	939
Décembre	39.361	13.645	170.918	19.163	1.489	(2) 5.213	1.892	1.875	2.618	2.713	495
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	5.992	2.241	2.242	2.548	2.021	527
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.349	585	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	—	658	494	2.145	2.012	178
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	—	82	175	1.607	901	—
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	—	2.379	2.302	1.705	1.098	—

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.

LA CONSOMMATION.

Note. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

65

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION (Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943
Novembre.....	137	101	181	126	259	268	117	138	47	45	91	93	67	48
Décembre.....	159	108	199	150	284	296	154	178	49	49	118	122	75	58
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Janvier.....	122	73	245	145	207	204	131	160	48	48	103	120	74	62
Février.....	122	105	188	160	211	232	121	158	42	48	94	116	58	47
Mars.....	139	104	153	155	226	239	132	164	52	55	104	122	58	55
Avril.....	132	92	135	142	210	185	124	134	49	49	92	107	66	41
Mai.....	128	94	123	98	201	140	129	127	52	54	82	102	60	45
Juin.....	118	68	124	92	156	133	127	149	48	62	83	110	53	43
Juillet.....	105	72	103	105	178	155	149	133	53	61	98	92	58	40
Août.....	66	68	142	189	203	193	148		45	58	95	86	49	35
Septembre.....	104	83	133	506	206	184	148		46	54	95	80	48	38
Octobre.....	163	125	146	406	254	284	139		47	73	91	100	53	44

66

II. — CONSOMMATION DE TABAC. (Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares			Cigarillos			Cigarettes			Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)									
1942.....	105			218			3.285			8.772
1943.....	101			208			1.889			4.408
1941 4 ^e trimestre.....	29			47			956			2.693
1942 1 ^{er} id.....	25			55			866			2.575
2 ^e id.....	27			54			878			2.215
3 ^e id.....	25			52			887			2.218
4 ^e id.....	28			57			654			1.764
1943 1 ^{er} id.....	28			54			480			1.264
2 ^e id.....	22			48			378			983
3 ^e id.....	25			49			484			952
4 ^e id.....	26			57			547			1.209
1944 1 ^{er} id.....	22			58			687			1.066
2 ^e id.....	23			46			521			947
3 ^e id.....	16			39			487			954

67

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1942 Moyenne mensuelle.....	20.922	203	18.434	376	562
1943 Moyenne mensuelle.....	14.077	307	16.993	367	723
1943 Septembre.....	16.476	207	12.603	419	198
Octobre.....	20.835	323	12.188	609	1.162
Novembre.....	24.580	674	8.783	838	2.145
Décembre.....	26.628	800	9.721	836	4.090
1944 Janvier.....	8.931	422	7.814	674	746
Février.....	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars.....	13.402	241	22.562	1.830	557
Avril.....	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai.....	5.231	190	16.049	737	270
Juin.....	10.351	198	16.569	736	269
Juillet.....	9.291	237	14.837	762	586
Août.....	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre.....	2.763	151	1.954	258	346
Octobre.....	11.901	311	8.192	1.846	1.973
Novembre.....	24.213	691	9.835	2.966	1.957

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation
(millions de francs).

70

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Juin	15.707	519	126,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,69
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	18.049	565	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	15.868	507	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	15.669	505	114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril	13.819	445	91,8	52,0	13,9	157,7	380,2	— 222,5	241,12
Mai	7.195	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68
Juin	4.808	151	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	5.304	156							

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1).

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, siëx et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	168	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1943 Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.383
Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.232
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30	7.001

(1) Non compris les transports militaires.

STATISTIQUES BANCAIRES.

PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs).

85

	1941	1942	1943	1944								31 août
				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
				Moyennes annuelles			Moyennes mensuelles					
ACTIF												
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	49	45	45	46	46	47	47	47	47	47	47	47
Monnaies et billets étrangers	986	925	(1)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banque d'Émission à Bruxelles	5.522	16.227	39.129	50.694	52.336	53.808	55.392	56.981	58.735	60.780	62.715	64.100
Crédit à l'économie privée	699	608	608	892	895	614	694	837	396	272	346	556
Crédit à l'État et aux collectivités publ.	11.971	17.945	14.217	11.282	11.474	12.171	11.998	11.126	13.587	14.626	14.866	14.001
Fonds publics	1.935	1.879	1.753	1.893	1.680	1.627	1.891	1.995	2.133	1.912	1.955	1.873
PASSIF												
Billets en circulation	41.233	57.626	75.658	84.558	86.270	87.997	89.271	90.772	94.256	96.966	99.118	100.319
Comptes courants	1.438	1.396	1.439	1.580	1.484	1.590	2.074	1.536	1.971	1.985	2.122	1.571

(1) Transféré à la situation de la Banque d'Émission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

RUBRIQUES	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	30 sept. 1944
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, chèques postaux	2.318	2.680	3.093	1.420
Prêts au jour le jour	431	434	423	185
Banquiers	2.748	2.797	2.817	2.600
Maison-mère, succursales et filiales	427	496	440	245
Autres valeurs à recevoir à court terme	352	436	436	324
Portefeuille-effets	28.514	31.734	32.433	35.428
Reports et avances sur titres	483	428	404	309
Débiteurs par acceptations	52	76	48	51
Débiteurs divers	4.919	4.741	4.588	3.942
Portefeuille-titres	5.162	4.923	5.069	4.873
a) Valeurs de la réserve légale	132	133	140	138
b) Fonds publics belges	3.976	3.755	3.898	3.827
c) Fonds publics étrangers	154	166	167	33
d) Actions de banques	213	212	213	213
e) Autres titres	687	667	661	662
Divers	199	130	135	157
Capital non versé	27	24	24	24
<i>Total disponible et réalisable...</i>	45.632	48.899	49.910	49.558
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	5	5
Immubles	292	290	288	289
Participations dans les filiales immobilières	107	107	107	107
Créances sur filiales immobilières	57	57	57	56
Matériel et mobilier	15	15	15	14
<i>Total de l'immobilisé...</i>	476	474	472	471
Total général actif...	46.108	49.373	50.382	50.029
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible:				
Créanciers privilégiés ou garantis	29	18	174	220
Emprunts au jour le jour	18	33	20	0,5
Banquiers	1.577	1.635	1.562	1.287
Maison-mère, succursales et filiales	319	310	341	213
Acceptations	52	76	48	51
Autres valeurs à payer à court terme	492	446	457	346
Créditeurs pour effets à l'encaissement	276	226	244	225
Dépôts et comptes courants	39.451	42.649	43.578	43.631
a) A vue et à un mois au plus	32.604	35.646	36.975	37.262
b) A plus d'un mois	6.847	7.003	6.603	6.369
Obligations et bons de caisse	14	14	14	17
Montants à libérer sur titres et participations	255	253	253	253
Divers	682	773	675	833
<i>Total de l'exigible...</i>	43.165	46.433	47.367	47.077
C. Non exigible :				
Capital	2.197	2.189	2.209	2.150
Fonds indisponible, par prime d'émission	68	68	68	69
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	119	122	125	120
Réserve disponible	360	365	417	417
Provisions	199	196	196	196
<i>Total du non exigible...</i>	2.943	2.940	3.015	2.952
Total général passif...	46.108	49.373	50.382	50.029

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 36

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT.		II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite 31	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne;	
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX.		LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	I. — Chambres de compensation	35
II. — Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles	15	II. — Chèques postaux	36
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LA PRODUCTION.	
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	I. — Charbonnière et métallurgique	55
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	II. — Productions diverses	56
a) Tableau rétrospectif;		LA CONSOMMATION.	
b) Détail des émissions : octobre 1944;		I. — Indices des ventes à la consommation	65
c) Groupement par importance du capital.		II. — Consommation de tabac	66
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	LES TRANSPORTS.	
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
LES FINANCES PUBLIQUES.		a) recettes et dépenses d'exploitation;	
III. — Situation trimestrielle du Fonds d'amortissement de la Dette publique ..	27	b) transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic.	
LES REVENUS ET L'EPARGNE.		Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	STATISTIQUES BANCAIRES.	
a) Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1944;		Principaux postes des situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	85
b) Tableau rétrospectif.		Situations trimestrielles globales des banques belges	85

Prix de l'abonnement annuel : Belgique, 150 francs.
Etranger, 180 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 12,50 francs.
Etranger, 16 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
